



Recueil des Actes Administratifs

N°370 du 18 octobre 2019

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Conseil Départemental

- Réunion du 11 octobre 2019

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

QUATRIEME REUNION DE 2019

Réunion du vendredi 11 octobre 2019

N°	TITRE	Page
----	-------	------

MOTIONS

- TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI AFFECTÉE AU FINANCEMENT DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
- POUR LA REALISATION DU CONTOURNEMENT NORD DE TARBES INSCRIT AU VOLET MOBILITE DU CPER 2015-2020
- CHAMBRE PASTORALISME
- PLAN DE FERMETURE DES TRÉSORERIES

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

201	MODIFICATION DES STATUTS DU GECT PRINEOS-PYRÉNÉES	1
-----	---	---

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

401	COLLEGES PUBLICS : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2020	67
-----	--	----

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

501	BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2	73
502	BUDGET ANNEXE TRANSPORTS : DECISION MODIFICATIVE N°2	86
503	BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE : DECISION MODIFICATIVE N°2	90
504	DELIBERATION COMPLETIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	93
505	CREATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	111
506	CREATION DES EMPLOIS OCCASIONNELS	120
507	RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2018	122

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2019
--	---

Séance du 11 octobre 2019

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayéla, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Pouban, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas, M. Bruno Vinalès.

Avait donné pouvoir : Mme Isabelle Lafourcade à M. Bernard Pouban.

**MOTION CONCERNANT LA TAXE ADDITIONNELLE
À LA TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI AFFECTÉE AU FINANCEMENT
DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**
**déposée par le Groupe Radical et Apparentés, le Groupe Socialiste et apparentés
et le Groupe Communiste**

Après lecture par M. Lages, la motion suivante est adoptée par 33 voix pour et 1 abstention (M. Laval) :

« Considérant que le projet de loi de finances 2020 serait susceptible de diminuer de 15 % la part de taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) affectée au financement des chambres d'agriculture,

Considérant que la ressource fiscale de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées est déjà limitée avec 1.7 millions d'euros (pour information seulement 10 chambres d'agriculture en France perçoivent moins de 2 millions d'€),

Considérant que pour la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, cette disposition entrainerait une diminution de ses ressources d'un montant de 255 000 € soit l'équivalent de 5 emplois, voire 8 9 si l'effet levier pour mobiliser d'autres financements est pris en considération,

Considérant qu'une baisse de 15% de la TATFNB reviendrait à générer pour les agriculteurs haut-pyrénéens un gain de 0.65 € par ha (base de 400 000 ha taxables, soit une taxe de 4.25 € par ha) soit environ 20 € par exploitation compte tenu de la taille moyenne qui est de 30 ha,

Considérant que les missions conduites par la Chambre d'Agriculture pour notamment le développement de filières territorialisées, de l'agroécologie et l'accompagnement des agriculteurs fragilisés ne peuvent être facturées aux agriculteurs à leur prix coûtant et requièrent un autofinancement important apporté que par la TATFNB,

Considérant que cette réduction des moyens affectés aux Chambre d'Agriculture intervient au moment où les enjeux de l'agriculture revêtent une importance majeure (développement des circuits courts pour la restauration scolaire, transition énergétique et écologique, ...)

Considérant les efforts déjà entrepris par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées avec celles du Gers et de l'Ariège pour mutualiser certains services et la direction,

Considérant que l'accompagnement financier apporté par le Département aux actions conduites par la Chambre d'Agriculture (87 000 € en 2019) ne pourra compenser cette diminution en raison notamment du plafonnement des dépenses de fonctionnement des Départements,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- Demande que soit abandonnée la baisse annoncée de la TATFNB dans le cadre de la loi de finances 2020. »

LE PRÉSIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2019
--	---

Séance du 11 octobre 2019

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayéla, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Pouban, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas, M. Bruno Vinualès.

Avait donné pouvoir : Mme Isabelle Lafourcade à M. Bernard Pouban.

MOTION POUR LA REALISATION DU CONTOURNEMENT NORD DE TARBES INSCRIT AU VOLET MOBILITE DU CPER 2015-2020

Après lecture par Mme Isson, la motion suivante est adoptée à l'unanimité :

« Le Contrat de Plan Etat-Région Midi-Pyrénées 2015-2020 comporte dans son volet mobilité multimodale l'inscription de deux opérations pour les Hautes-Pyrénées, à savoir la réalisation de la déviation d'Adé à 2x2 voies et le contournement Nord de Tarbes. L'objectif est ainsi d'achever l'axe structurant représenté par la RN21 qui traverse du Nord jusqu'au Sud l'ensemble du Département.

L'inscription du contournement Nord de Tarbes au sein du CPER témoigne de son importance en termes d'aménagement, et fut le fruit de la mobilisation des élus du Département, relayée par l'Etat. Ce projet doit ainsi permettre d'apporter une réponse à la situation actuelle :

- Inacceptable au niveau de la qualité de vie des habitants, qui subissent au quotidien le passage de milliers de véhicules, dont des poids-lourds.
- Inconcevable en termes de sécurité, en raison de la traversée de zones densément peuplées, sans oublier l'implantation historique le long de la RN21 à Aureilhan de deux écoles regroupant plus de 200 élèves.
- Insatisfaisante en termes de trafic, notamment au niveau du « Bout du Pont » à Aureilhan jusqu'au rond-point « Saint-Frai » à Séméac. Cette congestion de la RN21 entraîne également un engorgement de la RD817, faisant de cet ensemble un itinéraire de contournement et de délestage de l'Est de l'Agglomération.

Malgré ce constat alarmant, des retards conséquents ont été pris pour cette opération et pire, une réunion en Préfecture en juillet dernier a montré que les Services de l'Etat « repartaient à zéro » sur ce dossier. Il devient donc urgent de ne plus perdre de temps et de tout mettre en œuvre afin que l'Etat respecte ses engagements contractuels.

Considérant la pertinence de ce projet en termes d'aménagement du territoire des Hautes-Pyrénées, qui en fait une priorité pour le Conseil Départemental, comme rappelé par le Président Michel PELIEU à l'occasion de son discours introductif prononcé lors de la Session du 21 juin 2019.

Considérant les impacts environnementaux positifs de ce projet, notamment en termes de règlement des nuisances sonores et atmosphériques pour les habitants des communes actuellement traversées par ce trafic routier.

Considérant l'engagement contractuel de l'Etat dans ce projet, inscrit dans le Contrat de Plan Etat-Région Midi-Pyrénées 2015-2020.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage du contournement Nord de Tarbes a été confiée à l'Etat, qui a récemment décidé de relancer une étude d'opportunité sur ce projet, comme cela a été évoqué à l'occasion de la dernière réunion du COPIL organisée à ce sujet en Préfecture le 19 juillet 2019.

Considérant la perte de temps engendrée par la relance d'une nouvelle étude d'opportunité relative au contournement Nord de Tarbes, repoussant d'autant sa réalisation.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, réuni en assemblée plénière :

- Rappelle que ce projet est une priorité en termes d'aménagement du territoire et d'infrastructure routière à l'échelle des Hautes-Pyrénées.
- Rappelle son souhait de voir ce projet se réaliser dans les meilleurs délais possibles, conformément aux engagements pris par l'Etat dans le cadre du CPER Midi-Pyrénées 2015-2020.
- Demande à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires, au plan financier comme au plan juridique concernant la maîtrise d'ouvrage, devant permettre la construction effective prochaine de ce contournement routier, dans l'intérêt des habitants des Hautes-Pyrénées. »

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line that ends in a small upward-pointing arrow.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2019
--	---

Séance du 11 octobre 2019

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayéla, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Pouban, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas, M. Bruno Vinualès.

Avait donné pouvoir : Mme Isabelle Lafourcade à M. Bernard Pouban.

Absent : M. David Larrazabal.

MOTION CHAMBRE PASTORALISME déposée par le Groupe Radical et Apparentés, le Groupe Socialiste et apparentés et le Groupe Communiste

Après lecture par Mme Péraldi, la motion suivante est adoptée par 32 voix pour et 1 abstention (M. Laval) :

« A compter de 2015, la Politique Agricole Commune a reconnu les surfaces pastorales comme des surfaces productives et a permis de doter ces territoires d'aides surfaciques dans le cadre notamment du premier pilier de la PAC. Ces surfaces (landes, parcours humides, pelouses, estives individuelles ou collectives) sont déclarées depuis cinq ans à la PAC et sont dotées de Droits au Paiement de Base (DPB), qu'il s'agisse de surfaces pastorales herbacées ou ligneuses.

Le règlement européen N°2017/2393 du 13 décembre 2017 dit « Omnibus », visant à simplifier la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune et rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, a confirmé la reconnaissance des surfaces pâturables où l'herbe et les autres fourrages herbacés ne sont pas nécessairement prédominants (présence de ligneux par exemple). Afin de tenir compte de la diversité des situations et de la part variable des espaces valorisés par le pâturage au sein d'une parcelle, la France a mis en place à compter de 2015 une méthode de calcul de la surface admissible avec des proratas (estimation de la surface en herbe de la parcelle par rapport à l'ensemble du couvert végétal). Cette grille nationale de prorata retenue par la France est reconnue par la Commission Européenne.

A l'occasion de la réforme de la PAC attendue pour la période 2021-2027, le Ministère de l'Agriculture semble vouloir remettre en cause l'éligibilité des surfaces extensives soumises à prorata aux aides de la PAC et en particulier du premier pilier. Le principal argument invoqué serait le non apurement de ces aides par la Commission Européenne, lié à la difficulté de contrôle sur ces espaces. Or, si la France a dû faire face à des problèmes d'apurement dans les premières années qui ont suivi la réforme de la PAC, la principale raison serait, comme l'indique le rapport de la cour des comptes, le retard de versement aux agriculteurs. Il n'est pas fait mention dans ce rapport de difficultés d'apurement liées à l'éligibilité ou au contrôle des surfaces pastorales.

Réuni en assemblée plénière, le Conseil Départemental

Considérant la prépondérance du territoire pastoral dans le département (145 000ha) et du rôle important qu'il joue dans l'alimentation diversifiée et naturelle des troupeaux,

Considérant que ces surfaces pastorales font partie intégrante de la conduite technico-économique des exploitations de montagne et de piémont (955 éleveurs transhumants-6 millions d'€ de DPB),

Considérant que ces surfaces pastorales sont indispensables au maintien des exploitations agricoles de montagne et de piémont notamment mais pas exclusivement, des éleveurs de plaine et coteaux pratiquant également la transhumance,

Considérant le taux de pondération moyen de 55% déjà appliqué dans les déclarations PAC des Hautes-Pyrénées (71 000 ha de surfaces pastorales admissibles après application des proratas),

Considérant que l'élevage est la seule activité qui permette la valorisation et l'entretien de ces espaces, le maintien de ces milieux ouverts étant garant de la protection de la biodiversité,

Considérant les obligations de la France en matière de protection environnementale envers certaines de ces surfaces (Natura 2000, réserves naturelles, Parc National des Pyrénées, classement UNESCO,...),

Considérant que le règlement « Omnibus » offre la possibilité de reconnaître les surfaces qui sont pâturables et d'élargir les surfaces admissibles à des ressources non fourragères (tous végétaux comestibles),

Considérant l'accompagnement apporté par la Chambre d'Agriculture et le GIP Centre de Ressources sur la Pastoralisme et la Gestion de l'Espace auprès des gestionnaires d'estives qui permet de limiter les écarts de constat lors des contrôles (inférieurs à 2% d'erreurs sur les contrôles réalisés),

Considérant l'accompagnement financier apporté par le Département aux actions d'équipement et de gestion des estives et zones intermédiaires pour permettre aux éleveurs de pérenniser la pratique de la transhumance et pour maintenir ces milieux ouverts,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DEMANDE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE :

- L'application dans son intégralité, pour les surfaces pastorales, du règlement « Omnibus » entré en application au 1^{er} janvier 2018,
- La conservation du principe de la méthode du prorata telle qu'appliquée aujourd'hui qui permet de prendre en compte de façon représentative la diversité de ces milieux et de leur utilisation. »

LE PRÉSIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ----- QUATRIEME REUNION DE 2019
--	---

Séance du 11 octobre 2019

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayéla, Mme Maryse Beyrié, Mme Josette Bourdeu, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Nicole Darrieutort, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, M. Jean Guilhas, Mme Geneviève Isson, M. Laurent Lages, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, M. Frédéric Laval, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Pouban, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet, M. Bernard Verdier, M. Bruno Vinualès.

Avait donné pouvoir : Mme Isabelle Lafourcade à M. Bernard Pouban.

Absente : Mme Catherine Villégas.

MOTION PLAN DE FERMETURE DES TRÉSORERIES déposée par le Groupe Radical et Apparentés, le Groupe Socialiste et apparentés et le Groupe Communiste

Après lecture par Mme Robin-Rodrigo, la motion suivante est adoptée par 32 voix pour et 1 abstention (M. Laval) :

« Depuis juin, des réunions d'information présentent les schémas départementaux de la nouvelle organisation du réseau des finances publiques qui va se mettre en place jusqu'en 2022.

Les élus départementaux, très attachés au maintien de services publics de qualité sur l'ensemble du département, s'inquiètent de l'accélération du rythme de fermeture trésorerie publiques, particulièrement en milieu rural.

Dans notre département, les élus et la population doivent faire face à l'annonce programmée de la disparition de plusieurs trésoreries. La fermeture de ces trésoreries risque d'affecter la qualité du service public de proximité pour les usagers. Les territoires et les collectivités les plus impactés par ce projet seront les communes rurales, et les femmes et les hommes qui habitent le milieu rural seront les premières victimes de cette fracture territoriale du réseau DGFIP et de cet éloignement du service public fiscal.

Cette décision est d'autant plus incompréhensible car les centres de finances publiques de proximité, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi auprès des collectivités et des contribuables, jouent un rôle essentiel dans la vie des territoires ruraux. Dépourvus de services financiers importants, les maires des petites communes bénéficient ainsi d'un accompagnement individualisé dans la gestion des finances communales. La création des maisons France services ne saurait être une réponse satisfaisante en compensation.

Ce projet qui concourt à l'abandon d'un des services publics de proximité, démantèle une administration qui, au travers de ses différentes missions, est au cœur du fonctionnement de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi en 10 ans la DGFIP a perdu plus de 24 000 emplois, 40 000 depuis 2002 et d'ici 2022, ce sont 5 000 postes dont la suppression est à nouveau programmée.

Si nous ne sommes pas par principe opposés à une nouvelle organisation des services, nous constatons un nouvel éloignement entre usager et l'administration et une baisse du nombre des interlocuteurs des collectivités et des habitants alors même que nos concitoyens réclament avec force une égalité d'accès à un service public de proximité.

Ainsi, dans notre département 10 trésoreries seront fermées et 3 autres réorientées par une spécialisation dans la gestion hospitalière (Lourdes) ou la mise en place de Services de Gestion Comptable (1 à Tarbes et 1 à Lannemezan). Sans oublier que deux trésoreries, à savoir celles de Vielle-Aure et Trie-sur-Baïse, ont déjà fermé leurs portes en 2018.

Les Services des Impôts des Particuliers de Lourdes et de Lannemezan ainsi que le service des impôts des entreprises de Lourdes seraient à court terme concentrés sur Tarbes, la mise en place d'antennes ne donnant quant à elle aucune garantie du maintien d'un service public de proximité.

L'augmentation des points de contacts de la DGFIP imaginés par le Ministre des Comptes Publics, consiste en une simple permanence ponctuelle ne remplissant pas l'ensemble des missions, dont celle essentielle de Guichet de Proximité, ouvert à la population, de même les postes de conseillers aux collectivités locales ne pourront en aucun cas se substituer et remplir les mêmes missions de tenue des comptes et de conseil qu'assurent les comptables publics actuels.

En conséquence, nous élu.e.s du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, réuni-e-s en Séance plénière,

- rappelons notre attachement à un service public des finances publiques de qualité et de proximité ;
- rappelons les termes de la motion « Pour le maintien des services publics dans le monde rural » adoptée à l'unanimité par le Conseil Départemental à l'occasion de la Session du 22 juin 2018.
- demandons :
 - Le retrait de ce plan de réorganisation de la DGFIP et l'organisation d'une table ronde en Préfecture réunissant élus, administration et représentants des personnels des finances publiques.

- Le maintien des trésoreries municipales de Tarbes et de Lourdes de pleine compétence pour l'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.
- Le maintien d'une trésorerie de proximité multi sites si nécessaire par communauté de communes avec le plein exercice de leurs compétences actuelles (recouvrement en matière d'impôt, tenue des comptes des hôpitaux et des EHPAD, des collectivités locales et établissements publics locaux).
- Le maintien du Service des Impôts des Particuliers de Lannemezan et de Lourdes de pleine compétence
- Le maintien du Service des Impôts des Entreprises de Lourdes de pleine compétence.
- Le maintien de la trésorerie de Lannemezan Hospitalière.

LE PRÉSIDENT,



Michel PÉLIEU

Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN

MODIFICATION DES STATUTS DU GECT PRINEOS-PYRÉNÉES

DOSSIER N° 201

Madame Maryse BEYRIE, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président qui précise que par délibération du 23 novembre 2018 le conseil départemental a approuvé la création du GECT PIRINEOS-PYRÉNÉES à trois partenaires (Département des Hautes-Pyrénées, Département des Pyrénées-Atlantiques et gouvernement d'Aragon) et la dissolution consécutive du consortium du tunnel de Bielsa-Aragnouet et du GECT HUESCA-PIRINEOS.

Le contexte actuel incite à franchir une nouvelle étape dans la coopération franco-espagnole, en créant une nouvelle entité de plus grande envergure, qui permettra à notre territoire de gagner en visibilité à l'échelle nationale et européenne.

De plus, l'article L1115-4 du CGCT instaurant que la participation des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements à un organisme ayant son siège à l'étranger ne peut être supérieure à 50 % de ce capital ou de ces charges, l'Etat Français a donc émis des demandes de modification à la création de ce GECT à 3 partenaires,

En conséquence, la création du GECT a dû être reportée, afin de permettre l'intégration de la Diputacion Provincial de Huesca, ce qui entraîne une modification de la convention approuvée en 2018 et des statuts.

De plus,

Cette nouvelle structure à quatre partenaires (Département des Hautes-Pyrénées, Département des Pyrénées-Atlantiques et gouvernement d'Aragon, Diputacion provincial de Huesca) se substituera aux trois structures transfrontalières suivantes :

- le GECT HPHP entre la Diputacion provincial de Huesca et le Département des Hautes-Pyrénées,
- le GECT Espace Pourtalet entre le gouvernement d'Aragon et le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Consortium du tunnel de Bielsa-Aragnouet entre le gouvernement d'Aragon et le Département des Hautes-Pyrénées qui continueront d'exister jusqu'à la création officielle du nouveau GECT Pirineos-Pyrénées.

Ce nouvel outil permettra aux collectivités concernées :

- de mutualiser les moyens nécessaires à la gestion et au développement de leurs infrastructures transfrontalières,
- d'optimiser leur capacité de captation de financements européens notamment,
- d'engager une démarche bien plus ambitieuse pour promouvoir, à l'échelle nationale et internationale, une seule et même destination touristique : les Pyrénées.

Après avis de la deuxième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

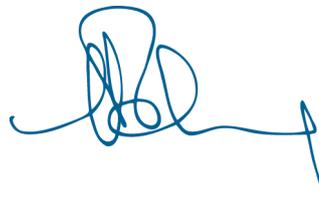
Article 1^{er} - d'approuver la dissolution du GECT HPHP et du Consortium du tunnel Bielsa-Aragnouet,

Article 2 - d'approuver le projet de création du GECT « Pirineos – Pyrénées » entre le Gouvernement d'Aragon, la Diputacion provincial de Huesca, le Département des Pyrénées-Atlantiques et le Département des Hautes-Pyrénées,

Article 3 - d'approuver la convention constitutive du GECT Pirineos-Pyrénées ainsi que les statuts joints à la présente délibération et d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département,

Article 4 - d'autoriser le Président à saisir les autorités nationales françaises pour l'autorisation de constitution de ce GECT et à signer tout document utile.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON (ESPAGNE),
LA DIPUTACION PROVINCIAL DE HUESCA (ESPAGNE), LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES (FRANCE) ET LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES (FRANCE) POUR LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT EUROPÉEN DE
COOPÉRATION TERRITORIALE «PIRINEOS - PYRÉNÉES»**

XXX, le XX XXXX 2019

ÉTANT RÉUNIS

D'une part, José Luis SORO DOMINGO, Conseiller à l'Aménagement du Territoire, à la Mobilité et au Logement du Gouvernement d'Aragon (Espagne), en vertu du Décret du 5 août 2019, de la Présidence du Gouvernement d'Aragon instituant sa nomination et son intervention au nom et en représentation du Gouvernement d'Aragon, selon la décision de cet organe en date du 20 novembre 2018.

D'autre part, Miguel GRACIA FERRER, président de la Diputación Provincial de Huesca (Espagne) en vertu de l'Accord plénière d'investiture du 17 Juillet 2019, instituant sa nomination et son intervention au nom et en représentation de la Diputación Provincial de Huesca.

D'autre part, Michel PELIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (France), agissant dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées.

D'autre part, Jean-Jacques LASSERRE, président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (France), agissant dans l'exercice des compétences qui lui ont été attribuées

Les entités signataires, dans le cadre de leurs représentations, se reconnaissent réciproquement la capacité suffisante pour signer la présente Convention et, à cet effet,

EXPOSENT

I

Sur le continent européen, la coopération territoriale et, particulièrement, la coopération transfrontalière s'est développée au travers des initiatives adoptées par le Conseil de l'Europe et, particulièrement, à partir de la signature de la Convention-Cadre européenne de Madrid en 1980 sur la coopération transfrontalière des Collectivités ou Collectivités Territoriales.

L'un des objectifs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne est de parvenir à une union plus étroite entre les peuples européens et de promouvoir la coopération comme moyen de renforcer la construction européenne, et d'intensifier les relations et les actions communes préexistantes afin d'accroître le progrès économique et social de ces territoires des deux côtés des Pyrénées. De fait, l'expérience de la coopération transfrontalière a contribué au développement et à la revalorisation de ces zones respectives.

Les entités signataires expriment le besoin d'avancer et d'approfondir la coopération par des relations d'échange et la mise en marche de projets communs en vue de leur développement mutuel et de l'amélioration de la cohésion économique, sociale et territoriale de ce territoire transfrontalier. Il convient de souligner le fait que les régions frontalières constituent un allié très important pour l'Union européenne, étant donné que, en raison de leur étroite collaboration, elles ne travaillent pas seulement sur des sujets d'intérêt commun, mais elles collaborent également à la réalisation effective du marché intérieur.

Dans cet objectif, une des actions prioritaires consiste à intensifier la coopération commune, à la planifier et à adapter les conditions des pas frontaliers aux besoins réels, rendant ainsi nécessaire le fait que les zones limitrophes concernées opèrent conjointement afin de parvenir à une gestion coordonnée, cohérente et plus efficace, pour obtenir ainsi une optimisation des résultats qui se fera au bénéfice de toutes les entités signataires et de la mise en œuvre de nouveaux projets de coopération.

Au cours des dix dernières années, cette coopération s'est développée avec succès par le biais du Consortium du Tunnel de Bielsa-Aragouet et des Groupements Européens de Coopération

Territoriale «Espace Pourtalet» et «Huesca Pirineos – Hautes-Pyrénées», avec d'importants résultats en matière de réalisation des objectifs proposés.

Sur la base de l'expérience acquise, les entités signataires expriment leur volonté d'intensifier la coopération et de la planifier par la création d'un instrument unique de concertation et de décision au service d'une vision commune pour l'ensemble du territoire pyrénéen et ainsi par la dissolution des organes de coopération préexistants, dissolution à effectuer selon la procédure prévue e à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et en application du Décret Royal espagnol 23/2015 ainsi que conformément à la procédure prévue dans leurs Conventions et Statuts correspondants.

II

Cet objectif ambitieux requiert un instrument juridique qui permette d'assurer l'efficacité, la continuité et le suivi des relations transfrontalières, afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale.

L'un des résultats du développement de la dimension régionale et locale du processus d'intégration communautaire a été l'adoption du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT), modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif à la clarification, à la simplification et à l'amélioration de la création et du fonctionnement de ces groupements. Cette réglementation instaure un nouvel outil de coopération à l'échelle européen pour créer des groupements de coopération dotés de personnalité morale avec un objectif clair, à savoir le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale. Le GECT est conçu comme un instrument destiné à ses membres, dans la limite de leurs compétences conformément aux législations nationales applicables, en vue du développement d'initiatives de coopération territoriale, avec ou sans intervention financière de l'UE.

Conformément à ce qui vient d'être exposé, les autorités compétentes de la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), de la Diputacion Provincial de Huesca (Espagne), du Département des Hautes- Pyrénées (France) et du Département des Pyrénées-Atlantiques

(France) ont décidé de conclure la présente Convention afin d'établir un Groupement Européen de Coopération Territoriale conformément aux clauses suivantes.

CLAUSES

Premièrement. Dénomination, Objet et Nature.

Afin de stimuler et de renforcer la coopération et l'action commune sur leur territoire, la Communauté Autonome d'Aragon, la Diputación Provincial de Huesca, le Département des Hautes-Pyrénées et le Département des Pyrénées-Atlantiques, créent, conformément au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et aux dispositions nationales correspondantes adoptées pour en garantir l'application effective, ainsi qu'aux Statuts qui incorporent les dispositions de la présente Convention, le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Pirineos – Pyrénées » (ci-après GECT), en tant qu'organisme juridique public doté de la personnalité juridique et de la pleine capacité juridique pour l'accomplissement de ses objectifs.

Deuxièmement. Siège Social.

1. Le GECT aura son siège social à Huesca, en Espagne.
2. Le GECT pourra disposer d'autant de lieux de travail que cela s'avèrera nécessaire pour le bon développement de ses objectifs.
3. Afin de contribuer à faire connaître le GECT le plus largement possible dans les deux États membres, les entités membres acceptent le principe selon lequel les réunions de l'Assemblée, ainsi que des autres organes de gouvernance du GECT pourraient, si les circonstances le préconisent, se tenir en d'autres lieux distincts de celui du siège social.

Troisièmement. Champ d'application territoriale.

1. Le GECT pourra mener à bien sa mission sur l'ensemble des territoires des entités qui le composent, toujours dans le cadre de la réalisation de projets de coopération territoriale, en agissant dans les domaines de compétence de chaque membre.
2. La zone géographique de réalisation des actions de coordination pour la maintenance de l'itinéraire transfrontalier du Pourtalet inclut :
 - les 27 km. de la route de la Communauté Autonome A-136 depuis le versant espagnol du Col de Pourtalet jusqu'à Biescas ;
 - les 29 km. de la route départementale RD 934 depuis le versant espagnol du Col de Pourtalet jusqu'à Laruns.
3. La zone géographique de réalisation des actions de coordination pour la gestion, conservation et exploitation du tunnel de Bielsa-Aragnouet et de ses accès inclut :
 - les 3,07 km. du tunnel transfrontalier ;
 - les 4,50 km. de la route de la Communauté Autonome A-138 depuis la bouche du tunnel sur le versant espagnol jusqu'à l'ancienne douane ;
 - les 6,10 km. de la route départementale 173 depuis la sortie du tunnel côté français jusqu'au croisement avec la RD 118 au pont des Templiers ;
 - les équipements nécessaires à la gestion, conservation, exploitation et protection de l'itinéraire.
4. La zone géographique pour la mise en œuvre des autres actions de coopération territoriale présentant un intérêt pour ses membres, en particulier en matière de développement du tourisme, d'accessibilité, de patrimoine et de culture et de développement d'activités économiques d'intérêt commun, couvrira l'ensemble des territoires des entités qui le composent dans les domaines de compétences de chacun des membres.

Quatrièmement. Objectif et fonctions.

1. Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1080/2006 et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et en application du Décret Royal espagnol 23/2015 et de l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales, le GECT a pour objectif de mettre en œuvre et de gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin de renforcer la cohésion économique et sociale.

En particulier, les entités membres s'engagent à développer toutes les actions de coordination nécessaires pour la gestion des passages transfrontaliers du Pourtalet et de Bielsa–Aragnoet, afin d'assurer le bon état et la maintenance des infrastructures.

À cette fin, le GECT exerce les fonctions suivantes:

- a. Promouvoir les Pyrénées Centrales comme destination touristique internationale sous le nom de «Pyrénées», en incluant la commercialisation.
- b. Développer une intégration rationnelle et innovante de la mobilité locale et touristique.
- c. Promouvoir le développement de l'espace pyrénéen et de ses piémonts dans le cadre d'un projet territorial intégrant la gestion durable de ses infrastructures transfrontalières.
- d. S'engager à développer les territoires de montagne en cohérence avec les enjeux d'aujourd'hui: maintien de la population et adaptation aux différentes transitions : climatiques, économiques et sociales.
- e. Fédérer et associer les collectivités, leurs groupements, les associations et partenaires économiques et sociaux en soutenant et en encourageant les projets de coopération et de développement du territoire.

2. Les actions de coopération territoriale décidées et réalisées par le GECT à l'initiative de ses membres, pourront solliciter une intervention financière de l'Union européenne.

3. Les actions du GECT seront menées à bien dans le cadre des compétences de ses membres, en respectant les législations nationales compétentes en la matière ainsi que les autres limites imposées par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Cinquièmement. Durée et dissolution.

1. Le GECT est constitué pour une durée indéfinie.
2. Le GECT pourra être dissous, sur décision unanime de ses membres, pour l'une des raisons suivantes :
 - a) Accord mutuel de ses membres.
 - b) Impossibilité de poursuivre son fonctionnement.
 - c) Non-réalisation de son objet.
 - d) Transformation du GECT en une entité de nature juridique différente.
3. Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, la dissolution pourra également être engagée et décidée selon les termes établis à l'article 13 du Décret Royal espagnol 23/2015.
4. La décision de dissolution déterminera la forme selon laquelle il conviendra de procéder à la liquidation des biens, droits et obligations du GECT, dans le respect des dispositions visées à l'article 12 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 13 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code Général français des Collectivités Territoriales.

Sixièmement. Membres du GECT.

1. Le GECT est constitué de la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), de la Diputación Provincial de Huesca (Espagne), du Département des Hautes-Pyrénées (France) et du Département des Pyrénées-Atlantiques (France).
2. L'adhésion de nouvelles entités au GECT requerra, avant leur admission au sein de l'Assemblée, l'approbation et la passation d'une Convention d'adhésion ainsi que la modification des Statuts qui en découlent. Cette modification devra être réalisée selon les termes visés au Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les articles 4.2 et 9 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales.
3. Chaque membre du GECT pourra renoncer à y appartenir, cette renonciation étant considérée et traitée comme une modification de la Convention, pour autant que soit respecté un préavis minimum de six mois et adressé sous une forme faisant foi auprès du Président du GECT et des autres membres de l'Assemblée. Le membre qui présente la renonciation devra être à jour de ses engagements, garantir la liquidation des obligations acquises jusqu'au moment où il abandonnera cette qualité et respecter, à tout moment, les dispositions de la clause douzièmement de la présente Convention.

Septièmement. Organes de gouvernance.

En vertu des dispositions de l'article 8.2.f) et 10 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les organes de gouvernance du GECT sont les suivants:

- **l'Assemblée.** L'Assemblée, en sa qualité d'organe supérieur de gouvernance et de gestion, exerce les fonctions suivantes :
 - a) Approuver le Règlement intérieur du GECT et ses modifications.
 - b) Approuver à l'unanimité toute modification de la présente Convention et des Statuts qui régissent le GECT.

- c) Délibérer et approuver l'adhésion de nouveaux membres au GECT.
 - d) Approuver le budget et les comptes annuels du GECT.
 - e) Approuver le programme et le rapport annuel d'activités du GECT.
 - f) Désigner les membres titulaires des vice-présidences.
 - g) Nommer et destituer le Directeur/la Directrice du GECT.
 - h) Approuver la gestion, l'actualisation annuelle des besoins de personnel et le régime de recrutement du personnel du GECT.
 - i) Approuver les opérations de crédit et de trésorerie.
 - j) Approuver l'acquisition et l'aliénation de patrimoine.
 - k) Approuver la passation de contrats pour travaux, services et fournitures de tout type, lorsqu'ils dépassent dix pour cent des ressources totales budgétisées.
 - l) Autoriser l'exercice d'actions en justice.
 - m) Résoudre les réclamations de responsabilité patrimoniale qui pourraient être présentées à l'encontre du GECT.
 - n) Fixer les participations financières à verser par les membres du GECT conformément à l'article 24 des Statuts.
 - o) Ordonner la réalisation d'audits externes indépendants.
 - p) Approuver l'élaboration conjointe de projets et d'actions communes, en particulier dans le cadre des programmes et des aides de l'Union européenne.
 - q) Exercer toute autre attribution qui n'aurait pas été assignée expressément à d'autres organes de gouvernance.
- **Le/la président/e.** Le/la président/e a pour fonction de :
- a) Présider les sessions de l'Assemblée et diriger les débats.
 - b) Convoquer les réunions de l'Assemblée et fixer l'ordre du jour.
 - c) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.
 - d) Proposer à l'Assemblée le programme annuel d'activités.

- e) Proposer à l'Assemblée le rapport annuel d'activités.
 - f) Ordonner les encaissements et les paiements.
 - g) Approuver la passation de contrats de travaux, services et fournitures de tout type lorsqu'ils ne dépassent pas dix pour cent des ressources totales budgétisées.
 - h) Exercer, en cas d'urgence, des actions administratives ou judiciaires pour la défense des droits et des intérêts du GECT et en informer l'Assemblée lors de la réunion suivante.
 - i) Toutes les fonctions que l'Assemblée lui confie ou lui délègue expressément.
- **Les vice-présidents/vice-présidentes.** Les vice-présidents/vice-présidentes ont pour fonction de :
- a) Assumer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président/de la présidente.
 - b) Aider et conseiller le président/la présidente dans ses actions.
 - c) Exercer des fonctions dans les cadres spécifiques de l'objectif et des fonctions du GECT.
 - d) Toutes les fonctions que l'Assemblée et le/la président/e leur confient ou leur délèguent expressément.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les vice-présidents/vice-présidentes peuvent demander des rapports au Directeur/trice du GECT et assister aux sessions de tout organe qui serait créé au sein du GECT et qui aurait des implications en matière de fonctionnement stratégique ou de direction du GECT.

- **Le directeur/La directrice.** Le/la directeur/trice a pour fonction de :
- a) Représenter légalement le GECT et agir au nom de celui-ci auprès de toute instance et autorité publique et privée.
 - b) Assister aux réunions de l'Assemblée et rédiger le procès-verbal des réunions.
 - c) Proposer au président/à la Présidente de l'Assemblée la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée.

- d) Transmettre au président/à la présidente et informer les vice-présidents/vice-présidentes du programme et du rapport annuel d'activités, de la planification pluriannuelle dans les limites des possibilités budgétaires, élaborer des projets de budgets correspondants.
- e) Assurer la réalisation des activités du GECT conformément aux instructions reçues de l'Assemblée, du président/de la présidente et, le cas échéant, des vice-présidents/vice-présidentes.
- f) Gérer les moyens du GECT.
- g) Réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres de l'Assemblée, selon les termes établis dans la Convention et les Statuts qui régissent le fonctionnement du GECT, dans le respect des critères et des instructions de l'Assemblée et des limites des pouvoirs qui lui sont confiés.
- h) Assurer la coordination pour la maintenance et l'exploitation du Tunnel de Bielsa-Aragouet et ainsi contrôler que les conditions de sécurité du tunnel sont assurées et présenter des propositions de tout type de mesures à cette fin.
- i) Coordonner les équipes chargées de la viabilité hivernale de l'espace Pourtalet.
- j) Exercer la direction du personnel au service du GECT.
- k) Exercer les fonctions de représentation et la capacité d'action qui lui sont déléguées par l'Assemblée, par le président/ la présidente et, le cas échéant, par les vice-présidents/vice-présidentes. La décision de délégation définira le régime et les procédures de contrôle de ladite délégation.
- l) Effectuer toutes les démarches correspondant à la nature et au caractère de sa charge qui seraient imposées par le trafic commercial et spécifiées par le pouvoir général d'administration conféré par l'Assemblée.

Huitièmement. Législation applicable.

1. Le GECT sera régi par les dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, par la Convention et, pour tout ce qui n'y serait pas prévu, par la législation espagnole, au regard du fait que le GECT a son siège social en Espagne, conformément aux dispositions de l'article 2 dudit Règlement.
2. La législation applicable pour l'interprétation et l'application correcte de la présente Convention sera la législation espagnole. En cas de divergence portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les entités signataires s'engagent à conduire les négociations appropriées. S'il n'est pas possible de parvenir à une solution négociée, les parties décident que le litige sera soumis aux Tribunaux et Instances espagnoles, sauf dans les cas décrits par les dispositions de l'article 15 du Règlement (CE) n°1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.
3. De même, les actes issus des organes de gouvernance du GECT et les activités du GECT relatives à l'exercice de ses fonctions, seront régis par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, par la Convention et, pour tout ce qui n'y est pas prévu, par la législation espagnole.

Neuvièmement. Personnel.

1. Le GECT pourra disposer de personnel propre à caractère professionnel, soumis au droit espagnol pour tout ce qui concerne les modalités relatives à la gestion du personnel, les procédures de recrutement et autres éléments relatifs aux relations de travail du personnel.
2. Le personnel propre du GECT pourra être choisi parmi le personnel des services de l'un des organismes membres. Ce personnel issu de l'un ou de l'autre membre du GECT restera rattaché à son administration d'origine au titre des services spéciaux ou par le biais de mécanismes de mobilité adéquats qui reconnaissent le droit à réintégrer

immédiatement sa propre administration en cas de fin de la relation de service avec le GECT, tout en tenant compte du régime juridique applicable.

3. En application des dispositions de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, les dotations en personnel, rétributions et autres frais de personnel du GECT devront respecter les dispositions législatives sur les budgets généraux de l'État et autres législations relatives à la dépense publique ou à la restriction de l'augmentation des rétributions dans le secteur public.

Dixièmement. Procédures de recrutement.

Les contrats passés par le GECT devront respecter les dispositions de la législation espagnole sur les contrats du secteur public. En tout état de cause, ils devront respecter les principes européens en matière de recrutement public conformément aux dispositions de l'article 2014/24 UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les contrats d'embauche publics.

Onzièmement. Reconnaissance mutuelle et contrôle financier.

1. Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, selon les termes fixés par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les législations européens et nationales applicables, cette Convention constitutive et les statuts correspondants qui la complètent, les facultés, droits et obligations qui en découlent.

2. En application des dispositions de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, le contrôle financier et l'audit seront effectués par le Contrôleur général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon.

3. Sans préjudice du contrôle et du suivi qui devront être réalisés par l'organe prévu au paragraphe précédent, le budget ainsi que les comptes annuels feront l'objet d'un audit externe indépendant ordonné par l'Assemblée.

- 4.. Dans l'hypothèse où des actions seraient menées avec un cofinancement de l'Union

européenne, il conviendra de respecter la législation européenne applicable en la matière et, en particulier, le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les dispositions relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, ainsi que les dispositions générales relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

5. L'organisme de contrôle devra répondre aux demandes d'information présentées par les autorités de contrôle financier des membres, ainsi que par les autorités nationales et communautaires en fonction du financement dont il bénéficie de la part des États ou de l'Union européenne.

Douzième. Responsabilité financière.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les membres du GECT seront responsables des dettes du GECT proportionnellement à leur contribution financière fixée dans les Statuts.

Treizième. Adoption des Statuts et Modification de la Convention.

La présente Convention constituant le Groupement Européenne de Coopération Territoriale "Pyrénées - Pyrénées" est complétée par les Statuts du Groupement, qui sont également présentés et approuvés à l'unanimité par les entités membres.

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'une approbation à l'unanimité des membres présents. En tout état de cause, il convient de respecter les conditions prévues aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 9 du Décret Royal espagnol de 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code général français des Collectivités Territoriales.

Quatorzième. Entrée en vigueur de la Convention.

La souscription de la présente Convention par les entités signataires sera soumise à la procédure interne fixée par chacune d'entre elles.

L'entrée en vigueur est conditionnée par l'acquisition par le GECT de la personnalité morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013 et l'article 8 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement.

Fait à XXX, le XXXX 2019, en quatre exemplaires, chacun d'eux en langue espagnole et française, les quatre textes faisant foi.

**Le Conseiller à l'Aménagement du Territoire,
à la Mobilité et au Logement
du Gouvernement d'Aragon**

José Luis SORO DOMINGO

**Le Président de la Diputacion Provincial
de Huesca**

Miguel GRACIA FERRER

**Le Président du Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées**

Michel PELIEU

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

Jean-Jacques LASSERRE

STATUTS DU GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE “PIRINEOS – PYRÉNÉES”

XXX, le XX XXXX 2019

CHAPITRE I.

Dispositions générales

Article 1.- Dénomination et nature.

1. Conformément à la Convention signée en date du XXX 2019 entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne), la Diputación Provincial de Huesca (Espagne), le Département des Hautes-Pyrénées (France) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France), il a été décidé de créer un Groupement Européen de Coopération Territoriale dénommé «Pirineos-Pyrénées» (ci-après GECT).
2. Ce GECT est une entité juridique publique dotée de la personnalité juridique et d'une capacité juridique pleine et entière pour l'accomplissement de ses objectifs.
3. Dans le respect des dispositions du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et selon les termes de la Convention de création, le GECT sera régi par les présents Statuts et par le code juridique espagnol.

Article 2.- Langues de Travail.

Les langues de travail ordinaires seront l'espagnol et le français de manière équivalente, tous les documents d'importance pour l'extérieur élaborés par le GECT devant être traduits dans ces deux langues.

CHAPITRE II.

Objectif et fonctions

Article 3.- Attributions.

1. Pour la réalisation de ses objectifs et de ses fonctions et conformément à la réglementation applicable, le GECT pourra :

- a) Réaliser des actes administratifs et disposer de biens et de ressources.
- b) Passer des contrats.
- c) Obtenir des subventions et des aides publiques et privées.
- d) Définir son propre règlement de fonctionnement.
- e) Recruter du personnel, et passer des contrats de travaux, services et fournitures.
- f) Réaliser, généralement, tous les actes nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans les présents Statuts.

2. Le GECT sera soumis au contrôle de gestion et économique des collectivités territoriales qui le composent, ainsi qu'à un contrôle financier, selon les dispositions de l'article 27 des Statuts. Le GECT les informera régulièrement, au moins deux fois par an et, à chaque fois que celles-ci le demanderont, de l'état de son fonctionnement et de la réalisation de ses objectifs.

3. Pour l'exercice de ses fonctions, le GECT pourra passer des contrats, des conventions et des accords avec d'autres entités publiques ou privées afin de garantir l'aide et l'assistance technique nécessaires à la réalisation de ses activités.

4. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, le GECT pourra réaliser des actions de coopération territoriale entre ses membres et dans le cadre des objectifs fixés avec ou sans contribution financière de l'Union européenne.

CHAPITRE III.

Gouvernance et gestion du GECT

1^e Section. Structure organisationnelle et fonctions.

Article 4. Organisation.

1. Les organes de gouvernance et d'administration du GECT sont les suivants :

- a) L'Assemblée.
- b) Le/la président/e.
- c) Les vice-présidents/es.
- d) Le directeur/trice.

Article 5.- Assemblée.

1. L'Assemblée est l'organe principal de gouvernance et de gestion du GECT.
2. L'Assemblée est composée de :
 - quatre représentants titulaires de la Communauté autonome d'Aragon ;
 - quatre représentants titulaires de la Diputación Provincial de Huesca ;
 - quatre représentants titulaires du Département des Hautes-Pyrénées ; quatre représentants titulaires du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
2. Ces entités pourront nommer un suppléant pour chacun des représentants titulaires qu'ils devront désigner. En cas d'absence, de vacances ou de maladie, les représentants seront remplacés par l'un des suppléants désignés.
3. Les représentants seront désignés conformément aux procédures et pour la durée que chaque entité membre décidera. Si la désignation dépend du poste, la cessation de fonctions à ce poste entraînera la révocation de la représentation.
4. Tous les membres de l'assemblée ont le même droit de vote et avec un poids identique sur le vote final.

Article 6.- Fonctions de l'Assemblée.

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes :

- a) Approuver le Règlement intérieur du GECT et ses modifications.
- b) Approuver à l'unanimité toute modification de la présente Convention et des Statuts qui régissent le GECT.
- c) Délibérer et approuver l'adhésion de nouveaux membres au GECT.
- d) Approuver le budget et les comptes annuels du GECT.
- e) Approuver le programme et le rapport annuel d'activités du GECT.
- f) Désigner les membres titulaires des vice-présidences.
- g) Nommer et destituer le Directeur/la Directrice du GECT.

- h) Approuver la gestion, le niveau de service actualisé chaque année et le régime de recrutement du personnel du GECT.
- i) Approuver les opérations de crédit et de trésorerie.
- j) Approuver l'acquisition et l'aliénation de patrimoine.
- k) Approuver la passation de contrats pour travaux, services et fournitures de tout type, lorsqu'ils dépassent dix pour cent des ressources totales budgétisées.
- l) Autoriser l'exercice d'actions en justice.
- m) Résoudre les réclamations de responsabilité patrimoniale qui pourraient être présentées à l'encontre du GECT.
- n) Fixer les participations financières à verser par les membres du GECT conformément à l'article 240 des Statuts.
- o) Ordonner la réalisation d'audits externes indépendants.
- p) Approuver l'élaboration conjointe de projets et d'actions communes, en particulier dans le cadre des programmes et des aides de l'Union européenne.
- q) Exercer toute autre attribution qui n'aurait pas été assignée expressément à d'autres organes de gouvernance.

Article 7.- Président/e.

1. La Présidence du GECT sera occupée de manière tournante par chacune des entités membres. Elle sera confiée à un membre de l'Assemblée désigné par l'entité territoriale qui assume la Présidence.
2. Le /la président/e exercera ses fonctions pendant une durée de deux ans, durée qui, à titre exceptionnel, pourra être prolongée d'un an maximum. Cette prolongation devra être approuvée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée.

3. En cas d'absence, de vacances ou de maladie du/ de la président/e du GECT, il/elle sera remplacé/e par l'un/e des vice-présidents/es désigné/e par ledit/ladite président/e

Article 8.- Fonctions du/de la président/e.

Les fonctions suivantes correspondent au président/e :

- a) Présider les sessions de l'Assemblée et diriger les débats.
- b) convoquer les réunions de l'Assemblée et fixer l'ordre du jour.
- c) Veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.
- d) Proposer à l'Assemblée le programme annuel d'activités.
- e) Proposer à l'Assemblée le rapport annuel d'activités.
- f) Ordonner les encaissements et les paiements.
- g) Approuver la passation de contrats de travaux, services et fournitures de tout type lorsqu'ils ne dépassent pas dix pour cent des ressources totales budgétisées.
- h) Exercer, en cas d'urgence, des actions administratives ou judiciaires pour la défense des droits et des intérêts du GECT et en informer l'Assemblée lors de la réunion suivante.
- i) Toutes les fonctions que l'Assemblée lui confie ou lui délègue expressément.

Article 9.- Vice-présidents/es.

1. La vice-présidence du GECT sera composée de 4 vice-présidents/es qui exerceront leurs fonctions dans les domaines spécifiques de l'objectif et les fonctions du GECT.
2. Chacune des entités membres aura droit à, au moins, une vice-présidence désignée par l'Assemblée du GECT.

3. L'exercice du mandat de vice-président aura une durée de quatre ans qui à titre exceptionnel pourra être prolongée au maximum d'une année. Cette prolongation devra être approuvée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée.

Article 10.- Fonctions des vice-présidents/es.

Les fonctions suivantes correspondent aux vice-présidents/es:

- a) Assumer, le cas échéant, la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président/de la présidente.
- b) Aider et conseiller le président/la présidente dans ses actions.
- c) Exercer des fonctions dans les cadres spécifiques de l'objectif et des fonctions du GECT.
- d) Toutes les fonctions que l'Assemblée et le président/la présidente leur confient ou leur délèguent expressément.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les vice-présidents/vice-présidentes peuvent demander des rapports au directeur/trice du GECT et assister aux sessions de tout organe qui serait créé au sein du GECT et qui aurait des implications en matière de fonctionnement stratégique ou de direction du GECT.

Article 11.- Directeur/trice.

Le directeur/trice du GECT sera désigné/e par l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 6.g) des présents Statuts et aux articles qui régissent le recrutement du personnel, à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote. La désignation à ce poste impliquera l'indication de la période de durée audit poste.

Article 12.- Fonctions du/de la directeur/trice.

Les fonctions suivantes correspondent au directeur/trice:

- a) Représenter légalement le GECT et agir au nom de celui-ci auprès de toute instance et autorité publique et privée.
- b) Assister aux réunions de l'Assemblée et rédiger le procès-verbal des réunions.
- c) Proposer au président/à la présidente de l'Assemblée la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée.
- d) Transmettre au président/à la présidente et informer les vice-présidents/vice-présidentes du programme et du rapport annuel d'activité, de la planification pluriannuelle dans les limites des possibilités budgétaires, élaborer des projets de budgets correspondants.
- e) Assurer la réalisation des activités du GECT conformément aux instructions reçues de l'Assemblée, du président/de la présidente et, le cas échéant, des vice-présidents/vice-présidentes.
- f) Gérer les moyens du GECT.
- g) Réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et les actions de coopération territoriale approuvés par les membres de l'Assemblée, selon les termes établis dans la Convention et les Statuts qui régissent le fonctionnement du GECT, dans le respect des critères et des instructions de l'Assemblée et des limites des pouvoirs qui lui sont confiés.

- h) Assurer la coordination pour la maintenance et l'exploitation du Tunnel de Bielsa-Aragnouet et ainsi contrôler que les conditions de sécurité du tunnel sont assurées et présenter des propositions de tout type de mesures à cette fin
- i) Coordonner les équipes chargées de la viabilité hivernale de l'espace Pourtalet.
- j) Exercer la direction du personnel au service du GECT.
- k) Exercer les fonctions de représentation et la capacité d'action qui lui sont déléguées par l'Assemblée, par le président/ la présidente et, le cas échéant, par les vice-présidents/vice-présidentes. La décision de délégation définira le régime et les procédures de contrôle de ladite délégation.
- l) Toutes les démarches correspondant à la nature et au caractère de sa charge qui seraient imposées par le trafic commercial et spécifiées dans le pouvoir général d'administration conféré par l'Assemblée.

2^e Section. Fonctionnement des organes.

Article 13.- Réunions de l'Assemblée.

L'assemblée se réunit en sessions ordinaires au moins deux fois par an, selon la périodicité fixée par l'assemblée elle-même, et en session extraordinaire lorsque le/la président/e l'estime nécessaire ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande.

Article 14.- Ordre du jour.

Le/la président/e, assisté/e par le/la directeur/trice établira l'ordre du jour de chaque session en tenant compte de tous les sujets présentés par écrit par les membres de l'Assemblée.

Article 15.- Convocation aux réunions.

Les convocations seront établies par le/la président/e et devront être notifiées aux membres de l'assemblée avec un préavis d'au moins quinze jours. En cas d'urgence, le délai indiqué pourra être réduit à cinq jours. Les convocations devront être accompagnées de l'ordre du jour correspondant.

Article 16.- Quorum.

Pour les sessions, les délibérations ou l'adoption de décisions, le quorum est atteint:

- Lors de la première convocation, avec la présence du/de la président/e et la moitié, au moins, de ses membres sous réserve que chaque entité soit représentée par deux membres au moins.
- Lors de la seconde convocation, la présence du/de la président/e et un quart, au moins, de ses membres, sous réserve que chaque entité soit représentée par un membre au moins.

Article 17.- Majorités d'approbation.

Les décisions de l'assemblée seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote, sauf dans les cas prévus dans la Convention et dans les présents Statuts pour lesquels il sera nécessaire d'obtenir le vote favorable à l'unanimité des membres présentes.

Article 18.- Procès-verbal des réunions.

Le/la directeur/trice rédigera le procès-verbal de la session en mentionnant les décisions adoptées, dont il pourra délivrer des attestations avec l'approbation du/de la président/e.

CHAPITRE III

Régime juridique et économique

Article 19.- Personnel du GECT

1. Le GECT pourra disposer de personnel propre à caractère professionnel soumis au droit espagnol pour tout ce qui concerne les modalités relatives à la gestion du personnel, les procédures de recrutement et autres éléments relatifs aux relations de travail du personnel.
2. Le personnel propre du GECT pourra être choisi parmi le personnel des services de l'un des organismes membres. Ce personnel issu de l'un ou de l'autre membre du GECT restera rattaché à son administration d'origine au titre des services spéciaux ou par le biais de mécanismes de mobilité adéquats qui reconnaissent le droit à réintégrer immédiatement sa propre administration en cas de fin de la relation de service avec le GECT, tout en tenant compte du régime juridique applicable.
3. En application des dispositions de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, les dotations en personnel, rétributions et autres frais de personnel du GECT devront respecter les dispositions législatives sur les budgets généraux de l'État et autres législations relatives à la dépense publique ou à la restriction de l'augmentation des rétributions dans le secteur public.

Article 20.- Procédures de recrutement.

Les contrats passés par le GECT devront respecter les dispositions de la législation espagnole sur les contrats du secteur public. En tout état de cause, ils devront respecter les principes européens en matière de recrutement public conformément aux dispositions de l'article 2014/24 UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les contrats d'embauche publics.

Article 21.- Responsabilité Patrimoniale.

En matière de responsabilité patrimoniale, le GECT sera soumis, aussi bien pour la détermination de cette responsabilité que la procédure à suivre pour la revendiquer, à l'application de l'article 12.2 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, ainsi que la législation espagnole sur la responsabilité patrimoniale des administrations publiques.

Article 22.- Juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, dans les cas non prévus par la législation européenne, les litiges qui surviendraient à propos de l'action du GECT relèveront de la compétence des Tribunaux et Instances espagnoles, conformément à la législation applicable par la juridiction correspondante. Lorsque les activités du GECT relèveront du droit administratif, les litiges seront alors de la compétence des Tribunaux et Instances de la juridiction du contentieux- administratif.

Article 23.- Reconnaissance mutuelle.

Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, selon les termes fixés par le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, les législations européennes et nationales applicables, cette Convention constitutive et les statuts correspondants qui la complètent, les facultés droits et obligations qui en découlent.

Article 24.- Participation aux frais.

1. La répartition financière des frais relatifs à l'objectif général, qui consiste à réaliser et à gérer dans une perspective de développement durable, les projets, les actions de coopération territoriale approuvées par ses membres dans le cadre de leurs compétences, afin de renforcer la cohésion économique et sociale, se fera à pourcentage égal par chacun des membres, sauf décision contraire unanime des membres de l'Assemblée. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

2. La répartition des frais relatifs à l'objectif particulier consistant à développer toutes les actions de coordination nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier de Bielsa-Aragouet, pour assurer le bon état et la maintenance de l'infrastructure, se fera conformément aux accords prévus entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Hautes-Pyrénées (France) sur leurs budgets respectifs. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

3. La répartition des frais relatifs à l'objectif particulier consistant à développer toutes les actions de coordination nécessaires pour la gestion du passage transfrontalier du Pourtalet, pour assurer le bon état et la maintenance de l'infrastructure, se fera conformément aux accords prévus entre la Communauté Autonome d'Aragon (Espagne) et le Département des Pyrénées-Atlantiques (France) sur leurs budgets respectifs. Les contributions seront fixées par l'Assemblée lors de l'approbation des budgets.

4. Conformément à l'article L1115-4 du CGCT le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.

Article 25.- Ressources.

Pour la réalisation de ses objectifs, le GECT disposera des ressources suivantes :

- a) Cotisations de ses membres, fixées par l'assemblée du GECT comme stipulé dans l'article 10 des présents Statuts et prévues dans leurs budgets respectifs.
- b) Financements provenant de l'Union européenne.
- c) Apports et subventions de quelque nature qu'ils soient, provenant d'autres entités officielles ou de personnes privées.
- d) Les revenus de son patrimoine et autres revenus de droit privé, y compris ceux qui proviennent des prestations de service et de la conclusion d'opérations de crédit.
- e) Dons et autres fonds obtenus à tout autre titre admis en droit et qui respectent le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013.

Article 26.- Normes comptables et budgétaires.

1. En application des dispositions de l'article 9.2 g) Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et conformément aux dispositions de l'article 2.1 c) de ce même Règlement, la réglementation budgétaire et comptable applicable au GECT est constituée des règles de comptabilité et de budget public espagnol.

2. Le GECT élaborera un Budget annuel avec le montant chiffré, conjoint et systématique des obligations qu'il peut déclarer au maximum ainsi que les droits qu'il prévoit de liquider au cours de l'exercice budgétaire qui coïncidera avec l'année civile.

Ce budget comportera un chapitre relatif aux dépenses et un autre sur les recettes et devra, en tout état de cause, être établi conformément à la législation en vigueur en Espagne.

3. À la fin de l'exercice, un bilan et un compte de résultats annuels seront établis et soumis au Contrôleur Général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon., conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Article 27.-. Contrôle financier et audit.

1. En application des dispositions de l'article 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, et de l'article 11 du Décret Royal espagnol 23/2015, le contrôle financier et l'audit seront effectués par le Contrôleur Général de l'Administration de la Communauté Autonome d'Aragon.

2. Sans préjudice du contrôle et du suivi qui devront être réalisés par l'organe prévu au paragraphe précédent, le budget ainsi que les comptes annuels feront l'objet d'un audit externe indépendant ordonné par l'Assemblée.

3. Dans l'hypothèse où des actions seraient menées avec un cofinancement de l'Union européenne, il conviendra de respecter la législation européenne applicable en la matière et, en particulier, le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les dispositions relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, ainsi que les dispositions générales relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Européen Agricole de Développement Durable et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

4. L'organisme de contrôle devra répondre aux demandes d'information présentées par les autorités de contrôle financier des membres, ainsi que par les autorités nationales et communautaires en fonction du financement dont il bénéficie de la part des États ou de l'Union européenne.

Article 28.- Patrimoine et affectation de biens.

1. Le patrimoine du GECT est constitué des biens que ses membres lui affecteront pour l'exécution de ses objectifs ainsi que de ceux que le GECT acquerra sur ses propres fonds.

2. Les biens et droits affectés conserveront leur qualification et propriété d'origine. Le GECT ne détient que les facultés d'entretien et d'utilisation de ces biens pour l'accomplissement des objectifs fixés lors de la mise à disposition.

CHAPITRE IV.

MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 29.- Modification des Statuts.

Toute modification des présents Statuts devra faire l'objet d'une approbation à l'unanimité des membres présents. En tout état de cause, il convient de respecter les conditions prévues aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au GECT, modifié par le Règlement (UE) n° 1302/2013, l'article 9 du Décret Royal espagnol 23/2015 sur les mesures nécessaires pour l'application effective dudit Règlement et l'article 1115-4-2 du Code Général français des Collectivités Territoriales

Fait à XXX, le XXXX 2019, en quatre exemplaires, chacun d'eux en langue espagnole et française, les quatre textes faisant foi.

**Le conseiller à l'Aménagement du Territoire,
à la Mobilité et au Logement du
Gouvernement d'Aragon**

José Luis SORO DOMINGO

**Le président de la Diputacion Provincial de
Huesca**

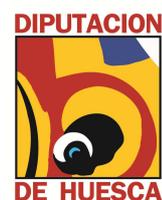
Miguel GRACIA FERRER

**Le président du Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées**

Michel PELIEU

**Le président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

Jean-Jacques LASSERRE



CONVENIO ENTRE LA COMUNIDAD AUTÓNOMA DE ARAGÓN (ESPAÑA), LA DIPUTACIÓN PROVINCIAL DE HUESCA (ESPAÑA), EL DEPARTAMENTO DE HAUTES-PYRÉNÉES (FRANCIA) Y EL DEPARTAMENTO DE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (FRANCIA) PARA LA CREACIÓN DE LA AGRUPACIÓN EUROPEA DE COOPERACIÓN TERRITORIAL “PIRINEOS – PYRÉNÉES”

XXX, a XX de XXXX de 2019

REUNIDOS

De una parte, José Luis SORO DOMINGO, consejero de Vertebración del Territorio, Movilidad y Vivienda del Gobierno de Aragón (España), en virtud del Decreto de 5 de agosto de 2019, del presidente del Gobierno de Aragón por el que se dispone su nombramiento y actuando en nombre y representación del Gobierno de Aragón, según acuerdo de la presidencia del Gobierno de Aragón de fecha 20 de noviembre de 2018.

De otra parte, Miguel GRACIA FERRER, presidente de la Diputación Provincial de Huesca (España), en virtud del acuerdo plenario de investidura de fecha 17 de julio de 2019 por el que se dispone su nombramiento y actuando en nombre y representación de la Diputación Provincial de Huesca.

De otra parte, Michel PELIEU, presidente del Consejo Departamental de Hautes-Pyrénées (Francia), actuando en el ejercicio de las competencias que le han sido atribuidas.

De otra parte, Jean-Jacques LASSERRE, presidente del Consejo Departamental de Pyrénées-Atlantiques (Francia), actuando en el ejercicio de las competencias que le han sido atribuidas.

Las entidades firmantes en la representación que ostentan, se reconocen recíprocamente capacidad suficiente para el otorgamiento del presente Convenio, y a tal efecto,

EXPONEN

I

En el Continente Europeo, la cooperación territorial, y en especial la transfronteriza, se ha impulsado y desarrollado al hilo de las iniciativas adoptadas por el Consejo de Europa y, singularmente, a partir de la firma del Convenio Marco Europeo de Madrid de 1980 sobre cooperación transfronteriza entre Comunidades o Autoridades Territoriales.

Uno de los objetivos del Consejo de Europa y de la Unión Europea es el de llegar a una unión más estrecha entre los pueblos europeos y promover la cooperación entre ellos como medio para reforzar la construcción europea e intensificar las relaciones y la acción común ya existentes entre ellos, con el fin de incrementar el progreso económico y social de sus territorios a ambos lados de los Pirineos. De hecho, la experiencia de la cooperación transfronteriza ha contribuido al desarrollo y a la revalorización de sus zonas respectivas.

Las entidades firmantes expresan la necesidad de avanzar y profundizar en la cooperación, mediante las relaciones de intercambio y la puesta en marcha de proyectos comunes para su desarrollo mutuo y la mejora de la cohesión económica, social y territorial de este territorio transfronterizo. Hay que destacar el hecho de que las regiones fronterizas son un aliado de gran relevancia para la Unión Europea, ya que con su estrecha colaboración no sólo trabajan en aquellas materias que son de interés común, sino que colaboran en la consecución real del mercado interior.

Con este objetivo, una de las acciones prioritarias es intensificar la cooperación común y proyectarla y adaptar las condiciones de los pasos fronterizos a las necesidades reales, lo cual hace preciso que las zonas limítrofes interesadas operen conjuntamente con el fin de conseguir una gestión coordinada, coherente y más eficiente; logrando así una optimización de los resultados que redunde en beneficio de todas las entidades firmantes y en la puesta en marcha de nuevos proyectos de cooperación.

En los diez últimos años esta cooperación se ha desarrollado con éxito a través del Consorcio del túnel de Bielsa-Aragouet y las Agrupaciones Europeas de Cooperación Territorial “Espacio Portalet” y “Huesca Pirineos – Hautes Pyrénées”, habiendo obtenido importantes resultados en la consecución de los objetivos propuestos.

Partiendo de la experiencia acumulada, las entidades firmantes expresan su voluntad de intensificar la cooperación y proyectarla con la creación de un instrumento único de concertación y decisión al servicio de una visión común para el conjunto del territorio pirenaico, que nace así de la disolución de las entidades de cooperación preexistentes, disolución que se efectuará de conformidad con el procedimiento previsto en el artículo 14 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, y su aplicación por el Real Decreto español 23/2015, así como de conformidad con el procedimiento previsto en sus correspondientes Convenios y Estatutos.

II

Este gran objetivo exige un instrumento jurídico que permita asegurar la eficacia, la continuidad y el seguimiento de las relaciones transfronterizas, con el fin de reforzar la cohesión económica, social y territorial.

Uno de los resultados del desarrollo de la dimensión regional y local del proceso de integración comunitario ha sido la adopción del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la Agrupación Europa de Cooperación Territorial (AECT), modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013 en lo que se refiere a la clarificación, a la simplificación y a la mejora de la creación y el funcionamiento de tales agrupaciones. Esta normativa instaura un nuevo instrumento de cooperación a escala europea para crear agrupaciones de cooperación dotadas de personalidad jurídica, con un objetivo claro que es el refuerzo de la cohesión económica, social y territorial. La AECT es concebida como un instrumento para los miembros que lo integran, en el límite de sus competencias con arreglo a las legislaciones nacionales aplicables, para el desarrollo de iniciativas de cooperación territorial, con o sin intervención financiera de la UE.

De conformidad con lo expuesto, las autoridades competentes de la Comunidad Autónoma de Aragón (España), de la Diputación Provincial de Huesca (España), del Departamento de Hautes-Pyrénées (Francia) y del Departamento de Pyrénées-Atlantiques (Francia) han decidido formalizar el presente Convenio para el establecimiento de una Agrupación Europea de Cooperación Territorial, de acuerdo con las siguientes cláusulas.

CLÁUSULAS

Primera.- Denominación, Finalidad y Naturaleza.

La Comunidad Autónoma de Aragón, la Diputación Provincial de Huesca, el Departamento de Hautes-Pyrénées y el Departamento de Pyrénées-Atlantiques, con la finalidad de estimular y reforzar la cooperación y la acción común en sus territorios, crean, de conformidad con el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, y las correspondientes disposiciones nacionales adoptadas para garantizar su aplicación efectiva, así como con los Estatutos incorporados como anexo al presente Convenio a los que se incorporan las disposiciones del mismo, la Agrupación Europea de Cooperación Territorial “Pirineos – Pyrénées” (en adelante AECT), como entidad jurídico - pública dotada de personalidad jurídica propia y capacidad jurídica plena para el cumplimiento de sus objetivos.

Segunda.- Domicilio Social.

1. La AECT tendrá su domicilio social en Huesca, en España.
2. La AECT podrá disponer de cuantas sedes de trabajo se consideren necesarias para el correcto desarrollo de sus objetivos.
3. Con el objetivo de contribuir al conocimiento más universal de la AECT en los dos Estados Miembros, para las reuniones de la Asamblea, así como para las de los demás órganos de gobierno de la AECT, las entidades miembros aceptan el principio de que puedan y, cuando

las circunstancias lo aconsejen, deban celebrarse en otras localidades distintas de aquella donde se establece el domicilio social.

Tercera.- Ámbito de aplicación territorial.

1. La AECT podrá llevar a cabo su misión en el conjunto de los territorios de las entidades que la integran, siempre en el marco de realización de proyectos de cooperación territorial, actuando dentro del ámbito competencial de cada miembro.

2. El ámbito geográfico para la realización de acciones concretas de coordinación para el mantenimiento del itinerario transfronterizo de Portalet, incluye :

- los 27 km. de la carretera autonómica A-136 desde la vertiente española del Puerto de Portalet hasta Biescas;
- los 29 km. de la carretera departamental RD 934 desde la vertiente francesa del Puerto de Portalet hasta Laruns.

3. El ámbito geográfico para la realización de acciones concretas de coordinación para la gestión, conservación y explotación del túnel de Bielsa-Aragnouet y sus accesos, incluye :

- los 3,07 km. del túnel transfronterizo;
- los 4,50 km. de la carretera autonómica A-138 desde la boca española del túnel hasta la antigua aduana;
- los 6,10 km. de la carretera departamental 173 desde la boca francesa del túnel hasta el cruce con la RD 118 en el puente de los Templarios;
- los equipamientos necesarios para la gestión, conservación, explotación y protección del itinerario.

4. El ámbito geográfico para el resto de líneas de cooperación territorial que resulten de interés para sus miembros, particularmente en materia de desarrollo del turismo, accesibilidad, patrimonio y cultura y desarrollo de actividades económicas de interés común, abarcará el conjunto de los territorios de las entidades que la integran dentro del ámbito de competencia de cada miembro.

Cuarta.- Objetivo y funciones.

1. Conforme a lo dispuesto en el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, y su aplicación por el Real Decreto español 23/2015 y el artículo 1115-4-2 del Código general francés de Colectividades Territoriales, la AECT tiene por objetivo realizar y gestionar, en una perspectiva de desarrollo sostenible, los proyectos y las acciones de cooperación territorial aprobados por sus miembros, dentro de sus ámbitos competenciales, con la finalidad de reforzar la cohesión económica y social.

En particular, las entidades miembros se comprometen a desarrollar todas las acciones de coordinación necesarias para la gestión de los pasos transfronterizos de Portalet y Bielsa-Aragouet, para asegurar el buen estado y el correcto mantenimiento de la infraestructura.

Para cumplir su objetivo, la AECT tiene las siguientes funciones:

- a) Promover los Pirineos centrales como destino turístico internacional bajo el nombre “Pirineos”, incluida la comercialización.
- b) Desarrollar una integración racional e innovadora de la movilidad local y turística.
- c) Impulsar el desarrollo del espacio pirenaico y sus somontanos en el marco de un proyecto territorial que integre la gestión sostenible de sus infraestructuras de comunicación transfronterizas.
- d) Comprometerse con el desarrollo de los territorios de montaña asumiendo los retos actuales: el mantenimiento de la población y la adaptación a los cambios que se están experimentando: climáticos, económicos y sociales.
- e) Asociar a las entidades locales, asociaciones y actores económicos y sociales con los proyectos de cooperación y desarrollo de los territorios.

2. Las acciones de cooperación territorial acordadas y realizadas por la AECT a iniciativa de sus miembros podrán contar con intervención financiera de la Unión Europea.

3. Las funciones de la AECT se llevarán a cabo dentro del ámbito competencial de sus

miembros, respetando las legislaciones nacionales competentes en la materia así como los demás límites impuestos por el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013.

Quinta.- Duración y disolución.

1. La AECT se constituye con una duración indefinida.
2. La AECT podrá ser disuelta, por unanimidad de sus miembros, por alguna de las causas siguientes:
 - a) Mutuo acuerdo de sus miembros.
 - b) Imposibilidad de continuar su funcionamiento.
 - c) Incumplimiento del objetivo.
 - d) Transformación de la AECT en un ente de diferente naturaleza jurídica.
3. De acuerdo con lo que dispone el artículo 14 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, la disolución también podrá ser promovida y acordada en los términos establecidos en el artículo 13 del Real Decreto español 23/2015.
4. El acuerdo de disolución determinará la forma en que deba procederse a la liquidación de los bienes, derechos y obligaciones pertenecientes a la AECT, respetando las disposiciones establecidas en el artículo 12 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, en el artículo 13 del Real Decreto español 23/2015, de medidas necesarias para la aplicación efectiva de dicho Reglamento, y en el artículo 1115-4-2 del Código general francés de Colectividades Territoriales.

Sexta.- Miembros de la AECT.

1. La AECT está integrada por la Comunidad Autónoma de Aragón (España), la Diputación

Provincial de Huesca (España), el Departamento de Hautes-Pyrénées (Francia) y el Departamento de Pyrénées-Atlantiques (Francia).

2. La adhesión de nuevas entidades a la AECT requerirá, previa admisión en el seno de la Asamblea, la aprobación y formalización de un convenio de adhesión, con la consiguiente modificación de los Estatutos. Dicha modificación deberá realizarse según lo establecido en el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, en los artículos 4.2 y 9 del Real Decreto español 23/2015 de medidas necesarias para la aplicación efectiva de dicho Reglamento y en el artículo 1115-4-2 del Código general francés de Colectividades Territoriales.

3. Cualquier miembro de la AECT puede renunciar a pertenecer a la misma, siendo considerada y tramitada dicha renuncia como una modificación del Convenio, siempre que medie un preaviso fehaciente al presidente de la AECT y a los otros miembros de la Asamblea con una antelación mínima de seis meses. El miembro que presente la renuncia deberá estar al corriente de sus compromisos y garantizar la liquidación de las obligaciones adquiridas hasta el momento de abandonarla, atendiendo en todo momento a lo dispuesto en la cláusula duodécima del presente Convenio.

Séptima.- Órganos de gobierno.

En virtud de las disposiciones de los artículos 8.2.f) y 10 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, son órganos de gobierno de la AECT:

- **La Asamblea.** Corresponden a la Asamblea, como máximo órgano de gobierno y de gestión, las funciones siguientes:

- a) Aprobar el Reglamento de régimen interno de la AECT y las modificaciones del mismo.
- b) Aprobar por unanimidad cualquier modificación de este Convenio o de los Estatutos que rigen la AECT.
- c) Deliberar y aprobar la adhesión de nuevas entidades a la AECT.

- d) Aprobar el presupuesto y las cuentas anuales de la AECT.
- e) Aprobar el programa y el informe anual de actividades de la AECT.
- f) Designar los miembros titulares de las vicepresidencias.
- g) Nombrar y separar al director/a de la AECT.
- h) Aprobar la gestión, el nivel de servicio actualizado cada año y el régimen de contratación del personal de la AECT.
- i) Aprobar las operaciones de crédito y tesorería.
- j) Aprobar la adquisición y enajenación de patrimonio.
- k) Aprobar la contratación de obras, servicios y suministros de todo tipo, cuando superen el diez por ciento de los recursos totales presupuestados.
- l) Autorizar el ejercicio de acciones judiciales.
- m) Resolver las reclamaciones de responsabilidad patrimonial que se puedan plantear contra la AECT.
- n) Fijar las participaciones económicas a realizar por los miembros de la AECT, según el artículo 24 de los Estatutos.
- o) Designar la realización de auditorías externas independientes.
- p) Aprobar la elaboración conjunta de proyectos o acciones comunes especialmente en el marco de los programas y ayudas de la Unión Europea.
- q) Ejercer cualquier otra atribución que no haya sido asignada expresamente a otros órganos de gobierno.

- **El presidente/a.** Corresponden al presidente/a las funciones siguientes:

- a) Presidir las sesiones de la Asamblea y dirigir los debates.
- b) Convocar las reuniones de la Asamblea y fijar el orden del día.
- c) Velar por el cumplimiento de las decisiones de la Asamblea.

- d) Proponer a la Asamblea el programa anual de actividades.
- e) Proponer a la Asamblea el informe anual de actividades.
- f) Ordenar los cobros y pagos.
- g) Aprobar la contratación de obras, servicios y suministros de todo tipo, cuando no superen el diez por ciento de los recursos totales presupuestados.
- h) Ejercer, por razón de urgencia, acciones administrativas o judiciales para la defensa de los derechos y los intereses de la AECT e informar a la Asamblea en la reunión siguiente de ésta.
- i) Todas aquellas funciones que la Asamblea le encomiende o delegue expresamente.

- **Los vicepresidentes/as.** Corresponden a los vicepresidentes/as las funciones siguientes:

- a) Asumir, en su caso, la presidencia en caso de ausencia o imposibilidad del presidente/a.
- b) Apoyar y asesorar al presidente/a en sus actuaciones.
- c) Ejercer funciones dentro de los ámbitos específicos del objetivo y funciones de la AECT.
- d) Todas aquellas funciones que la Asamblea y el presidente/a les encomiende o delegue expresamente.

Para el ejercicio de sus funciones, los vicepresidentes/as podrán solicitar informes al director/a de la AECT, así como asistir a las sesiones de cualquier órgano que se cree en el seno de la AECT y que tenga responsabilidades respecto al funcionamiento estratégico o la dirección de la AECT.

- **El director/a.** Corresponden al director/a las funciones siguientes:

- a) Representar legalmente a la AECT y actuar en nombre de ésta ante cualesquiera instancias y autoridades públicas y privadas.
- b) Asistir a las reuniones de la Asamblea y levantar acta de las reuniones.
- c) Proponer al presidente/a de la Asamblea la lista de asuntos para la formación del orden

del día de las reuniones de la Asamblea.

d) Elevar al presidente/a e informar a los vicepresidentes/as del programa e informe anual de actividades, la planificación plurianual dentro de los límites de las posibilidades presupuestarias y elaborar los correspondientes anteproyectos de presupuesto.

e) Asegurar la realización de las actividades de la AECT de acuerdo con las instrucciones recibidas de la Asamblea, del presidente/a y, en su caso, de los vicepresidentes/as.

f) Gestionar los recursos de la AECT.

g) Realizar y gestionar, en una perspectiva de desarrollo sostenible, los proyectos y las acciones de cooperación territorial aprobados por los miembros de la Asamblea, en los términos establecidos en el Convenio y los Estatutos que rigen el funcionamiento de la AECT, con sujeción a los criterios e instrucciones de la Asamblea y a las limitaciones incluidas en los poderes que le sean conferidos.

h) Asegurar la coordinación para el mantenimiento y explotación del Túnel de Bielsa-Aragouet siendo de su competencia el control de que las condiciones de seguridad del túnel se encuentran en buen estado, y la propuesta de todo tipo de medidas con ese fin.

i) Coordinar los equipos de vialidad invernal del Espacio Portalet.

j) Ejercer la Jefatura del personal al servicio de la AECT.

k) Ejercer las facultades de representación y actuación que le sean delegadas por la Asamblea, por el presidente/a, y, en su caso, por los vicepresidentes/as. La decisión de delegación definirá el régimen y los procedimientos de control de la misma.

l) Cuantas gestiones correspondan a la naturaleza y carácter de su cargo que imponga el tráfico mercantil, y que aparecen especificadas dentro del poder general de administración conferido por la Asamblea.

Octava.- Legislación aplicable.

1. La AECT se regirá por lo establecido en el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento

(UE) nº 1302/2013, por el Convenio, y en lo no previsto por aquel, por el ordenamiento jurídico español, al tener la AECT su domicilio social en España, a tenor de lo establecido en el artículo 2 del citado Reglamento.

2. La legislación aplicable para la correcta interpretación y aplicación de este Convenio será la legislación española. En caso de discrepancia relacionada con la interpretación o la aplicación de este Convenio, las entidades firmantes se comprometen a poner en marcha las negociaciones apropiadas. Si no se puede alcanzar ninguna solución negociada, las partes acuerdan que el litigio se someta a los Juzgados y Tribunales españoles, sin perjuicio de lo dispuesto en el artículo 15 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013.

3. Asimismo, los actos de los órganos de gobierno de la AECT y las actividades de la AECT relativas al ejercicio de sus funciones se registrarán por el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, por el Convenio, y en lo no previsto por aquel, por el ordenamiento jurídico español.

Novena.- Personal.

1. La AECT podrá disponer de personal propio que tendrá carácter laboral, siendo de aplicación el derecho español respecto a las modalidades relativas a la gestión del personal, los procedimientos de contratación y demás elementos de las relaciones laborales del personal.

2. El personal propio de la AECT podrá ser seleccionado entre el personal al servicio de cualquiera de las entidades miembros. Este personal procedente de uno u otro miembro de la AECT quedará en situación de servicios especiales en su administración de origen o mediante los adecuados mecanismos de movilidad, que reconozcan el derecho a reintegrarse inmediatamente a la misma en caso de finalización de la relación de servicio con la AECT, teniendo en cuenta el régimen jurídico aplicable.

3. En aplicación de lo previsto en el artículo 11 del Real Decreto español 23/2015, las

dotaciones de personal, retribuciones y demás gastos de personal de la AECT deberán atenerse a lo dispuesto en las Leyes de Presupuestos Generales del Estado y demás normativa relativa al gasto público o a la restricción de incrementos de retribuciones en el sector público.

Décima.- Procedimientos de contratación.

Los contratos celebrados por la AECT deberán respetar lo establecido en la legislación española sobre contratos del sector público. En cualquier caso, se deberán respetar los principios europeos en materia de contratación pública, de acuerdo con lo establecido en la Directiva 2014/24/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 26 de febrero de 2014, sobre contratación pública.

Undécima. - Reconocimiento mutuo y control financiero.

1. Los miembros de la AECT se reconocen mutuamente, en los términos fijados en el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, en la normativa europea y estatal de aplicación, en este Convenio constitutivo y en los Estatutos subsiguientes que lo complementan, las facultades, derechos y obligaciones de ellos dimanantes.
2. En aplicación de lo previsto en el artículo 6 del Reglamento 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013 y en el artículo 11 del Real Decreto español 23/2015, el control financiero y la auditoría recaerán en la Intervención General de la Administración de la Comunidad Autónoma de Aragón.
3. Sin perjuicio del control y seguimiento a realizar por el órgano previsto en el apartado anterior, tanto el presupuesto como las cuentas anuales serán objeto de auditoría externa independiente designada por la Asamblea.
4. En el supuesto de que se lleven a cabo actuaciones cofinanciadas por la Unión Europea, se respetará la legislación comunitaria referente a esta materia, y en particular el Reglamento (UE) nº 1303/2013 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de

2013, por el que se establecen disposiciones comunes relativas al Fondo Europeo de Desarrollo Regional, al Fondo Social Europeo, al Fondo de Cohesión, al Fondo Europeo Agrícola de Desarrollo Rural y al Fondo Europeo Marítimo y de la Pesca, y por el que se establecen disposiciones generales relativas al Fondo Europeo de Desarrollo Regional, al Fondo Social Europeo, al Fondo de Cohesión y al Fondo Europeo Marítimo y de la Pesca, y se deroga el Reglamento (CE) n° 1083/2006 del Consejo.

5. El organismo de control deberá atender las peticiones de información procedentes de las autoridades de control financiero de los miembros, así como de las autoridades nacionales y comunitarias en función de la financiación de los Estados o de la Unión Europea de la que se beneficie la AECT.

Duodécima.- Responsabilidad económica.

Conforme a lo dispuesto en el artículo 12 del Reglamento (CE) n° 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) n° 1302/2013, los miembros de la AECT serán responsables de las deudas de la AECT en proporción y conforme a su contribución financiera fijada en los Estatutos.

Decimotercera.- Adopción de Estatutos y Modificación del Convenio.

El presente Convenio constitutivo de la Agrupación Europea de Cooperación Territorial «Pirineos -- Pyrénées » se complementa con los Estatutos de la Agrupación, que también se presentan y han sido aprobados por unanimidad por las entidades miembro.

Toda modificación del presente Convenio debe ser aprobada por la Asamblea por unanimidad de los miembros presentes. En todo caso, se deberán respetar las condiciones previstas en los artículos 4 y 5 del Reglamento (CE) n° 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) n° 1302/2013, en el artículo 9 del Real Decreto español 23/2015 de medidas necesarias para la aplicación efectiva de dicho Reglamento y en el artículo 1115-4-2 del Código general francés de Colectividades Territoriales.

Decimocuarta. - Entrada en vigor del Convenio.

La suscripción del presente Convenio por las entidades firmantes estará sujeta al procedimiento establecido para cada una de ellas en su respectivo derecho interno.

La entrada en vigor está condicionada a la adquisición de personalidad jurídica de derecho público por parte de la AECT, de acuerdo con lo previsto en el artículo 5.1 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, y en el artículo 8 del Real Decreto español 23/2015 de medidas necesarias para la aplicación efectiva de dicho Reglamento.

Hecho en XXX el XX de XXXX de 2019 en cuatro ejemplares, cada uno en las lenguas castellana y francesa, dando los tres textos fe.

**El consejero de Ordenación del
Territorio, Movilidad y Vivienda del
Gobierno de Aragón,**

José Luis SORO DOMINGO

**El presidente de la Diputación Provincial
de Huesca,**

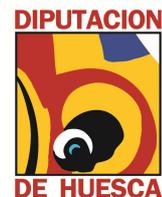
Miguel GRACIA FERRER

**El presidente del Consejo
Departamental de Pyrénées Atlantiques,**

Jean-Jacques LASSERRE

**El presidente del Consejo Departamental
de Hautes-Pyrénées,**

Michel PÉLIEU



ESTATUTOS DE LA AGRUPACIÓN EUROPEA DE COOPERACIÓN TERRITORIAL

“PIRINEOS – PYRÉNÉES”

XXX, a XX de XXXX de 2019

CAPITULO I.

Disposiciones generales

Artículo 1.- Denominación y naturaleza.

1. De conformidad con el Convenio suscrito con fecha de XX de XXXX de 2019 entre la Comunidad Autónoma de Aragón (España), la Diputación Provincial de Huesca (España), el Departamento de Hautes-Pyrénées (Francia) y el Departamento de Pyrénées-Atlantiques (Francia), se ha acordado la creación de una Agrupación Europea de Cooperación Territorial denominada “Pirineos - Pyrénées” (en adelante AECT).
2. Dicha AECT es una entidad jurídico - pública dotada de personalidad jurídica propia y capacidad jurídica plena para el cumplimiento de sus objetivos.
3. Dentro del respeto a lo establecido en el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, y en los términos del Convenio de creación, la AECT se registrará por estos Estatutos y por el ordenamiento jurídico español.

Artículo 2.- Lenguas de Trabajo.

Las lenguas de trabajo ordinarias y al mismo nivel serán el castellano y el francés, debiendo ser traducidas a las dos todos los documentos elaborados por la AECT que tengan trascendencia externa.

CAPÍTULO II.

Objetivo y funciones

Artículo 3.- Atribuciones.

1. Para el cumplimiento de sus objetivos y funciones, y de acuerdo con la normativa aplicable, la AECT podrá:

- a) Realizar actos de administración y de disposición de bienes y recursos.
- b) Contraer obligaciones.
- c) Obtener subvenciones y ayudas de personas públicas y privadas.
- d) Reglamentar su propio funcionamiento.
- e) Contratar personal, obras, servicios y suministros.
- f) Realizar, en general, todos los actos necesarios para cumplir los objetivos establecidos en los presentes Estatutos.

2. La AECT queda sometida al control de gestión y económico de las entidades territoriales que la integran, así como al control financiero, en los términos establecidos en el artículo 27 de los Estatutos. La AECT les informará regularmente, al menos dos veces al año, y en cualquier caso cada vez que éstas lo soliciten, sobre su funcionamiento y el cumplimiento de sus objetivos.

3. La AECT, para el cumplimiento de su objetivo y funciones, podrá formalizar

contratos, convenios y acuerdos con otras entidades públicas o privadas, para garantizar el apoyo y asistencia técnica en la realización de sus actividades.

4. De acuerdo con lo establecido en el artículo 7 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2016, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, la AECT podrá realizar acciones de cooperación territorial entre sus miembros y en el marco de sus objetivos establecidos con o sin contribución financiera de la Unión Europea.

CAPÍTULO III.

Del gobierno y gestión de la AECT

Sección 1ª. Estructura organizativa y funciones.

Artículo 4.- Organización.

1. Los órganos de gobierno y de administración de la AECT son los siguientes:

- a) La Asamblea.
- b) El presidente/a.
- c) Los vicepresidentes/as.
- d) El director/a.

Artículo 5.- Asamblea.

1. La Asamblea es el máximo órgano de gobierno y de gestión de la AECT.

2. La Asamblea está integrada por:

- cuatro representantes titulares de la Comunidad Autónoma de Aragón;
- cuatro representantes titulares de la Diputación Provincial de Huesca;

- cuatro representantes titulares del Departamento de Hautes-Pyrénées;
 - cuatro representantes titulares del Departamento de Pyrénées-Atlantiques.
2. Estas entidades podrán nombrar un suplente para cada uno de los representantes titulares que les corresponda designar. En caso de ausencia, vacaciones o enfermedad, los representantes serán sustituidos por uno de los suplentes designados.
3. Los representantes serán designados de acuerdo con los procedimientos y por el período que decida cada entidad miembro. Si la designación depende del cargo, el cese en el mismo determina la revocación de la representación.
4. Todos los miembros de la Asamblea tienen el mismo derecho a voto y con igual peso sobre la votación total.

Artículo 6.- Funciones de la Asamblea.

Corresponden a la Asamblea las funciones siguientes:

- a) Aprobar el Reglamento de régimen interno de la AECT y las modificaciones del mismo.
- b) Aprobar por unanimidad cualquier modificación del Convenio o de estos Estatutos que rigen la AECT.
- c) Deliberar y aprobar la adhesión de nuevas entidades a la AECT.
- d) Aprobar el presupuesto y las cuentas anuales de la AECT.
- e) Aprobar el programa y el informe anual de actividades de la AECT.
- f) Designar los miembros titulares de las vicepresidencias.
- g) Nombrar y separar al director/a de la AECT.
- h) Aprobar la gestión, el nivel de servicio actualizado cada año y el régimen de contratación del personal de la AECT.

- i) Aprobar las operaciones de crédito y tesorería.
- j) Aprobar la adquisición y enajenación de patrimonio.
- k) Aprobar la contratación de obras, servicios y suministros de todo tipo, cuando superen el diez por ciento de los recursos totales presupuestados.
- l) Autorizar el ejercicio de acciones judiciales.
- m) Resolver las reclamaciones de responsabilidad patrimonial que se puedan plantear contra la AECT.
- n) Fijar las participaciones económicas a realizar por los miembros de la AECT, según el artículo 24 de estos Estatutos.
- o) Designar la realización de auditorías externas independientes.
- p) Aprobar la elaboración conjunta de proyectos o acciones comunes especialmente en el marco de los programas y ayudas de la Unión Europea.
- q) Ejercer cualquier otra atribución que no haya sido asignada expresamente a otros órganos de gobierno.

Artículo 7.- Presidente/a.

1. La Presidencia de la AECT será ocupada de manera rotatoria por cada una de las entidades miembros. El cargo de presidente/a de la AECT corresponderá a un miembro de la Asamblea designado por la entidad territorial que ostente la Presidencia.
2. El ejercicio del cargo de presidente/a tendrá una duración de dos años, que con carácter excepcional podrá ser ampliada como máximo un año. Esta prórroga deberá ser aprobada por unanimidad por los miembros de la Asamblea.
3. En caso de ausencia, vacaciones o enfermedad del presidente/a de la AECT, será sustituido por uno de los vicepresidentes/as, designado por aquel.

Artículo 8.- Funciones del presidente/a.

Corresponden al presidente/a las funciones siguientes:

- a) Presidir las sesiones de la Asamblea y dirigir los debates.
- b) Convocar las reuniones de la Asamblea y fijar el orden del día.
- c) Velar por el cumplimiento de las decisiones de la Asamblea.
- d) Proponer a la Asamblea el programa anual de actividades.
- e) Proponer a la Asamblea el informe anual de actividades.
- f) Ordenar los cobros y pagos.
- g) Aprobar la contratación de obras, servicios y suministros de todo tipo, cuando no superen el diez por ciento de los recursos totales presupuestados.
- h) Ejercer, por razón de urgencia, acciones administrativas o judiciales para la defensa de los derechos y los intereses de la AECT e informar a la Asamblea en la reunión siguiente de ésta.
- i) Todas aquellas funciones que la Asamblea le encomiende o delegue expresamente.

Artículo 9.- Vicepresidentes/as.

1. La vicepresidencia de la AECT estará compuesta por 4 vicepresidentes/as cada uno de los cuales ejercerá sus funciones dentro de los ámbitos específicos del objetivo y funciones de la AECT.
2. Cada una de las entidades miembros tendrá derecho a la titularidad de, al menos, una vicepresidencia designada por la Asamblea de la AECT.
3. El ejercicio del cargo de vicepresidente/a tendrá una duración de cuatro años, que con carácter excepcional podrá ser ampliada como máximo un año. Esta prórroga deberá ser aprobada por unanimidad por los miembros de la Asamblea.

Artículo 10.- Funciones de los vicepresidentes/as.

Corresponden a los vicepresidentes/as las siguientes funciones:

- a) Asumir, en su caso, la presidencia en caso de ausencia o imposibilidad del presidente/a.
- b) Apoyar y asesorar al presidente/a en sus actuaciones.
- c) Ejercer funciones dentro de los ámbitos específicos del objetivo y funciones de la AECT.
- d) Todas aquellas funciones que la Asamblea y el presidente/a les encomiende o delegue expresamente.

Para el ejercicio de sus funciones, los vicepresidentes/as podrán solicitar informes al director/a de la AECT, así como asistir a las sesiones de cualquier órgano que se cree en el seno de la AECT y que tenga responsabilidades respecto al funcionamiento estratégico o la dirección de la AECT.

Artículo 11.- Director/a.

El cargo de director/a de la AECT se designará por la Asamblea, de acuerdo con lo establecido en el artículo 6.g) de estos Estatutos y en los artículos que rigen la contratación de personal, por mayoría de dos tercios de los miembros con derecho a voto. La designación del cargo conllevará la precisión del periodo de duración del mismo.

Artículo 12.- Funciones del director/a.

Corresponden al director/a de la AECT las funciones siguientes:

- a) Representar legalmente a la AECT y actuar en nombre de ésta ante cualesquiera instancias y autoridades públicas y privadas.
- b) Asistir a las reuniones de la Asamblea y levantar acta de las reuniones.

- c) Proponer al presidente/a de la Asamblea la lista de asuntos para la formación del orden del día de las reuniones de la Asamblea.
- d) Elevar al presidente/a e informar a los vicepresidentes/as del programa e informe anual de actividades, la planificación plurianual dentro de los límites de las posibilidades presupuestarias y elaborar los correspondientes anteproyectos de presupuesto.
- e) Asegurar la realización de las actividades de la AECT de acuerdo con las instrucciones recibidas de la Asamblea, del presidente/a y, en su caso, de los vicepresidentes/as.
- f) Gestionar los recursos de la AECT.
- g) Realizar y gestionar, en una perspectiva de desarrollo sostenible, los proyectos y las acciones de cooperación territorial aprobados por los miembros de la Asamblea, en los términos establecidos en el Convenio y los Estatutos que rigen el funcionamiento de la AECT, con sujeción a los criterios e instrucciones de la Asamblea y a las limitaciones incluidas en los poderes que le sean conferidos.
- h) Asegurar la coordinación para el mantenimiento y explotación del Túnel de Bielsa - Aragnouet siendo de su competencia el control de que las condiciones de seguridad del túnel se encuentran en buen estado, y la propuesta de todo tipo de medidas con ese fin.
- i) Coordinar los equipos de vialidad invernal del Espacio Portalet.
- j) Ejercer la Jefatura del personal al servicio de la AECT.
- k) Ejercer las facultades de representación y actuación que le sean delegadas por la Asamblea, por el presidente/a y, en su caso, por los vicepresidentes/as. La decisión de delegación definirá el régimen y los procedimientos de control de la misma.
- l) Cuantas gestiones correspondan a la naturaleza y carácter de su cargo que imponga el tráfico mercantil, y que aparecen especificadas dentro del poder general de administración conferido por la Asamblea.

Sección 2ª. Funcionamiento de los órganos.

Artículo 13.- Reuniones de la Asamblea.

La Asamblea se reúne en sesiones ordinarias, según la periodicidad establecida por la propia Asamblea como mínimo dos veces al año, y en sesión extraordinaria cuando el presidente/a lo considere necesario o cuando lo soliciten como mínimo la mitad de sus miembros.

Artículo 14.- Orden del día.

El presidente/a, asistido por el director/a, establecerá el orden del día de cada sesión teniendo en cuenta todos los asuntos presentados por escrito por los miembros de la Asamblea.

Artículo 15.- Convocatoria de las reuniones.

Las convocatorias serán fijadas por el presidente/a y deberán notificarse a los miembros de la Asamblea con una antelación mínima de quince días. Si concurren razones de urgencia, el plazo señalado podrá acortarse a cinco días. Las convocatorias deberán ir acompañadas de su correspondiente orden del día.

Artículo 16.- Quórum.

A los efectos de la celebración de sesiones, de deliberaciones o adopción de acuerdos, se alcanzará el quórum con:

- en primera convocatoria la presencia del presidente/a y la de la mitad, al menos, de sus miembros, siendo imprescindible que cada entidad esté representada como mínimo por dos miembros;
- en segunda convocatoria la presencia del presidente/a y la de un cuarto, al

menos, de sus miembros, siendo imprescindible que cada entidad esté representada como mínimo por un miembro.

Artículo 17.- Mayorías para la aprobación.

Los acuerdos de la Asamblea serán adoptados por mayoría de dos tercios de los miembros presentes con derecho a voto, sin perjuicio de aquellos casos previstos en el Convenio y en los presentes Estatutos en los que será necesario el voto favorable por unanimidad de los miembros presentes.

Artículo 18.- Acta de las reuniones.

El director/a levantará acta de cada sesión, mencionando los acuerdos adoptados, de los que podrá expedir certificaciones con el visto bueno del presidente/a.

CAPITULO III.

Régimen jurídico y económico

Artículo 19.- Personal de la AECT.

1. La AECT podrá disponer de personal propio que tendrá carácter laboral, siendo de aplicación el derecho español respecto a las modalidades relativas a la gestión del personal, los procedimientos de contratación y demás elementos de las relaciones laborales del personal.

2. El personal propio de la AECT podrá ser seleccionado entre el personal al servicio de cualquiera de las entidades miembros. Este personal procedente de uno u otro miembro de la AECT quedará en situación de servicios especiales en su administración de origen o mediante los adecuados mecanismos de movilidad, que reconozcan el derecho a reintegrarse inmediatamente a la misma en caso de finalización de la relación de servicio con la AECT, teniendo en cuenta el régimen jurídico aplicable.

3. En aplicación de lo previsto en el artículo 11 del Real Decreto español 23/2015, las dotaciones de personal, retribuciones y demás gastos de personal de la AECT deberán atenerse a lo dispuesto en las Leyes de Presupuestos Generales del Estado y demás normativa relativa al gasto público o a la restricción de incrementos de retribuciones en el sector público.

Artículo 20.- Procedimientos de contratación.

Los contratos celebrados por la AECT deberán respetar lo establecido en la legislación española sobre contratos del sector público. En cualquier caso, se deberán respetar los principios europeos en materia de contratación pública, de acuerdo con lo establecido en la Directiva 2014/24/UE del Parlamento Europeo y del Consejo, de 26 de febrero de 2014, sobre contratación pública.

Artículo 21.- Responsabilidad Patrimonial.

En materia de responsabilidad patrimonial será de aplicación a la AECT, tanto en cuanto a determinación de responsabilidad como en lo relativo al procedimiento para exigirla, el artículo 12.2 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, así como la legislación española sobre responsabilidad patrimonial de las Administraciones Públicas.

Artículo 22.- Jurisdicción.

De acuerdo con lo establecido en el artículo 15 del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, en los casos que no estén previstos en la legislación europea, los litigios que se planteen sobre la actuación de la AECT serán competencia de los Juzgados y Tribunales españoles, de acuerdo con la legislación aplicable al orden jurisdiccional correspondiente. Cuando la actuación de la AECT esté

sujeta al derecho administrativo, los litigios serán competencia de los Juzgados y Tribunales del orden jurisdiccional contencioso-administrativo.

Artículo 23.- Reconocimiento mutuo.

Los miembros de la AECT se reconocen mutuamente, en los términos fijados en el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, en la restante normativa europea y estatal de aplicación, en el Convenio constitutivo y en estos Estatutos que lo complementan, las facultades, derechos y obligaciones de ellos dimanantes.

Artículo 24.- Participación en los gastos.

1. El reparto financiero de los gastos relativos al objetivo general de realizar y gestionar, en una perspectiva de desarrollo sostenible, los proyectos y las acciones de cooperación territorial aprobados por sus miembros, dentro de sus ámbitos competenciales, con la finalidad de reforzar la cohesión económica y social se hará en porcentajes iguales para cada uno de los miembros salvo acuerdo en contra por unanimidad por parte de los miembros de la Asamblea. Las contribuciones se fijarán por la Asamblea mediante la aprobación de los presupuestos.

2. El reparto financiero de los gastos relativos al objetivo particular de desarrollar todas las acciones de coordinación necesarias para la gestión del paso transfronterizo de Bielsa -Aragouet, para asegurar el buen estado y el correcto mantenimiento de la infraestructura, se hará en virtud de las aportaciones previstas por la Comunidad Autónoma de Aragón (España) y el Departamento de Hautes-Pyrénées (Francia) en sus respectivos presupuestos. Las contribuciones se fijarán por la Asamblea mediante la aprobación de los presupuestos.

3. El reparto financiero de los gastos relativos al objetivo particular de desarrollar todas las acciones de coordinación necesarias para la gestión del paso transfronterizo de Portalet, para asegurar el buen estado y el correcto mantenimiento de la

infraestructura, se hará en virtud de las aportaciones previstas por la Comunidad Autónoma de Aragón (España) y el Departamento de Pyrénées-Atlantiques (Francia) en sus respectivos presupuestos. Las contribuciones se fijarán por la Asamblea mediante la aprobación de los presupuestos.

4. En virtud del Artículo L1115-4 del Código general francés de Colectividades Territoriales, el total de la participación en el capital o los gastos de una misma persona jurídica de derecho extranjero de las colectividades territoriales francesas y sus agrupaciones no puede ser superior al 50% de este capital o de estos gastos.

Artículo 25.- Recursos.

Para la realización de sus finalidades, la AECT dispondrá de los recursos siguientes:

- a) Aportaciones de sus miembros, fijadas por la Asamblea de la AECT tal y como establece el artículo 10 de estos Estatutos y previstas en sus respectivos presupuestos.
- b) Financiación proveniente de la Unión Europea.
- c) Aportaciones y subvenciones de toda índole procedentes de otras entidades oficiales y de personas particulares.
- d) Los ingresos procedentes de su patrimonio y demás ingresos de derecho privado, incluidos los procedentes de las prestaciones de servicios y de la concertación de operaciones de crédito.
- e) Donativos y otros fondos obtenidos por cualquier otro título admitido en derecho y que respeten el Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013.

Artículo 26.- Normas contables y presupuestarias.

1. En aplicación de lo previsto en el artículo 9.2 g) del Reglamento (CE) nº 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT

modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013, y de conformidad con lo establecido en el artículo 2.1 c) del mismo Reglamento, la normativa presupuestaria y contable aplicable a la AECT es la que conforman las reglas de contabilidad y presupuesto público español.

2. La AECT elaborará un Presupuesto anual con la expresión cifrada conjunta y sistemática de las obligaciones que como máximo puede reconocer y de los derechos que prevea liquidar durante el ejercicio presupuestario que coincidirá con el año civil o natural. Dicho presupuesto contendrá un apartado referente a los gastos y otro referente a los ingresos, debiendo, en todo caso, ser elaborado de acuerdo con la legislación vigente en España.

3. Al final del ejercicio, se elaborará y rendirá a la Intervención General de la Administración de la Comunidad Autónoma de Aragón un balance y una cuenta de resultados anuales, de conformidad con la normativa contable aplicable.

Artículo 27.- Control financiero y auditoría.

1. En aplicación de lo previsto en el artículo 6 del Reglamento 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT, modificado por el Reglamento (UE) nº 1302/2013 y en el artículo 11 del Real Decreto español 23/2015, el control financiero y la auditoría recaerán en la Intervención General de la Administración de la Comunidad Autónoma de Aragón.

2. Sin perjuicio del control y seguimiento a realizar por el órgano previsto en el apartado anterior, tanto el presupuesto como las cuentas anuales serán objeto de auditoría externa independiente designada por la Asamblea.

3. En el supuesto de que se lleven a cabo actuaciones cofinanciadas por la Unión Europea, se respetará la legislación europea referente a esta materia, y en particular el Reglamento (UE) nº 1303/2013 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013, por el que se establecen disposiciones comunes relativas al Fondo Europeo de Desarrollo Regional, al Fondo Social Europeo, al Fondo de Cohesión, al Fondo Europeo Agrícola de Desarrollo Rural y al Fondo Europeo Marítimo y de la

Pesca, y por el que se establecen disposiciones generales relativas al Fondo Europeo de Desarrollo Regional, al Fondo Social Europeo, al Fondo de Cohesión y al Fondo Europeo Marítimo y de la Pesca, y se deroga el Reglamento (CE) n ° 1083/2006 del Consejo.

4. El organismo de control deberá atender las peticiones de información procedentes de las autoridades de control financiero de los miembros, así como de las autoridades nacionales y europeas en función de la financiación de los Estados o de la Unión Europea de la que se beneficie la AECT.

Artículo 28.- Patrimonio y adscripción de bienes.

1. El Patrimonio de la AECT estará integrado por los bienes que sus miembros le adscriban para el cumplimiento de sus fines, así como los que la AECT adquiera con cargo a sus propios fondos.

2. Los bienes y derechos adscritos conservarán su calificación y titularidad originaria, correspondiendo a la AECT las facultades de conservación y utilización de estos bienes para el cumplimiento de los fines que se determinen en la adscripción.

CAPITULO IV.

Modificación y Disolución

Artículo 29.- Modificación de los Estatutos.

Toda modificación de estos Estatutos debe ser aprobada por la Asamblea por unanimidad de los miembros presentes. En todo caso, se deberán respetar las condiciones previstas en los artículos 4 y 5 del Reglamento (CE) n ° 1082/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 5 de julio de 2006, sobre la AECT modificado por el Reglamento (UE) n ° 1302/2013, en el artículo 9 del Real Decreto español 23/2015, de medidas necesarias para la aplicación efectiva de dicho Reglamento y en el artículo 1115-4-2 del Código general francés de Colectividades Territoriales.

Hecho en XXX el XX de XXXX de 2019 en cuatro ejemplares, cada uno en las lenguas castellana y española, dando los tres textos fe.

**El consejero de Ordenación del
Territorio, Movilidad y Vivienda del
Gobierno de Aragón,**

**El presidente de la Diputación Provincial
de Huesca,**

José Luis SORO DOMINGO

Miguel GRACIA FERRER

**El presidente del Consejo
Departamental de Pyrénées-Atlantiques,**

**El presidente del Consejo Departamental
de Hautes-Pyrénées,**

Jean-Jacques LASSERRE

Michel PÉLIEU

Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN

COLLEGES PUBLICS : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2020

DOSSIER N° 401

Madame Monique LAMON, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'attribution à chaque collègue public d'une dotation annuelle de fonctionnement qui est à la fois globale et forfaitaire (la DGF).

Cette dotation est une contribution aux dépenses de fonctionnement de chaque établissement, c'est-à-dire à l'ensemble des charges entraînées par l'exercice des missions d'enseignement et d'accueil des élèves.

Elle doit être notifiée aux établissements avant le 1^{er} novembre de l'année N pour leur préparation budgétaire de l'année N+1.

Les principes de calcul

La DGF est calculée sur la base de critères fixés par la collectivité. Elle se compose d'une « part Elève » et d'une « part Patrimoine ».

La « part Elève » est liée aux effectifs (pour environ 32 %) et la « part Patrimoine » est liée aux bâtiments (pour environ 68 %); cette dotation ramenée en €/élève varie d'une année sur l'autre.

Le calcul de la DGF de l'année N est effectué à partir du compte financier de l'année N-2, à partir d'un certain nombre de critères validés par délibération, dont notamment :

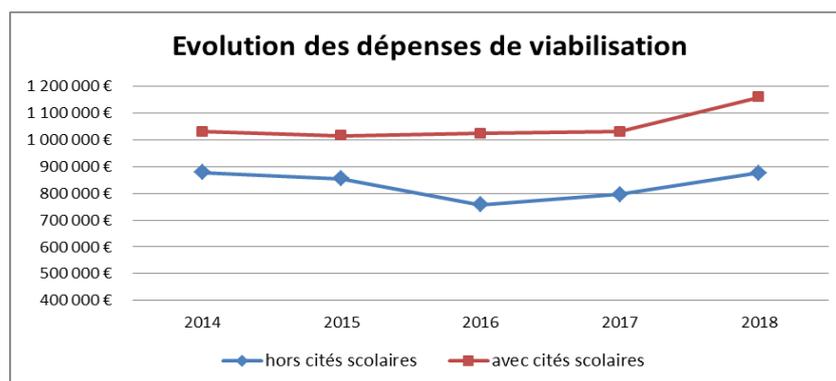
- Les effectifs élèves
- La prise en compte de la viabilisation par la moyenne du coût de la viabilisation des 3 dernières années (c'est-à-dire 2016, 2017, 2018)
- Un ratio au m² de bâtiment entrant dans le calcul de la part Patrimoine pour intégrer le coût :
 - * des contrats d'entretien et de maintenance (1,05€/m²)
 - * de l'entretien des espaces couverts (1,20€/m²)
 - * de l'entretien des espaces verts (0,30€/m²)
- Un plafonnement à -6%/+4% de la dotation d'une année à l'autre pour éviter les variations trop importantes

L'analyse des comptes financiers 2018 des collèges fait apparaître les éléments suivants :

Concernant la viabilisation

On entend par viabilisation, les dépenses effectuées par les établissements pour : l'eau, l'électricité, le gaz et le fuel.

Sur la base des comptes financiers, le Département calcule une moyenne basée sur les dépenses des 3 dernières années. Le montant versé pour ces dépenses est conséquent puisqu'il représente plus de 55% de la dotation. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des dépenses de viabilisation des collèges sur les 5 dernières années.



Hors cités scolaires, le montant total de la viabilisation avait connu une forte baisse sur l'année 2016, à -11%. Depuis 2017, ce montant est reparti à la hausse, avec une moyenne des 3 dernières années à +1% (+4,7% avec les cités scolaires).

Il est à noter que malgré les efforts portés sur la diminution des consommations énergétiques (notamment via les travaux menés dans les bâtiments), l'augmentation du coût des énergies limite ces diminutions attendues dans les dépenses.

Viabilisation des cités scolaires : la lecture des comptes financiers a longtemps été un blocage car les dépenses des collèges étaient mêlées à celles des Lycées. La convention avec la Région revue en 2017 a permis de clarifier la présentation de ces derniers ; la part Viabilisation est donc remise à jour et calculée au réel depuis 2016, ce qui conduit à une hausse conséquente de la viabilisation sur la moyenne des trois dernières années (plus de 20% pour ces 3 cités scolaires).

Donc, globalement, en intégrant les cités scolaires, les charges de viabilisation sur les trois dernières années sont en hausse en moyenne de 4.7% pour l'ensemble des établissements et cela se répercute intégralement dans le calcul de la dotation.

Les démarches de mutualisation se poursuivent afin de générer des économies

Rappel des démarches de mutualisation engagées

Dans un souci constant de maîtrise de dépenses, depuis 2016, le Département propose aux établissements d'intégrer les groupements de commande ou d'achats coordonnés par le Département. C'est déjà le cas pour la maintenance des portails et les contrôles périodiques réglementaires (2017), les contrats de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, ventilation et climatisation, la fourniture de produits d'entretien, électricité et gaz (2018), la maintenance des ascenseurs (fin 2019).

Ces nouvelles mutualisations devraient continuer à faire baisser les charges relatives à la part Patrimoine, ce qui à ce jour n'apparaît effectivement pas au niveau des seules charges de viabilisation.

Quant aux groupements relatifs à la téléphonie (ensemble des collèges concernés), aux copieurs et imprimantes, le matériel est dorénavant entièrement financé par le Département et les consommations et consommables sont à la charge des établissements. On peut noter une économie sur ces postes au cours des deux dernières années sur l'ensemble des collèges, bien qu'elle soit parfois difficile à isoler dans les comptes financiers des établissements.

Les fonds de roulement

Le fonds de roulement est alimenté par les excédents de fin d'année. Il est destiné à faire face aux dépenses imprévues ou urgentes et à financer des achats divers.

Après l'analyse des comptes financiers 2018, il est à noter que la majeure partie des fonds de roulements des établissements est en hausse ce qui traduit une santé financière correcte.

On constate en effet une hausse du fonds de roulement pour 17 établissements sur 20, pour un montant total de +204 644€ et les 3 établissements ayant une baisse de fonds de roulement conservent une avance financière supérieure à 2 mois de fonctionnement.

Le Département préconise de préserver un minimum de fonds de roulement afin de faire aux éventuelles dépenses imprévues et situations d'urgence. Néanmoins, au regard des montants constatés, il sera vigilant sur l'évolution des fonds de roulement en cours d'année. Le Département n'exclut pas d'envisager dans les années à venir des écètements de fonds de roulement comme cela s'est fait en 2011 lors de la définition des critères de la DGF.

Compte tenu de ce qui précède tant au niveau des économies réalisées que des réserves financières des établissements, et au regard des principes budgétaires qui s'imposent à notre collectivité avec une limitation des dépenses de fonctionnement, il est proposé de baisser la part élève dans le calcul de la dotation des collèges.

Pour rappel, les charges couvertes par la part élève sont l'administration de l'enseignement (frais de gestion et de communication), et la pédagogie (frais de documentation, d'animation et petits équipements).

Les principes actuels de calcul de la part élève :

Le mode de calcul choisi en 2015 lors de notre révision du calcul de la DGF était celui de la régression linéaire car il est le plus adapté à la variation de la taille de nos collèges à savoir : un montant par élève de 98 € pour le collège ayant l'effectif minimum et un montant de 60 € par élève pour le collège ayant l'effectif maximum avec un prolongement linéaire entre les deux extrêmes pour les autres établissements.

Aussi, il est proposé de baisser ces montants de 5€/élève soit :

- ✓ 93 € au lieu de 98 €/élève pour le collège ayant l'effectif minimum,
- ✓ 55 € au lieu de 60 €/élève pour le collège ayant l'effectif maximum.

Cette baisse sur le montant total de la DGF est à mettre en correspondance avec les économies générées par les groupements relatifs à la téléphonie, aux copieurs et imprimantes notamment.

Le plafonnement de la dotation

Depuis 2017, un encadrement entre -6 % et +4 % de la dotation est appliqué pour chaque établissement. Ce plafonnement assure aux établissements une relative stabilité d'une année sur l'autre.

Il est proposé de maintenir cet encadrement de la dotation entre -6 % et +4 % par rapport à la dotation précédente.

Pour rappel, le montant total de la dotation de fonctionnement 2020 présenté ici est calculé sur la base des effectifs provisoires de la rentrée 2019. Le montant sera actualisé dès lors que nous aurons été destinataires des effectifs 2019-2020 définitifs transmis par la DASEN.

L'enjeu principal de l'évolution des dépenses des collèges reste la viabilisation qui représente plus de 55 % de la dotation, soit 1,045M€. C'est sur ce point qu'il faut accentuer les efforts, que ce soit par les travaux d'amélioration énergétique, le suivi des installations de chauffage (par le marché de maintenance avec intéressement qui finit sa 1^{re} année d'installation) mais également par les usages (via la participation de 5 collèges en 2020 au Challenge CUBE.S afin de diminuer les consommations énergétiques).

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le montant total de la dotation de fonctionnement 2020 (sur la base des effectifs provisoires de la rentrée 2019) qui serait versée aux 20 collèges publics du Département serait de : 1 863 238 € soit -0.93 % par rapport à la DGF 2019.

Après avis de la quatrième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

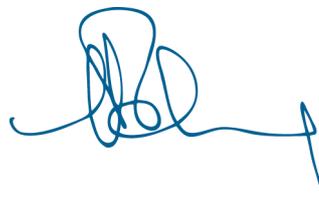
DECIDE

Article 1^{er} - de minorer de 5€ par élève le montant de la part élève dans le calcul de la dotation des collèges soit :

- ✓ 93 €/élève pour le collège ayant l'effectif minimum,
- ✓ 55 €/élève pour le collège ayant l'effectif maximum.

Article 2 – d’attribuer aux collèges du département les dotations de fonctionnement prévisionnelles figurant en annexe pour un montant de 1 863 238 €.
Ce montant sera actualisé au vu des effectifs 2019-2020 définitifs transmis par la DASEN.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT COLLEGES PUBLICS 2020 - base PRÉ-CONSTAT 11 septembre 2019

avec baisse de la part élève de 5€

N	EPL	Ville	Effectifs pré-constat 11sept19	V. n-1	PART ELEVE				PART PATRIMOINE		DGF2020				Ecart DGF 2019-2020	DGF2020 plafonnée	Ecart après plaf.	DOTATIONS ANTERIEURES				
					Unité élève	Part élèves	SEGPA	EPS	Part élève totale	Entretien / contrat	Viabilisation	DGF 2020	%élève	%entreti en contrat				%viab	2017	2018	2019	ECART 2019-2020
1	René Billères	Argelès-Gazost	358	-27	74 €	26 656 €	0 €	960 €	27 616 €	24 789 €	70 973 €	123 379 €	22%	20%	58%	18,2%	108 518 €	4,0%	96 472 €	100 331 €	104 344 €	4 174 €
2	Maréchal Foch	Arreau	294	23	79 €	23 217 €	0 €	1 824 €	25 041 €	6 976 €	39 775 €	71 792 €	35%	10%	55%	3,2%	71 792 €	3,2%	76 090 €	71 696 €	69 558 €	2 234 €
3	Blanche Odin	Bagnères-de-Bigorre	613	0	56 €	34 623 €	0 €	0 €	34 623 €	20 038 €	51 764 €	106 424 €	33%	19%	49%	-3,6%	106 424 €	-3,6%	122 998 €	117 142 €	110 452 €	- 4 028 €
4	Gaston Fébus	Lannemezan	532	-40	62 €	33 086 €	1 450 €	0 €	34 536 €	21 516 €	79 045 €	135 097 €	26%	16%	59%	-0,7%	135 097 €	-0,7%	148 810 €	140 454 €	136 041 €	- 944 €
5	La Serre de Sarzan	Lourdes	533	5	62 €	33 110 €	1 450 €	1 500 €	36 060 €	21 164 €	80 710 €	137 935 €	26%	15%	59%	-5,5%	135 924 €	4,0%	133 690 €	139 038 €	130 696 €	5 228 €
6	La Barousse	Lourès-Barousse	208	3	85 €	17 687 €	0 €	1 152 €	18 839 €	3 789 €	25 252 €	47 880 €	39%	8%	53%	-1,9%	47 880 €	-1,9%	47 500 €	48 315 €	48 784 €	- 904 €
7	Trois Vallées	Luz-Saint-Sauveur	95	-6	93 €	8 835 €	0 €	528 €	9 363 €	5 985 €	35 882 €	51 230 €	18%	12%	70%	-0,9%	51 230 €	-0,9%	53 982 €	51 163 €	51 720 €	- 490 €
8	Jean Jaurès	Maubourguet	251	-16	82 €	20 582 €	0 €	1 392 €	21 974 €	7 515 €	40 126 €	69 615 €	32%	11%	58%	-0,2%	69 615 €	-0,2%	76 779 €	74 140 €	69 726 €	- 111 €
9	Haut-Lavedan	Pierrefitte-Nestales	120	-21	91 €	10 948 €	0 €	672 €	11 620 €	5 038 €	23 580 €	40 239 €	29%	13%	59%	-4,9%	40 239 €	-4,9%	47 867 €	44 995 €	42 295 €	- 2 056 €
10	Beaulieu	St-Laurent-de-Neste	226	5	84 €	18 931 €	0 €	1 392 €	20 323 €	5 246 €	32 112 €	57 681 €	35%	9%	56%	-7,5%	55 812 €	4,0%	55 697 €	53 964 €	53 665 €	2 147 €
11	Paul Valéry	Séméac	558	-3	60 €	33 680 €	0 €	1 776 €	35 456 €	10 607 €	42 590 €	88 653 €	40%	12%	48%	-0,8%	88 653 €	-0,8%	95 691 €	91 728 €	89 372 €	- 719 €
12	Val d'Arros	Tournay	347	0	75 €	26 106 €	0 €	1 872 €	27 978 €	7 731 €	32 864 €	68 573 €	41%	11%	48%	-4,6%	68 573 €	-4,6%	73 084 €	70 236 €	71 903 €	- 3 330 €
13	Astarac Bigorre	Trié-sur-Baïse	218	13	84 €	18 384 €	0 €	1 248 €	19 632 €	7 896 €	32 269 €	59 797 €	33%	13%	54%	0,8%	59 797 €	0,8%	60 658 €	57 019 €	59 300 €	497 €
14	Pierre Mendès France	Vic-en-Bigorre	634	2	55 €	34 870 €	1 400 €	0 €	36 270 €	28 320 €	83 569 €	148 159 €	24%	19%	56%	0,9%	148 159 €	0,9%	136 924 €	142 401 €	146 871 €	1 288 €
15	Desaix	Tarbes	594	11	58 €	34 345 €	0 €	0 €	34 345 €	20 066 €	64 983 €	119 395 €	29%	17%	54%	-1,8%	119 395 €	-1,8%	136 842 €	129 348 €	121 587 €	- 2 192 €
16	Paul Eluard	Tarbes	537	21	62 €	33 207 €	1 650 €	0 €	34 857 €	19 367 €	58 232 €	112 456 €	31%	17%	52%	-2,5%	112 456 €	-2,5%	124 081 €	117 329 €	115 353 €	- 2 897 €
17	Victor Hugo	Tarbes	602	-37	57 €	34 468 €	0 €	0 €	34 468 €	24 015 €	90 774 €	149 257 €	23%	16%	61%	-3,8%	149 257 €	-3,8%	168 294 €	159 709 €	155 113 €	- 5 856 €
18	Massey	Tarbes	315	-13	77 €	24 409 €	0 €	768 €	25 177 €	7 234 €	39 229 €	71 640 €	35%	10%	55%	-5,5%	71 640 €	-5,5%	85 037 €	79 935 €	75 791 €	- 4 151 €
19	Pyrénées	Tarbes	551	29	61 €	33 529 €	1 550 €	0 €	35 079 €	15 270 €	62 539 €	112 889 €	31%	14%	55%	-3,4%	112 889 €	-3,4%	122 994 €	119 423 €	116 817 €	- 3 928 €
20	Voltaire	Tarbes	477	-1	66 €	31 515 €	0 €	0 €	31 515 €	19 681 €	58 692 €	109 888 €	29%	18%	53%	-1,3%	109 888 €	-1,3%	119 355 €	115 623 €	111 382 €	- 1 494 €
Totaux			8 063	-52		532 189 €	7 500 €	15 084 €	554 773 €	282 244 €	1 044 961 €	1 881 978 €	29%	15%	56%	0,06%	1 863 238 €	-0,93%	1 982 845 €	1 923 989 €	1 880 770 €	- 17 532 €

impact de la baisse de la part élève: -40 315 €

30%

231 €/élève

241€/élève

236 €/élève

232 €/élève

-0,93%

sur la base des effectifs pré-constat 11sept19

PARAMETRES POUR LA PART ELEVE

Modèle linéaire

Effectif minimum	95	
Effectif maximum	634	
Part élève (eff. Min.)	93 €	-5,00 €
Part élève (eff. Max.)	55 €	-5,00 €
SEGPA	50 €	

Catégories EPS

Très favorable	1	- €
Favorable	2	12 €
Défavorable	3	24 €

PARAMETRES POUR LA PART PATRIMOINE

Entretien couvert / m2	1,20 €
Espaces verts / m2	0,30 €
Contrat / m2 couvert	1,05 €

PLAFONNEMENT VARIATION

Hausse maxi	4%
Baisse maxi	-6%

Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

DOSSIER N° 501

Monsieur Frédéric LAVAL, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif du Conseil Départemental adopté le 29 mars 2019 et la Décision Modificative n°1 adoptée le 21 juin 2019,

Vu le rapport du Président,

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, 32 voix pour, 2 abstentions (Mme Ayela, M. Marthe),

DECIDE

Article unique – d'adopter :

1/ la décision modificative n°2 du budget principal ci-dessous :

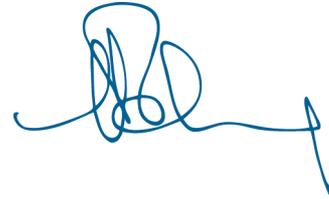
La décision modificative s'équilibre en recettes et dépenses :

- en fonctionnement à 848 248,45 €
- en investissement à 0 €

2/ la mise à jour des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP)

Telle qu'annexée dans l'extrait du plan pluriannuel d'investissement.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

BUDGET PRINCIPAL - DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
 Décision Modificative n°2
 Séance plénière du Conseil Départemental du 11 OCTOBRE 2019

**FONCTIONNEMENT
 RECETTES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	47039	941-01/73261	Péréquation DMTO classique	4 000 000,00	601 605,00	4 601 605,00
DSD	50193	935-58-74718	Participation Etat stratégie pauvreté	0,00	246 643,45	246 643,45
			Ajustement de recettes	4 000 000,00	848 248,45	4 848 248,45
			TOTAL EQUILIBRE DM		848 248,45	

**FONCTIONNEMENT
DEPENSES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DDL	46586	937-731-6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	2 500,00	-1 970,00	530,00
DDL	30187	937-738-65735	PARTICIPATION SYNDICAT MIXTE CONSERVATOIRE BOTANIQUE	87 670,00	1 970,00	89 640,00
DDL	50185	933-312-617	ETUDES	23 333,00	-5 000,00	18 333,00
DDL	50152	939-94-65734	ACCOMPAGNEMENT DISPOSITIFS RENOVATION MEUBLES PUBLICS	110 000,00	-5 000,00	105 000,00
DDL	45096	937-738-6568	AUTRES PARTICIPATIONS PCET	17 460,00	10 000,00	27 460,00
DRH	46497	933-311/64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	171 005,00	-50 000,00	121 005,00
DRH	10131	936-60/64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	2 480 000,00	50 000,00	2 530 000,00
DRH	46505	933-311/6453	COTISATIONS CAISSE DE RETRAITE	97 081,00	-30 000,00	67 081,00
DRH	10131	936-60/64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	2 480 000,00	30 000,00	2 510 000,00
DRH	46449	933-32/64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	161 773,00	-10 000,00	151 773,00
DRH	46577	936-60/64118	INDEMNITES PERSONNEL NON TITULAIRE	39 243,00	10 000,00	49 243,00
DRH	46479	937-72/64131	REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE	51 081,00	-50 000,00	1 081,00
DRH	46346	936-621/64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	1 011 000,00	50 000,00	1 061 000,00
DRH	44076	9356-566/6453	COTISATIONS CAISSE DE RETRAITE	150 869,00	-50 000,00	100 869,00
DRH	46349	936-621/64118	INDEMNITES PERSONNEL TITULAIRE	228 866,00	50 000,00	278 866,00
DRH	46270	9355-551/6453	COTISATIONS CAISSE DE RETRAITE	283 005,00	-50 000,00	233 005,00
DRH	46256	935-58/64131	REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE	204 167,00	50 000,00	254 167,00
DRH	46268	9355-551/64131	REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE	179 722,00	-50 000,00	129 722,00
DRH	50121	935-511/6451	COTISATIONS URSSAF	499 286,00	50 000,00	549 286,00
DRH	46330	9356-564/6453	COTISATIONS CAISSE DE RETRAITE	139 387,00	-30 000,00	109 387,00
DRH	50114	935-511/64131	REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE	436 801,00	30 000,00	466 801,00
DRH	46533	933-315/64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	435 910,00	-25 000,00	410 910,00
DRH	10020	930-0201/64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	4 214 754,00	25 000,00	4 239 754,00
DRH	46322	9356-564/64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	368 171,00	-30 000,00	338 171,00
DRH	46172	930-0202-64111	REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE	304 791,00	30 000,00	334 791,00
DRH	91037	936-621-60636	EPI ET VETEMENTS DE TRAVAIL ROUTES	43 624,35	-21,00	43 603,35
DRH	50165	930-0202-60636	EPI - VETEMENTS DE TRAVAIL	126 375,65	21,00	126 396,65
DRH	47109	939-90-62261	EXAMENS MEDICAUX DDL	3 000,00	-1 500,00	1 500,00
DRH	47104	932-20-62261	EXAMENS MEDICAUX DEB	7 000,00	1 500,00	8 500,00
DRH	195	930-0202-62261	EXAMENS MEDICAUX DRAG - CABINET - COM - DGS	7 700,00	-1 000,00	6 700,00
DRH	47105	936-60-62261	EXAMENS MEDICAUX DRT	12 000,00	1 000,00	13 000,00
DRH	195	930-0202-62261	EXAMENS MEDICAUX DRAG - CABINET - COM - DGS	7 700,00	-2 000,00	5 700,00
DRH	47110	935-50-62261	EXAMENS MEDICAUX DSD	6 500,00	2 000,00	8 500,00
DSD	48173	934-41-6188	ACTIONS DE PREVENTION	40 000,00	-5 000,00	35 000,00
DDL	30107	933-313-6183	FRAIS DE FORMATION (Personnel extérieur à la Collectivité)	14 000,00	5 000,00	19 000,00
			Virements internes à la section	14 445 775,00	0,00	14 445 775,00
DAF	10354	953-01/023	<i>Virement de section</i>	37 203 437,46	-1 408 221,00	35 795 216,46
			Transfert entre sections	0,00	-1 408 221,00	0,00
DAF	518	952-01/022	<i>Dépenses imprévues dans le périmètre</i>	194 342,00	0,00	194 342,00
			<i>Dépenses imprévues hors périmètre</i>	1 182 626,98	2 256 469,45	3 439 096,43
			TOTAL EQUILIBRE DM		848 248,45	

**INVESTISSEMENT
RECETTES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DAF	11532	923-01/1641	Emprunt d'équilibre	14 000 000,00	2 000 000,00	16 000 000,00
DAF	10267	907-74/1341	Dotation Globale d'Equipement	800 000,00	-591 779,00	208 221,00
Ajustement de recettes				14 800 000,00	1 408 221,00	16 208 221,00
DAF	10353	951-01/021	Virement de section	37 203 437,46	-1 408 221,00	35 795 216,46
TOTAL EQUILIBRE DM					0,00	

**INVESTISSEMENT
DEPENSES**

DGA	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DEB	50154	902-221/217312	AP 2013/1 3ACQUI (acquisitions terrains bâtis bâtiments scolaires)	50 000,00	-50 000,00	0,00
DEB	49024	903-312/21314	AP 2013/1 3ACQUI (acquisitions terrains abbayes)	34 000,00	-34 000,00	0,00
DEB	43017	906-60/2111	AP 2013/1 3ACQUI (acquisitions terrains non bâtis Routes)	100 000,00	-100 000,00	0,00
DEB	43011	903-315/231314	AP 2013/1 3BATARC (bâtiments futures archives)	90 000,00	-20 000,00	70 000,00
DEB	43012	903-312/231314	AP 2013/1 3BATSEV (travaux abbaye St Sever de Rustan)	137 000,00	30 000,00	167 000,00
DEB	43021	905-50/231313	AP 2013/2 3BATSOCIAU (travaux bâtiments sociaux médico sociaux)	200 000,00	-80 000,00	120 000,00
DEB	47026	906-60/231311	AP 2013/1 3BATSUB (travaux bâtiments activités routes)	403 000,00	-100 000,00	303 000,00
DEB	43009	901-11/231318	AP 2013/1 3GEND (grosses réparations gendamerie)	90 000,00	13 000,00	103 000,00
DEB	45027	900-0202/231311	AP 2014/1 3BATGR (immobilier de bureaux)	6 598 941,32	891 226,00	7 490 167,32
DEB	45097	903-313/231314	AP 2014/1 3BATMED (travaux bâtiment médiathèque départementale)	120 000,00	-80 000,00	40 000,00
DEB	45021	912-221/204122	AP 2014/1 3CITMIX (subventions cités mixtes)	644 984,00	-70 481,05	574 502,95
DEB	45093	902-221/2181	AP 2014/2 3COLDP (acquisitions matériel demi-pension)	150 690,00	70 000,00	220 690,00
DEB	46093	912-23/204122	AP 2014/1 3UNIV (DUT génie civil)	628 400,00	-471 300,00	157 100,00
DEB	43014	900-0202/2031	AP 2013/1 3BATET (frais d'études bâtiments administration générale)	15 000,00	-10 000,00	5 000,00
DEB	43020	905-50/2031	AP 2013/1 3BATSOCIAU (frais d'études bâtiments sociaux)	20 000,00	-10 000,00	10 000,00
DEB	46088	900-0202/2188	AP 2013/1 3BATGR (acquisition matériel outillage technique)	76 387,54	20 000,00	96 387,54
DRT	43056	906-621/23151	AP 2013/1 3TRAVRD (Travaux sur RD 3ème catégorie)	2 619 077,40	-80 000,00	2 539 077,40
DRT	42067	916-628/204113	AP 2012/2 3GTR (Participation à l'aménagement des RN)	416 000,00	-243 000,00	173 000,00
DRT	43050	916-628/204142	AP 2013/1 3COFINA (Fonds de concours aux communes)	533 200,00	323 000,00	856 200,00
DRT	43055	906-621/23151	AP 2013/1 3TRAVRD (Travaux RD GTR)	4 400 000,00	-1 000,00	4 399 000,00
DRT	44145	906-621/2151	Loyer PPP GER (HAP)	195 000,00	1 000,00	196 000,00
DSI	42085	905-50-2051	AP 2012/1 4LOGICIEL (SYSTÈME INFORMATIQUE ACTION SOCIALE)	315 000,00	-100 000,00	215 000,00
DSI	46016	902-221-2051	AP 2015/1 4LOGICIEL (LOGICIELS COLLEGES)	6 000,00	4 000,00	10 000,00
DSI	47148	902-221-231312	AP 2015/1 4EQUIPT (TRAVAUX WIFI COLLEGES)	43 598,19	-15 000,00	28 598,19
DSI	46015	902-221-21831	AP 2015/1 4EQUIPT (MATERIELS INFORMATIQUES COLLEGES)	647 601,81	-119 000,00	528 601,81
DSI	42341	900-0202-21838	AP 2012/1 4EQUIPT (EQUIPEMENT INFORMATIQUE)	600 000,00	230 000,00	830 000,00
DDL	44140	917-74-204141	AP 2013/1 5PTI POLITIQUES TERRITORIALES 2013-2014 PUBLIC	44 786,00	-3 198,00	41 588,00
DDL	48089	917-74-204142	AP 2017/1 5AAPST DEVLPT TERRITORIAL COMMUNES EPCI BATIMENTS	600 000,00	-1 776,00	598 224,00
DDL	48094	917-74-20422	AP 2017/1 5AAPST DEVELOPPEMENT TERRITORIAL PRIVE BATIMENTS	47 490,00	-47 490,00	0,00
DDL	48103	917-74-204142	AP 2017/3 5AAPST DEVLPT TERRITORIAL COMMUNES EPCI BATIMENTS	200 000,00	-4 290,00	195 710,00
DDL	47010	917-74-204142	AP 2016/1 5AAPST DEVLPT TERRITORIAL COMMUNES EPCI BATIMENTS	225 582,00	56 754,00	282 336,00
DDL	48142	919-94-204142	AP 2017/2 5PHTP APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES 2018	518 747,32	-100 000,00	418 747,32
DDL	46033	919-90-204142	AP 2015/1 5PCET RESEAU BORNES RECHARGES VEHICULES ELECTRIQUES	9 600,00	-3 586,00	6 014,00
DDL	48144	919-94-204142	AP 2017/3 5PHTP APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES 2018	250 000,00	103 586,00	353 586,00
DDL	48153	916-61-204142	AP 2017/3 5AEP TRAVAUX AEP ASSAINISSEMENT 2019	270 000,00	-60 000,00	240 000,00
DDL	43087	916-61-2041782	AP 2013/1 5TXHYDR SUBV EQUIPT RESERVOIR INSTITUTION	104 627,00	-15 000,00	89 627,00
DDL	42150	916-61-204182	AP 2012/1 5TXHYDR SUBV TRVX HYDRAULIQUES AGRICOLES - BATIMENTS	246 522,32	15 000,00	261 522,32
DDL	50205	907-70-2031	AP 2019/1 5ENR ETUDE CADASTRE SOLAIRE	0,00	10 000,00	10 000,00
DDL	38005	906-61-2031	AP 2008/1 5FEPC FRAIS ETUDES PROTECTION CAPTAGES	87 622,07	20 000,00	107 622,07
			Ajustement de crédits et virements interne à la section	21 738 856,97	-31 555,05	21 737 301,92
			Transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
DAF	565	950-01/020	Dépenses imprévues	1 553 655,02	31 555,05	1 585 210,07
			TOTAL EQUILIBRE DM		0,00	

D.E.B.

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP		Montant des CP en N			Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	Total CP 2023	TOTAL CP		
							Avant DM	Après DM			Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Avant DM	Variation						Après DM	
3ACQUI	ACQUISITIONS TERRAINS	Acquisitions terrains	2013/1	900	202	21311	1 180 350,00	1 180 350,00	0,00	RAS	antérieur : 946 350,00 2019 : 184 000,00 2020 : 0,00 2021 : 0,00 2022 : 50 000,00 Total : 1 180 350,00	49025 (terrains bâtis administration générale)	770 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	770 000,00		
				902	221	217312				MAJ CP 2019 vers 2020		50154 (terrains bâtis bâtiments scolaires)	0,00	50 000,00	-50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	
				903	312	21314				MAJ CP 2019 vers 2020		49024 (terrains abbayes)	0,00	34 000,00	-34 000,00	0,00	34 000,00	0,00	0,00	0,00	34 000,00	
				906	60	21111				MAJ CP 2019 vers 2020		43017 (terrains non bâtis Routes)	176 350,00	100 000,00	-100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	50 000,00	0,00	326 350,00	
MONTANT TOTAL DES AP							1 180 350,00	1 180 350,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP			946 350,00	184 000,00	-184 000,00	0,00	184 000,00	0,00	50 000,00	0,00	1 180 350,00
3BATARC	BATIMENTS ARCHIVES	Bâtiments futures archives	2013/1	903	315	231314	18 000 000,00	18 000 000,00	0,00	MAJ CP 2019 vers 2020	antérieur : 36 884,88 2019 : 90 000,00 2020 : 1 200 000,00 2021 : 4 900 000,00 2022 : 8 400 000,00 2023 : 3 373 115,12 Total : 18 000 000,00	43011	36 884,88	90 000,00	-20 000,00	70 000,00	1 220 000,00	4 900 000,00	8 400 000,00	3 373 115,12	18 000 000,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							18 000 000,00	18 000 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP			36 884,88	90 000,00	-20 000,00	70 000,00	1 220 000,00	4 900 000,00	8 400 000,00	3 373 115,12	18 000 000,00
3BATET	FRAIS ETUDES	Frais études Administration Générale	2013/1	900	0202	2031	187 082,79	187 082,79	0,00	Lissage CP 2019 vers env.46088 acq.matériel outillage 3BATGR + MAJ CP 2020	antérieur : 127 082,79 2019 : 15 000,00 2020 : 15 000,00 2021 : 15 000,00 2022 : 15 000,00 Total : 187 082,79	43014	127 082,79	15 000,00	-10 000,00	5 000,00	25 000,00	15 000,00	15 000,00	0,00	187 082,79	
MONTANT TOTAL DE L'AP							187 082,79	187 082,79	0,00		MONTANT TOTAL DES CP			127 082,79	15 000,00	-10 000,00	5 000,00	25 000,00	15 000,00	15 000,00	0,00	187 082,79
3BATSOCIAU	FRAIS ETUDES BAT SOCIAUX	Frais études Bâtiments Sociaux	2013/1	905	50	2031	101 182,68	101 182,68	0,00	Lissage CP 2019 vers env.46088 acq.matériel outillage 3BATGR + MAJ CP 2023	antérieur : 21 182,68 2019 : 20 000,00 2020 : 20 000,00 2021 : 20 000,00 2022 : 20 000,00 Total : 101 182,68	43020	21 182,68	20 000,00	-10 000,00	10 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	10 000,00	101 182,68	
MONTANT TOTAL DE L'AP							101 182,68	101 182,68	0,00		MONTANT TOTAL DES CP			21 182,68	20 000,00	-10 000,00	10 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	10 000,00	101 182,68
3BATGR	BAT.DEPTX GROSSES REPARATIONS	Bâtiments départementaux grosses réparations	2013/1	900	0202	231311	1 969 868,40	1 969 868,40	0,00	MAJ CP 2022	antérieur : 1 085 363,48 2019 : 239 504,92 2020 : 215 000,00 2021 : 215 000,00 2022 : 215 000,00 Total : 1 969 868,40	43015 (trx bât.déptx)	979 561,82	161 117,38	0,00	161 117,38	200 000,00	200 000,00	180 000,00	0,00	1 720 679,20	
				900	0202	231328				RAS		47173 (trx bât.privés)	23 849,58	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 849,58	
				900	0202	2188				Lissage CP 2019 depuis env.43014 Etudes Bat. 3BATET + env.43020 Etudes Bat.sociaux 3BATSOCIAU		46088 (acq.matériel outillage technique)	81 952,08	76 387,54	20 000,00	96 387,54	15 000,00	15 000,00	15 000,00	0,00	223 339,62	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 969 868,40	1 969 868,40	0,00		MONTANT TOTAL DES CP			1 085 363,48	239 504,92	20 000,00	259 504,92	215 000,00	215 000,00	195 000,00	0,00	1 969 868,40
3BATSEV	TRAVAUX ST SEVER DE RUSTAN	Travaux abbaye St Sever de Rustan	2013/1	903	312	2031	1 577 445,11	1 577 445,11	0,00	RAS	antérieur : 828 445,11 2019 : 137 000,00 2020 : 162 000,00 2021 : 200 000,00 2022 : 250 000,00 Total : 1 577 445,11	49068 (études)	6 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 600,00	
				903	312	231314				MAJ CP 2019 à partir de CP 2021		43012 (travaux)	821 845,11	137 000,00	30 000,00	167 000,00	162 000,00	170 000,00	250 000,00	0,00	1 570 845,11	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 577 445,11	1 577 445,11	0,00		MONTANT TOTAL DES CP			828 445,11	137 000,00	30 000,00	167 000,00	162 000,00	170 000,00	250 000,00	0,00	1 577 445,11

D.E.B.

Code	Libellé	Description	Année	CP			LAP	CP	LAP	CP	CP	LAP	CP	CP	LAP	CP	CP	LAP	CP	CP									
				905	50	231313																							
3BATSOCIAU	BATIMENTS SOCIAUX	Travaux bâtiments sociaux médico-sociaux	2013/2	905	50	231313	2 257 656,75	2 257 656,75	0,00	MAJ CP 2019 vers 2020 et 2022	43021 (trx GE/GR)	684 135,02	200 000,00	-80 000,00	120 000,00	215 000,00	129 000,00	123 549,52	0,00	1 271 684,54									
				905	50	231313				RAS		50106 (réhab.MDS Lanmezezan)	0,00	0,00	0,00	0,00	270 000,00	630 000,00	0,00	900 000,00									
				905	50	231313				RAS		47025 (programme ADAP)	30 264,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 264,00									
				905	50	231318				RAS		45022 (avances versées)	55 708,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 708,21									
MONTANT TOTAL DE L'AP							2 257 656,75	2 257 656,75	0,00	MONTANT TOTAL DES CP											770 107,23	200 000,00	-80 000,00	120 000,00	215 000,00	399 000,00	753 549,52	0,00	2 257 656,75
3BATSUB	BATIMENTS SUBDIVISIONS	Travaux bâtiments activités routes	2013/1	906	60	231311	3 560 295,42	3 560 295,42	0,00	RAS	43010 (OP lalanne Trie)	911 978,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	911 978,79									
				906	60	231311				MAJ CP 2019 vers 2020		47026 (trx GE/GR améliorations énergétiques)	527 702,75	403 000,00	-100 000,00	303 000,00	320 000,00	260 000,00	210 000,00	0,00	1 620 702,75								
				906	60	238				RAS		46603 (avances versées)	6 710,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 710,63									
				906	60	2031				RAS		50161 (études)	0,00	25 000,00	0,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00									
				906	60	231311				MAJ CP 2020 et 2021		50155 (constr.CE Vignec)	0,00	0,00	0,00	0,00	450 000,00	450 000,00	0,00	900 000,00									
				906	60	2157				RAS		45114 (matériel outillage technique usine liants)	45 903,25	20 000,00	0,00	20 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	95 903,25									
MONTANT TOTAL DE L'AP							3 560 295,42	3 560 295,42	0,00	MONTANT TOTAL DES CP											1 492 295,42	448 000,00	-100 000,00	348 000,00	780 000,00	720 000,00	220 000,00	0,00	3 560 295,42
3GEND	GROSSES REPARATIONS GENDARMERIE	Grosses réparations gendarmerie	2013/1	901	11	231318	1 088 530,00	1 088 530,00	0,00	MAJ CP 2019 à CP 2022	43009	728 437,23	90 000,00	13 000,00	103 000,00	140 000,00	90 000,00	27 092,77	0,00	1 088 530,00									
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 088 530,00	1 088 530,00	0,00	MONTANT TOTAL DES CP											728 437,23	90 000,00	13 000,00	103 000,00	140 000,00	90 000,00	27 092,77	0,00	1 088 530,00
3BATGR	BATIMENTS GROSSES REPARATIONS	Immobilier de bureaux	2014/1	900	0202	238	23 913 017,20	23 913 017,20	0,00	RAS	47186 (Avances versées)	119 363,14	55 768,68	0,00	55 768,68	0,00	0,00	0,00	0,00	175 131,82									
				900	0202	231311				MAJ CP 2019 à CP 2022		45027	7 327 401,43	6 598 941,32	891 226,00	7 490 167,32	5 849 837,13	3 070 479,50	0,00	0,00	23 737 885,38								
MONTANT TOTAL DE L'AP							23 913 017,20	23 913 017,20	0,00	MONTANT TOTAL DES CP											7 446 764,57	6 654 710,00	891 226,00	7 545 936,00	5 849 837,13	3 070 479,50	0,00	0,00	23 913 017,20
3BATMED	BATIMENT MEDIATHEQUE	Travaux bâtiment médiathèque départementale	2014/1	903	313	231314	275 858,91	275 858,91	0,00	MAJ CP 2019 vers CP 2020	45097	108 858,91	120 000,00	-80 000,00	40 000,00	95 000,00	16 000,00	16 000,00	0,00	275 858,91									
MONTANT TOTAL DE L'AP							275 858,91	275 858,91	0,00	MONTANT TOTAL DES CP											108 858,91	120 000,00	-80 000,00	40 000,00	95 000,00	16 000,00	16 000,00	0,00	275 858,91
3CITMIX	CITES MIXTES	Subventions cités mixtes	2014/1	912	221	204122	4 933 085,78	4 933 085,78	0,00	MAJ CP 2019 vers CP 2020	45021 (subv Région bat.install.)	2 716 385,45	644 984,00	-70 481,05	574 502,95	576 522,38	425 555,00	536 120,00	0,00	4 829 085,78									
				912	221	204121				RAS		49084 (subv.Région biens mobil.)	0,00	104 000,00	0,00	104 000,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00									
MONTANT TOTAL DE L'AP							4 933 085,78	4 933 085,78	0,00	MONTANT TOTAL DES CP											2 716 385,45	748 984,00	-70 481,05	678 502,95	576 522,38	425 555,00	536 120,00	0,00	4 933 085,78

D.E.B.

3COLDP	COLLEGES DEMI PENSION	Acquisition matériel demi pension	2014/2	902	221	2181	1 281 800,00	1 281 800,00	0,00	MAJ CP 2019 à partir CP 2022	antérieur : 681 800,00 2019 : 150 690,00 2020 : 150 000,00 2021 : 150 000,00 2022 : 149 310,00 Total : 1 281 800,00	45093	671 894,84	150 690,00	70 000,00	220 690,00	150 000,00	150 000,00	79 310,00	0,00	1 271 894,84									
						2188				RAS																				
						21788							47177	8 252,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 252,48							
						21831							47178	1 547,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 547,34							
													48309	105,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105,34							
MONTANT TOTAL DES AP							1 281 800,00	1 281 800,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP											681 800,00	150 690,00	70 000,00	220 690,00	150 000,00	150 000,00	79 310,00	0,00	1 281 800,00
3UNIV	POLE UNIVERSITAIRE	DUT génie civil	2014/1	912	23	204122	1 796 000,00	1 796 000,00	0,00	MAJ CP 2019 à 2021	antérieur : 73 779,00 2019 : 653 400,00 2020 : 628 400,00 2021 : 440 421,00 Total : 1 796 000,00	46093 (subv DUT GC Région bât.install.)	0,00	628 400,00	-471 300,00	157 100,00	1 099 700,00	314 200,00	0,00	0,00	1 571 000,00									
						204111				RAS																				
						204111				RAS																				
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 796 000,00	1 796 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP											73 779,00	653 400,00	-471 300,00	182 100,00	1 099 700,00	440 421,00	0,00	0,00	1 796 000,00
MONTANT TOTAL DES AP DEB							62 122 173,04	62 122 173,04	0,00		MONTANT TOTAL DES CP DEB											17 063 736,75	9 751 288,92	-1 555,05	9 749 733,87	10 732 059,51	10 631 455,50	10 562 072,29	3 383 115,12	62 122 173,04

D.R.T.

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en 2019			Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	Total CP 2023	TOTAL CP		
							Avant DM	Après DM						Avant DM	Variation	Après DM							
3COFINA	COFINANCEMENT	Fonds de Concours aux Communes	2013/1	916	628	20421	8 050 432,41	8 373 432,41	323 000,00	Augmentation AP et CP	antérieur : 3 765 232,41 2019 : 533 200 2020 : 903 000 2021 et au delà : 2 849 000 Total : 8 050 432,41		43050	1 799 013,62	533 200,00	323 000,00	856 200,00	400 000,00	400 000,00	350 000,00	350 000,00	4 155 213,62	
		43052											0,00	0,00	0,00	0,00	503 000,00	473 000,00	638 000,00	638 000,00	2 252 000,00		
		47084											64 520,84	0,00	0,00	0,00					64 520,84		
		48325											0,00	0,00	0,00	0,00					0,00		
		47187											4 125,00	0,00							4 125,00		
		43053											425 579,24	Cloturé							425 579,24		
		43051											195 000,00	Cloturé							195 000,00		
		45026											1 276 993,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 276 993,71		
MONTANT TOTAL DE L'AP							8 050 432,41	8 373 432,41	323 000,00				MONTANT TOTAL DES CP	3 765 232,41	533 200,00	323 000,00	856 200,00	903 000,00	873 000,00	988 000,00	988 000,00	8 373 432,41	
3GTR	GRANDS TRAVAUX ROUTIERS	Participation à l'aménagement des RN	2012/2	916	628	204113	27 893 750,00	27 650 750,00	-243 000,00	Réduction AP et transfert de CP	antérieur : 1 477 750 2019 : 416 000 2020 : 1 000 000 2021et au-delà : 25 000 000 Total : 27 893 750	42067	1 477 750,00	416 000,00	-243 000,00	173 000,00	1 000 000,00	5 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00	27 650 750,00		
MONTANT TOTAL DE L'AP							27 893 750,00	27 650 750,00	-243 000,00					MONTANT TOTAL DES CP	1 477 750,00	416 000,00	-243 000,00	173 000,00	1 000 000,00	5 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00	27 650 750,00
3TRAVRD	GROSSES RÉPARATIONS ROUTIÈRES RD	Tvx RD 1 et 2	2013/1	906	621	23151	206 173 801,21	206 092 801,21	-81 000,00	Reduction AP et transfert CP	antérieur : 117 083 501,21 2019 : 17 100 300 2020 : 17 360 000 2021 et au-delà : 54 630 000 Total : 206 173 801,21		43054	12 091 165,23	3 590 000,00		3 590 000,00	6 470 000,00	9 250 000,00	9 600 000,00	9 200 000,00	50 201 165,23	
		GTR											43055	6 275 460,51	4 400 000,00	-1 000,00	4 399 000,00	1 970 000,00	40 000,00	40 000,00	12 764 460,51		
		Tvx RD 3											43056	17 231 424,92	2 619 077,40	-80 000,00	2 539 077,40	2 670 000,00	2 670 000,00	2 670 000,00	30 450 502,32		
		RD8 Foncier											47185	1 251 798,08	150 000,00		150 000,00				1 401 798,08		
		Amgt Loc Foncier											48323	181 566,00	90 000,00		90 000,00				271 566,00		
		Avances											48329	972 015,66	56 179,13		56 179,13				1 028 194,79		
		Grosses Rep sur RD											43057	79 080 070,81	6 545 043,47		6 545 043,47	6 250 000,00	6 150 000,00	6 150 000,00	5 800 000,00	109 975 114,28	
MONTANT TOTAL DE L'AP							206 173 801,21	206 092 801,21	-81 000,00				MONTANT TOTAL DES CP	117 083 501,21	17 450 300,00	-81 000,00	17 369 300,00	17 360 000,00	18 110 000,00	18 460 000,00	17 710 000,00	206 092 801,21	
MONTANT TOTAL DES AP DRT							242 117 983,62	242 116 983,62	-1 000,00					MONTANT TOTAL DES CP DRT	122 326 483,62	18 049 500,00	-1 000,00	18 048 500,00	19 263 000,00	23 983 000,00	29 448 000,00	29 048 000,00	242 116 983,62

D.D.L.

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/ Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP		Montant des CP en N			Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	Total CP 2023	TOTAL CP			
							Avant DM	Après DM			Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Avant DM	Variation						Après DM		
5PTI	POLITIQUE TERRITORIALES 2013-2015	politiques territoriales public	2013/1	917	74	204141	3 362 159,00	3 358 961,00	-3 198,00	Diminution de l'AP et lissage des CP	antérieur : 3 204 267 € 2019 : 124 942 € 2020 : 32 950 € TOTAL : 3 362 159 €	44 140	679 584,00	44 786,00	-3 198,00	41 588,00	32 950,00				754 122,00		
		politiques territoriales public				204142						44 141	2 116 437,00	80 156,00	0,00	80 156,00				2 196 593,00			
		politiques territoriales autre public				204182						43 067	362 325,00	0,00	0,00	0,00				362 325,00			
		politiques territoriales privées				20421						43 065	29 059,00	0,00	0,00	0,00				29 059,00			
		politiques territoriales privées				20422						43 066	16 862,00	0,00	0,00	0,00				16 862,00			
MONTANT TOTAL DES AP							3 362 159,00	3 358 961,00	-3 198,00			MONTANT TOTAL DES CP			3 204 267,00	124 942,00	-3 198,00	121 744,00	32 950,00	0,00	0,00	0,00	3 358 961,00
5AAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2016	developpement territorial communes epci etudes	2016/1	917	74	204141	1 314 884,00	1 311 638,00	-3 246,00	Diminution de l'AP et lissage des CP	antérieur : 974 302 € 2019 : 225 582 € 2020 : 115 000 € TOTAL : 1 314 884 €	47 009	51 100,00	0,00	0,00	0,00						51 100,00	
		developpement territorial communes epci batiments				204142						47 010	877 202,00	225 582,00	56 754,00	282 336,00	55 000,00			1 214 538,00			
		developpement territorial autres collectivites etudes				204151						47 011	6 000,00	0,00		0,00				6 000,00			
		developpement territorial privs batiments				20422						47 016	40 000,00	0,00		0,00				40 000,00			
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 314 884,00	1 311 638,00	-3 246,00			MONTANT TOTAL DES CP			974 302,00	225 582,00	56 754,00	282 336,00	55 000,00	0,00	0,00	0,00	1 311 638,00
5AAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2017	developpement territorial communes epci etudes et materiel	2017/1	917	74	204141	1 486 745,00	1 486 745,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 576 567 € 2019 : 649 837 € 2020 : 260 341 € TOTAL : 1 486 745 €	48 088	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €						12 000,00	
		developpement territorial communes epci batiments				204142						48 089	466 404,00 €	600 000,00 €	-1 776,00 €	598 224,00 €	262 117,00 €			1 326 745,00			
		developpement territorial ccas batiments				2041722						48 332	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				40 000,00			
		developpement territorial prive etudes et materiel				20421						48 093	3 153,00 €	2 347,00 €	0,00 €	2 347,00 €				5 500,00			
		developpement territorial prive batiments				20422						48 094	55 010,00 €	47 490,00 €	-7 490,00 €	0,00 €	47 490,00 €			102 500,00			
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 486 745,00	1 486 745,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP			576 567,00	649 837,00	-49 266,00	600 571,00	309 607,00	0,00	0,00	0,00	1 486 745,00
5AAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2018	developpement territorial communes epci etudes materiel	2017/2	917	74	204141	1 490 250,00	1 422 422,00	-67 828,00	Diminution de l'AP et lissage des CP	antérieur : 118 623 € 2019 : 708 750 € 2020 : 662 877 € TOTAL : 1 490 250 €	48 095	6 000,00	9 500,00	0,00	9 500,00	12 000,00					27 500,00	
		developpement territorial communes epci batiments				204142						48 096	85 123,00	587 115,00	0,00	587 115,00	550 934,00			1 223 172,00			
		developpement territorial privs batiments				20422						48 101	27 500,00	57 885,00	0,00	57 885,00	32 115,00			117 500,00			
		developpement territorial ccas batiments				2041722						49 060	0,00	54 250,00	0,00	54 250,00				54 250,00			
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 490 250,00	1 422 422,00	-67 828,00			MONTANT TOTAL DES CP			118 623,00	708 750,00	0,00	708 750,00	595 049,00	0,00	0,00	0,00	1 422 422,00
5AAPST	APPEL A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2019	developpement territorial communes epci batiments	2017/3	917	74	204142	1 638 000,00	1 638 000,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 0 € 2019 : 200 000 € 2020 : 1 100 000 € 2021 : 338 000 € TOTAL : 1 638 000 €	48 103	0,00	200 000,00	-4 290,00	195 710,00	1 042 000,00	400 290,00					1 638 000,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 638 000,00	1 638 000,00	0,00			MONTANT TOTAL DES CP			0,00	200 000,00	-4 290,00	195 710,00	1 042 000,00	400 290,00	0,00	0,00	1 638 000,00
5PTHP	APPEL A PROJETS POLES	PTHP 2018	2017/2	919	94	204141	1 736 035,00	1 736 035,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 83 411 € 2019 : 616 747 €	48141	38 922,00	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00					138 922,00

2019 - DM2 - MISE A JOUR DES AP ET LISSAGE DES CP SUR LES EXERCICES 2019 - 2023

5PTHP	TOURISTIQUES 2018		2017/2	919	94	204142	1 736 035,00	1 736 035,00	0,00	Lissage des CP	2020 : 845 877 € TOTAL : 1 736 035 €	48 142	232 489,00	518 747,00	-100 000,00	418 747,00	800 000,00	145 877,00			1 597 113,00
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 736 035,00	1 736 035,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP										
5PTHP	APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES 2018	PTHP 2019	2017/3	919	94	204141	1 750 000,00	1 750 000,00	0,00	Lissage des CP	antérieur : 0 € 2019 : 250 000 € 2020 : 787 500 € 2021 : 712 500 € TOTAL : 1 750 000 €	48143	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			0,00
						204142					48 144	0,00	250 000,00	103 586,00	353 586,00	683 914,00	712 500,00			1 750 000,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 750 000,00	1 750 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP										
5AEP	AEP ASSAINISSEME T 2019	travaux aep assainissement 2019	2017/3	916	61	204142	1 900 000,00	1 900 000,00	0,00	Lissage CP	antérieur : 0 € 2019 : 350 000 € 2020 : 950 000 € 2021 : 400 000 € 2022 : 200 000 € TOTAL : 1 900 000 €	48 153	0,00	300 000,00	-60 000,00	240 000,00	850 000,00	360 000,00	240 000,00		1 690 000,00
		travaux aep assainissement 2019				204141					48 154	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00	100 000,00	40 000,00	20 000,00		210 000,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 900 000,00	1 900 000,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP										
5TXHYDR	TRAVAUX HYDRAULIQUES AGRICOLLES	subventions travaux hydrauliques - batiments	2012/1	916	61	204182	771 195,63	796 770,63	25 575,00	Hausse de l'AP et lissage des CP	antérieur : 491 568,79 € 2019 : 250 000 € 2020 : 29 626,84 € TOTAL : 771 195,63 €	42 150	406 572,22	246 522,32	15 000,00	261 522,32	40 201,84			708 296,38	
		subv travaux hydrauliques agricoles - mob.mat.etudes				204181					42 167	84 996,57	3 477,68	0,00	3 477,68					88 474,25	
MONTANT TOTAL DE L'AP							771 195,63	796 770,63	25 575,00		MONTANT TOTAL DES CP										
5TXHYDR	RESERVOIR INSTITUTION	subv equipt reservoir institution	2013/1	916	61	2041782	980 160,72	980 160,72	0,00	Lissage CP	antérieur : 863 623,72 € 2019 : 104 627 € 2020 : 11 910 € TOTAL : 980 160,72 €	43 087	863 623,72	104 627,00	-15 000,00	89 627,00	26 910,00			980 160,72	
MONTANT TOTAL DE L'AP							980 160,72	980 160,72	0,00		MONTANT TOTAL DES CP										
5ENR	ENERGIES RENOUVELABLE S	etude cadastre solaire	2019/1	907	70	2031	0,00	30 000,00	30 000,00	Création AP et CP	création en 2019 donc pas d'antériorité	50 205	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	20 000,00			30 000,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							0,00	30 000,00	30 000,00		MONTANT TOTAL DES CP										
5FEPC	PROTECTION CAPTAGES	frais etudes protection captages	2008/1	906	61	2031	1 071 729,00	1 071 729,00	0,00	Augmentation CP et lissage	antérieur : 642 053,67 € 2019 : 87 622,07 € 2020 : 342 053,26 € TOTAL : 1 071 729,00 €	38 005	642 053,67	87 622,07	20 000,00	107 622,07	322 053,26			1 071 729,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 071 729,00	1 071 729,00	0,00		MONTANT TOTAL DES CP										
5PCET	RESEAU BORNES RECHARGES VEHICULES ELECTRIQUES	subvention reseau recharges vehicules electriques	2015/1	919	90	204142	74 324,00	70 738,00	-3 586,00	Diminution AP	antérieur : 64 724 € 2019 : 9 600 € TOTAL : 74 324 €	46 033	64 724,00	9 600,00	-3 586,00	6 014,00	0,00			70 738,00	
MONTANT TOTAL DE L'AP							74 324,00	70 738,00	-3 586,00		MONTANT TOTAL DES CP										
MONTANT TOTAL DES AP DDL							17 575 482,35	17 553 199,35	-22 283,00		MONTANT TOTAL DES CP DDL										

D.S.I.

Programme	Objet	Nature de l'opération	Millésime/Numéro d'AP	Chap	s/fonc	Nature	Montant de l'AP		Variation	Nature du mouvement	Lissage CP Montant avant DM de la ventilation par année	N°LC	Total CP antérieur	Montant des CP en 2019			Total CP 2020	Total CP 2021	Total CP 2022	Total CP 2023	TOTAL CP		
							Avant DM	Après DM						Avant DM	Variation	Après DM							
4EQUIPT	EQUIPEMENT INFORMATIQUE	Matériels informatiques	2012/1	900	0202	21838	7 889 000,00	7 889 000,00	0,00	Lissage des CP				antérieur : 5 663 393,62	42341	658 000,00	230 000,00	888 000,00	367 000,00	356 000,00	240 000,00		
														2019 : 931 000	42342	23 000,00	0,00	23 000,00	30 000,00	30 000,00	32 606,38		
														2020 : 299 000	42343	223 000,00	0,00	223 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00		
														2021 : 494 606,38	50174	27 000,00	0,00	27 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00		
														2022 : 501 000									
MONTANT TOTAL DE L'AP							7 889 000,00	7 889 000,00	0,00				5 663 393,62	931 000,00	230 000,00	1 161 000,00	400 000,00	389 000,00	275 606,38		7 889 000,00		
4EQUIPT	MATERIEL INFORMATIQUE COLLEGES	Matériels Pédagogiques Collèges	2015/1	902	221	21831 21838 231312 2317312	4 145 000,00	4 145 000,00	0,00	Lissage des CP				antérieur : 2 311 454,02	46015	647 601,81	-119 000,00	528 601,81	240 800,00	590 000,00	423 545,98		
														2019 : 691 200	46059	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
														2020 : 108 800	47148	43 598,19	-15 000,00	28 598,19	2 000,00	10 000,00	10 000,00		
														2021 : 628 545,98	48359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
														2022 : 405 000									
MONTANT TOTAL DE L'AP							4 145 000,00	4 145 000,00	0,00				2 311 454,02	691 200,00	-134 000,00	557 200,00	242 800,00	600 000,00	433 545,98		4 145 000,00		
4LOGICIEL	LOGICIELS INFORMATIQUES COLLEGES	Logiciels collèges	2015/1	902	221	2051	132 000,00	132 000,00	0,00	Lissage des CP		46016		antérieur : 107 516,47									
														2019 : 6 000		6 000,00	4 000,00	10 000,00	4 000,00	4 000,00	6 483,53		
														2020 : 6 000									
														2021 : 6 000									
														2022 : 6 483,53									
MONTANT TOTAL DE L'AP							132 000,00	132 000,00	0,00				107 516,47	6 000,00	4 000,00	10 000,00	4 000,00	4 000,00	6 483,53		132 000,00		
4LOGICIEL	SYSTÈME INFORMATIQUE ACTION SOCIALE	SIAS	2012/1	905	50	2051	1 789 500,00	1 789 500,00	0,00	Lissage des CP		42085		antérieur : 887 319,07									
														2019 : 315 000		315 000,00	-100 000,00	215 000,00	400 000,00	210 000,00	77 180,93		
														2020 : 400 000									
														2021 : 110 000									
														2022 : 77 180,93									
MONTANT TOTAL DE L'AP							1 789 500,00	1 789 500,00	0,00				887 319,07	315 000,00	-100 000,00	215 000,00	400 000,00	210 000,00	77 180,93		1 789 500,00		
MONTANT TOTAL DES AP - DSI							13 955 500,00	13 955 500,00	0,00				8 969 683,18	1 943 200,00	0,00	1 943 200,00	1 046 800,00	1 203 000,00	792 816,82	0,00	13 955 500,00		
MONTANT TOTAL DES AP TOUTES DGA							335 771 139,01	335 747 856,01	-23 283,00														
MONTANT TOTAL DES CP TOUTES DGA													155 567 043,73	33 323 695,99	-32 555,05	33 291 140,94	35 919 544,61	37 476 122,50	41 062 889,11	32 431 115,12	335 747 856,01		

Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS : DECISION MODIFICATIVE N°2

DOSSIER N° 502

Monsieur Jean BURON, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif du budget annexe transports adopté le 29 mars 2019 et la Décision Modificative n°1 adoptée le 21 juin 2019,

Vu le rapport du Président,

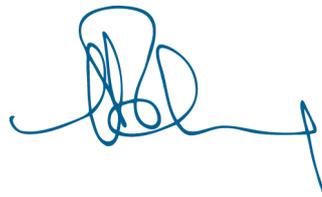
Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, 32 voix pour, 2 abstentions (Mme Ayela, M. Marthe),

DECIDE

Article unique – d’adopter la décision modificative n°2 du budget annexe transports jointe à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS- DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Décision Modificative n°2

Séance plénière du Conseil Départemental du 11 octobre 2019

FONCTIONNEMENT
DEPENSES

Service	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
Finances	18	67-673	Titres annulés sur exercice antérieur	51 188,12	4 740,00	55 928,12
Finances	2700	011-6768	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00	575,00	575,00
Crédits nouveaux				51 188,12	5 315,00	56 503,12
Finances	67	022-022	Dépenses imprévues	124 147,81	-5 315,00	118 832,81
TOTAL EQUILIBRE DM					0,00	

**INVESTISSEMENT
DEPENSES**

Service	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
DSI	68	21-2183	Acquisition matériel informatique	2 000,00	-2 000,00	0,00
DSI	56	23-2315	Aménagement arrêts départementaux	15 000,00	-6 000,00	9 000,00
DSI	115	20-2051	Acquisition logiciels	9 000,00	8 000,00	17 000,00
Virements internes à la section				26 000,00	0,00	26 000,00
TOTAL EQUILIBRE DM					0,00	

Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN

**BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE : DECISION MODIFICATIVE N°2**

DOSSIER N° 503

Monsieur Gilles CRASPAY, RAPPORTEUR.

Vu le Budget Primitif du budget annexe de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille adopté le 29 mars 2019 et la Décision Modificative n°1 adoptée le 21 juin 2019,

Vu le rapport du Président,

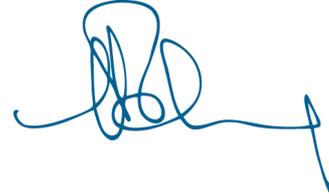
Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’adopter la décision modificative n°2 du budget annexe de la Maison Départementale de l’Enfance et de la famille jointe à la délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

BUDGET ANNEXE MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE - DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Décision Modificative n°2

Séance plénière du Conseil Départemental du 11 octobre 2019

FONCTIONNEMENT
DEPENSES

Service	LC	Imputation	Libellé	Voté	Modification proposée	Nouvelle prévision
MDEF	11606	012/62113	Personnel médical et paramédical intérimaire MDEF	10 000,00	735,35	10 735,35
MDEF	69	011/60618	Autres fournitures non stockables	10 000,00	-735,35	9 264,65
			Virements internes à la section	20 000,00	0,00	20 000,00
			TOTAL EQUILIBRE DM		0,00	

Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN

**DELIBERATION COMPLETIVE AU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

DOSSIER N° 504

Monsieur André FOURCADE, RAPPORTEUR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnairesterritoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513n du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017 ayant pour objet la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant application au corps des infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées en date du 2 décembre 2017 et du 22 juin 2018 instaurant le nouveau régime indemnitaire ;

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Après avis du Comité Technique en date du 9 octobre 2017, du 23 novembre 2017 et du 3 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Président concluant à l'adoption du nouveau régime indemnitaire ; En effet, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante définit le régime indemnitaire de la collectivité tant pour les éléments qui le constituent (nature et montant), que pour les conditions de son attribution (les modulations), dans la limite des attributions du corps de référence de l'État. L'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), est considéré comme applicable, y compris aux cadres d'emplois faisant exception. Considérant que le RIFSEEP est transposable à la fonction publique territoriale et par analogie à l'architecture de ce nouveau régime indemnitaire, dans un souci d'équité de traitement entre les différentes catégories de personnel, il est apparu utile d'ouvrir le bénéfice du nouveau régime indemnitaire aux agents faisant l'objet de régimes indemnitaires dérogatoires.

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la mise en place de l'IFSE pour les agents de la fonction publique territoriale occupant un poste permanent.

Le régime indemnitaire, applicable aux agents de la fonction publique territoriale, se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque fiche de poste est rattachée à un métier, chaque métier à un groupe de fonction, au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères réglementaires, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A.- Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), les agents titulaires, stagiaires de la fonction publique territoriale, contractuels de droit public occupant un poste permanent à temps complet ou à temps non complet, y compris les agents en décharge totale d'activité syndicale.

Sont exclus de l'IFSE les agents occupant un poste non permanent :

- les agents occupant un poste non permanent,
- les agents vacataires,
- les agents rémunérés à l'heure,
- Les agents saisonniers,
- Les apprentis,
- les contrats aidés,
- les agents en disponibilité d'office ou à leur demande,
- les agents en congé de formation professionnelle,
- les collaborateurs de groupes politiques,
- les collaborateurs de cabinet.

Le nouveau système indemnitaire vise à harmoniser les régimes et vient donc remplacer les différents types de primes préexistantes qui sont progressivement abrogées au fur et à mesure de la publication des décrets spécifiques pour chaque cadre d'emplois. Pour établir le versement des composantes du nouveau régime indemnitaire, sont réputées être utilisées les primes et indemnités liées aux grades et aux fonctions, préexistantes, qui demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas réglementairement abrogées dans l'attente de l'instauration unifiée des IFSE et CIA, pour chaque filière et cadre d'emplois.

A cet effet, il est fait distinction entre les agents bénéficiaires et les agents bénéficiant :

- Les agents bénéficiant sont ceux dont la jouissance de l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise ainsi que le complément indemnitaire annuel s'impose par les dispositions réglementaires.
- Les agents bénéficiaires sont ceux dont le cadre d'emplois permet de bénéficier, d'un régime indemnitaire intitulé par assimilation et par nature au RIFSEEP. Il est donc constitué d'une part fixe (sous l'appellation IFSE) et d'une part variable (sous l'appellation CIA). Sont donc concernés les cadres d'emplois dont les décrets d'assimilation réglementaire au RIFSEEP sont à paraître pour en bénéficier de plein droit.
 - > Les primes et les indemnités (fondées sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, déterminées par référence à certains services déconcentrés de l'État) sont référencées en annexe, par transposition progressive des nouvelles modalités de régime indemnitaire permettant le bénéfice des primes et indemnités spécifiques à chaque cadre d'emplois et grades, classés par filière.

Ainsi, en application du principe de libre administration, l'attribution du RIFSEEP se fait de manière uniforme à tous les agents sur emploi permanent de la collectivité. Les agents bénéficiaires, jouissent, par équité de traitement avec les agents bénéficiant, du régime indemnitaire éligible à leurs filières et cadre d'emplois de référence, sachant que ces primes et indemnités attribuables sont versées sous les dénominations exclusives d'IFSE et/ou de CIA, par homologie de vocable. Le type de prime(s) et d'indemnité(s) entrant dans le calcul de l'octroi du nouveau régime indemnitaire, reste donc la référence réglementaire mais sous une appellation commune. L'assemblée délibérante fixe la nature des divers éléments du régime indemnitaire, en application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et ainsi, l'intitulé des parties du RIFSEEP, à savoir, la part fixe versée sous la dénomination de l'IFSE et la part variable, sous la dénomination du CIA, s'effectue sans reprendre les intitulés d'origine des références des primes réglementaires de ces composantes.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des plafonds

Les métiers sont classés dans les groupes de fonction suivants auxquels correspondent les montants plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat fixés par les arrêtés susvisés.

GROUPES DE FONCTIONS	VALEUR DU POINT
GROUPE 1 : Direction Générale	48 €
GROUPE 2 : Direction Générale Adjointe	28 €
GROUPE 3 : Direction	25 €
GROUPE 4 : Encadrement de service ou de structure	23 €
GROUPE 5 : Aide à la décision et transversalité	21 €
GROUPE 6 : Instruction avec expertise et diagnostic	18 €
GROUPE 7 : Encadrement de proximité et instruction technique	17 €
GROUPE 8 : Exécution	16 €

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de modification de la fiche de poste entraînant une augmentation ou une diminution du nombre de points, après validation par la Commission GPEEC,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'expérience professionnelle acquise par l'agent est prise en compte en vue d'une revalorisation du RIFSEEP.

« L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences » (Circulaire du 5 décembre 2014).

Elle est versée au titre du CIA.

Les critères sont les suivants :

- Mobilisation des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience professionnelle,
- Non versée à un agent absent plus de 90 jours dans l'année,
- Versée à un agent présent au minimum 3 mois dans l'année sur le poste,
- L'appréciation de l'expérience professionnelle s'exerce donc au-delà de 90 jours.

Le nombre de points attribués à ce critère et l'échelle de cotation sont joints en Annexe 2. La valeur du point dépend du groupe de fonction.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise est conditionnée par l'exercice effectif des fonctions mentionnées dans la fiche de poste. Elle peut être modulée en cas de restrictions médicales précisant l'impossibilité de l'exercice effectif de certaines missions.

En application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, tel que mentionné aux articles 57 et 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi qu'à l'article 1er du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, le maintien du RIFSEEP pour certains congé de maladie n'est pas prévu. La jurisprudence administrative constante, et les réponses ministérielles précisent que le fait de continuer à verser à l'agent d'autres éléments que la rémunération obligatoire n'est pas conforme à la réglementation pour certaines absences : les éléments de la rémunération qui sont liés à l'exercice effectif des fonctions et à la compensation des sujétions qu'il occasionne ne peuvent pas être maintenus.

En application des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010, les fonctionnaires et contractuels bénéficient du maintien de l'IFSE, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

La modulation de l'IFSE suit celles du traitement, lorsque l'agent est placé en :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- disponibilité d'office.

L'IFSE est modulée au prorata temporis lorsque l'agent est placé en temps partiel thérapeutique :

- En application de la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique, l'agent en temps partiel thérapeutique ne peut percevoir les primes et indemnités que si les conditions d'attribution sont remplies. Le taux de l'IFSE est lié à l'exercice des fonctions et à l'importance de l'activité. Dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata temporis.

L'IFSE est modulée selon le nombre de points attribués à la fiche de poste :

- En cas de restrictions médicales temporaires notifiées pour une période déterminée par le médecin de prévention précisant l'impossibilité de l'exercice effectif de certaines missions ou activités, l'IFSE peut être modulée pour les sous-indicateurs suivants au vu des restrictions médicales listées ci-dessous :

Conduite d'engins de chantier

- Sous-indicateur 3.8 Itinérance déplacements
- Sous-indicateur 2.7 Outils métiers

Conduite de véhicules automobiles ou utilitaires

- Sous-indicateur 3.8 Itinérance déplacements
- Sous-indicateur 2.7 Outils métiers

Travaux exposants à des risques d'agressions ou de gestion de conflits

- Sous-indicateur 3.1 Risques d'agression physique ou verbale
- Sous-indicateur 1.1 Nombre d'agents encadrés
- Sous-indicateur 1.4 Encadrement fonctionnel
- Sous-indicateur 1.5 Diversité des métiers encadrés

Travaux exposants à des efforts physiques répétés ou ports de charges lourdes

- Sous-indicateur 3.1 pénibilité, efforts physiques répétés, risques de maladies professionnelles
- Sous-indicateur 3.2 Conditions de travail difficile
- Sous-indicateur 3.3 Risque de blessure

Travaux exposants à des contraintes horaires, une astreinte ou des horaires décalés

- Sous-indicateur 3.6 Contraintes de congés
- Sous-indicateur 3.7 Disponibilité

Travaux exposants à des contraintes d'itinérance ou de déplacements

- Sous-indicateur 3.8 Itinérance déplacements
- Sous-indicateur 3.7 Disponibilité
- Sous-indicateur 3.9 Responsabilité d'autrui

Les restrictions s'appliquent indépendamment des périodes de congés de l'agent. A l'issue de la période de restriction concernée, un réexamen médical de l'agent par le médecin de prévention sera nécessaire pour réattribuer les points de la fiche de cotation.

L'IFSE est supprimée lorsque :

- Exclusion temporaire et suspension des fonctions à titre conservatoire : L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération. En l'absence de mention expresse du versement des primes à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 régissant la suspension, le Conseil d'État a jugé que les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont supprimées pendant la suspension (CE, 25 octobre 2002, MS, requête n° 237509). Mais le juge d'appel va plus loin en excluant le versement de toutes les primes, sans distinction, pendant cette période (CAA Marseille, 16 novembre 2004, commune d'Aubagne 00MA01794).
- Service non fait en cas de grève : en l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 12 nov. 1975 n°90611).
- Décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical : conformément à l'article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'agent bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité. La circulaire du 20/01/2016 précise que le fonctionnaire en décharge totale de service a droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités attachées à l'emploi qu'il occupait avant la décharge, à l'exception :
 - des indemnités représentatives de frais ;
 - des indemnités compensant des charges et contraintes particulières, liées notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé en raison de la décharge.

F- Indemnité compensatrice

Le maintien du régime indemnitaire à titre individuel par l'intermédiaire d'une indemnité compensatrice, se fera :

- Lorsque, sur le même poste, l'IFSE déterminée au 1^{er} janvier 2018 est inférieure au montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au 31 décembre 2017.
- En cas de mobilité contrainte due à une réorganisation validée par le comité technique sur un poste dont la cotation induirait une IFSE inférieure : le montant du régime indemnitaire du poste occupé avant la réorganisation sera transitoirement conservé jusqu'à une éventuelle mobilité volontaire.

Une indemnité compensatrice pourra être prévue pour les agents qui seraient transférés depuis une autre collectivité ou établissement public dans le cadre d'un transfert de compétences. Enfin, dans certains cas exceptionnels, il pourra être créé une indemnité compensatrice dont la situation, objectivée au cas par cas, sera présentée pour information au comité technique.

L'ancien régime indemnitaire ne sera pas maintenu dans les cas suivants :

- Les agents positionnés sur des emplois passerelle se voient attribuer le montant de l'IFSE du poste sur lequel ils sont positionnés pendant la période où ils bénéficient du dispositif passerelle
- En cas de mobilité dans l'intérêt du service soumise à l'avis de la Commission Administrative Paritaire.
La mutation interne consiste en un changement d'affectation au sein de la collectivité. C'est une mesure d'ordre intérieur. L'article 52 de la loi n°84-53 précise que "seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires".
- En cas de fin de mise à disposition,
- En cas de fin de détachement,
- En cas de fin de disponibilité de plus de 6 mois,
- En cas de fin de disponibilité d'office,
- En cas de fin de congé de longue durée,
- En cas de mobilité choisie.

L'indemnité compensatrice diminuera au fur et à mesure de l'évolution à la hausse de l'IFSE, en proportion égale en incluant les revalorisations au titre de l'expérience professionnelle.

G- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

H- Clause de revalorisation de l'IFSE

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

I- Les règles de cumul

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Elle ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- la prime de fonction et de résultats,
- l'indemnité de performance et de fonction,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- la prime de service et de rendement,
- l'indemnité spécifique de service,
- la prime de fonction informatique,
- la prime annuelle,
- l'indemnité de service,
- la prime de rendement,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel par l'autorité territoriale.

J. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} novembre 2019.

L'expérience professionnelle est attribuable au titre des années 2018, 2019 et suivantes.

Pour les agents éligibles à l'IFSE, les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 2 – d’approuver le régime indemnitaire des agents sur postes non permanents non éligibles à l’IFSE.

Pour les agents non éligibles à l’IFSE, la délibération du 1^{er} juillet 2005 instaurant le régime indemnitaire est modifiée comme suit :

La prime variable et la prime fixe sont fusionnées. Les montants de la prime fixe par cadre d’emplois sont joints en Annexe.

Le versement de la prime fixe est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d’absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d’adoption, congés de maladie ordinaire, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

La prime fixe suit le sort du traitement indiciaire.

Sont éligibles à la prime fixe :

- Les agents occupant un poste non permanent,
- Les agents saisonniers,
- les agents vacataires,
- les agents rémunérés à l’heure,
- les apprentis,
- les emplois aidés,
- les collaborateurs de cabinet et de groupes politiques.

La prime fixe sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail de l’agent.

La prime fixe est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Elle pourra se cumuler avec :

- l’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- le complément indemnitaire annuel,
- la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),

Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} novembre 2019.

Le maintien de rémunération à titre individuel se fera par l’intermédiaire d’une indemnité différentielle.

L’attribution de la prime fixe fera l’objet d’un arrêté individuel par l’autorité territoriale.

Article 3 - d'approuver le complément indemnitaire annuel

La délibération du 8 décembre 2017 instaure le complément indemnitaire annuel, conformément aux dispositions réglementaires. Les modalités de mise en œuvre sont précisées à la faveur de la présente délibération, en appliquant le principe d'une date d'effet au 1^{er} janvier 2018.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et contractuels sur emplois permanents de la FPT, les collaborateurs de groupe politique et de cabinet.

Il est versé semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

La part variable du RIFSEEP que constitue le CIA est conforme à l'échelle de valorisation jointe en annexe 2.

1. Mobilisation des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience professionnelle

Evaluation pendant l'entretien professionnel pour application l'année suivante.

2. Accompagnement des stagiaires

Application en temps réel par la DRH au vu des conventions de stage. L'agent perçoit cette bonification uniquement pendant la durée du stage.

3. Absence d'un collègue non remplacé

- ✓ La suppléance se définit comme le remplacement d'une personne empêchée ou absente pendant une absence supérieure à 90 jours consécutifs par un collègue désigné.
- ✓ L'intérim correspond au temps pendant lequel une fonction est assurée par un collègue autre que le titulaire lorsque le poste est vacant. La mission est transférée et est associée à un partage de délégation de signature. Une lettre de missions sera également rédigée. La responsabilité serait alors transférée sur une vacance supérieure à trois mois.

Le versement de ces bonifications est conditionné par une lettre de mission reconnaissant l'exercice effectif de l'événement exceptionnel.

4. Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis pendant au moins une période d'un mois d'affilé pour :

Pilotage d'un projet sensible et/ou stratégique d'après le référentiel DGS.

5. Indemnités de sujétions spéciales

La collectivité a créé une part indemnitaire reconnaissant l'exercice de certaines missions complémentaires à la fonction de référence, par une indemnité de sujétions spéciales. Son attribution est établie d'après une lettre de mission, une annexe à la fiche de poste ou un arrêté de nomination, indépendamment du groupe de fonctions d'origine.

La valeur est calculée sur une unité de temps de référence pour les sujétions suivantes :

- Indemnité de sujétion spéciale formateur interne (sur ordre de mission),
- Indemnité de sujétion spéciale assistant de prévention.

La valeur est calculée selon un forfait mensuel pour les sujétions suivantes :

- Indemnité de sujétions spéciales « Préventeur incendie » ;
- Indemnité de sujétions spéciales « régie » fixée en référence aux responsabilités de l'encaisse telles que visées dans l'arrêté de nomination et selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après.

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES "REGIE" MENSUELLE				
RÉGISSEUR D'AVANCES en Euros	RÉGISSEUR DE RECETTES en Euros	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES en Euros	MONTANT DU CAUTIONNEMENT en Euros	MONTANT DE LA SUJETION SPECIALE REGIE MENSUELLE en Euros
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	9,17
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	9,17
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	10,00
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	11,67
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	13,33
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	16,67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	26,67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	34,17
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	45,83
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	53,33
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	57,50
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	68,33
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	87,50
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	3,92 par tranche de 1 500 000

Les montants des cautionnement sont fixés par arrêté ministériel.

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES "FORMATEURS INTERNES"	
Journée	80 € bruts
1/2 journée	40 € bruts

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES "PREVENTEURS INCENDIE"	
Forfait mensuel	70 €

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES "ASSISTANTS DE PREVENTION"	
Forfait mensuel de 4 heures par mois	50 €

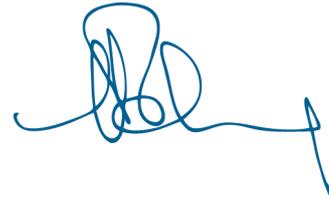
Modulable en fonction du nombre d'heures réellement effectuées

S'agissant des travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants, l'indemnisation est désormais intégrée dans l'IFSE, notamment à la faveur des critères de conditions de travail difficiles.

Les dispositions de la délibération prennent effet au 1^{er} novembre 2019.

Article 4. – d'abroger les précédentes délibérations prises pour l'application du régime indemnitaire des agents permanents de la fonction publique territoriale de la collectivité.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

	Indicateurs	Sous indicateurs	Définitions	Echelle d'évaluation	Points	Maxi	Mini	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1.1	Encadrement hiérarchique	Nombre d'agents encadrés	Ensemble des agents sous sa responsabilité	0/ 1-5 / 6-15 / 16-30 / 31-80 / 81-150/ plus de 150	0 à 6	6	0
	1.2		Nombre d'agents évalués	Nombre d'agents directement évalués	0/1-5 / 6-15 / 16-30 / 31-50 / plus de 50	0 à 5	5	0
	1.3	Niveau dans l'organigramme		Niveau du poste dans l'organigramme	niveaux hiérarchiques de 2 à 10	1 à 9	9	1
	1.4	Encadrement fonctionnel		Mise en place de procédures collectives en vue de constituer un ensemble cohérent ou d'atteindre un résultat déterminé	0/1-5 / 6-15 / 16-30 / 31-50 / plus de 50	0 à 5	5	0
	1.5	Diversité	Diversité des métiers encadrés (hiérarchique et fonctionnel)	Nombre de métiers encadrés, un métier étant un ensemble d'emplois liés par une même technicité présentant un socle commun d'activités et de compétences proches et particulières à un champ professionnel	1 ; 2 à 3 ; 4 et +	0 - 2 - 4	4	0
	1.6	Projet	Elaboration et conception de projets	Imaginer et concevoir en mode projet des chantiers aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	non/oui	0 - 4	4	0
	1.7		Pilotage de projets	Mettre en œuvre en mode projet un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini (n'intervient pas dans la notion de conception)	non/oui	0 - 4	4	0
	1.8	Conseil aux élus		Apporter son expertise aux élus du conseil départemental dans la conception, la rédaction et la mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	non/oui	0 - 3	3	0
					TOTAL	40	1	

	Indicateurs	Sous indicateurs	Définitions	Echelle d'évaluation	Points	Maxi	Mini	
Technicité, expertise, expérience, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	2.1	Diversité des domaines de compétences		Pluralité des domaines de compétence, une compétence étant la combinaison de "savoirs" et "savoir-faire" mobilisés en situation de travail ; c'est une capacité à agir dans une situation donnée	faible/moyenne/étendue/très étendue	1 - 3 - 5 - 7	7	1
	2.2	Autonomie, initiative		Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini	restreinte/encadrée/large/très large	1 - 3 - 5 - 7	7	1
	2.3	Technicité nécessitant une actualisation des connaissances		Maîtrise technique du domaine d'activité nécessitant une implication dans l'actualisation de ses connaissances professionnelles	conseillée/nécessaire/obligatoire	1 - 2 - 3	3	1
	2.4	Rareté de l'expertise sur le marché de l'emploi		Valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi territorial et local	non/oui	0 - 4	4	0
	2.5	Qualifications requises	Habilitation	Reconnaissance de la capacité d'une personne à accomplir les tâches fixées en toute sécurité	non/oui	0 - 2	2	0
	2.6		Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	niveaux de l'Education Nationale : 5-4-3-2-1 et +	1 - 2 - 3 - 4 - 5	5	1
	2.7		Outils métiers	Utiliser régulièrement de manière confirmée une machine, langue étrangère, un progiciel (...) dans le cadre de ses activités	non/oui	0 - 2	2	0
	2.8	Créativité, conception (ou innovation)		La conception est une activité créatrice qui, partant des besoins exprimés et des connaissances existantes, aboutit à la définition d'un projet satisfaisant les besoins prédéfinis ; la créativité est le fait d'avoir des idées nouvelles dans un cadre imposé et une direction donnée. Hors mode projet	jamais/parfois/souvent	0 - 1 - 2	2	0
	2.9	Travail en partenariat	Transversalité	créer des passerelles en interne entre les directions et les services où la mutualisation des compétences prend tout son sens, dans un objectif commun.	aucune/faible/modérée/intense	0 - 1 - 2 - 3	3	0
	2.10		Partenaires extérieurs	Coopération (infra-départementale, inter-départementale ou supra-départementale) entre des acteurs différents, à l'initiative du Département ou du partenaire extérieur, permettant de réaliser un projet commun. Sollicitations extérieures	aucune/faible/modérée/intense	0 - 1 - 2 - 3	3	0
	2.11	Travail dans l'urgence		La gestion de l'urgence réclame une technique appropriée, un savoir-faire spécifique, s'employant dans une courte durée - Participation à une cellule de crise et gestion de risque imminent (hors astreinte)	jamais/parfois/souvent	0 - 1 - 2	2	0
					TOTAL	40	4	

	Indicateurs	Sous indicateurs	Définitions	Echelle d'évaluation	Points	Maxi	Mini	
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Assujettissement à une contrainte particulière liée à l'emploi ou une nécessité ayant un impact direct sur la personne)	3.1	Exposition à des risques d'agression physiques et verbales		Exposition à des risques d'agression (verbale ou physique) en raison des missions du poste	jamais/rarement/souvent/toujours	0 - 1 - 2 - 3	3	0
	3.2	Conditions de travail difficiles :	Pénibilité, efforts physiques répétés, sédentarité et risques de maladies professionnelles*	Exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé. Ces facteurs de risque sont liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif, certains rythmes de travail (Article L4121-3-1 du code du travail) Sédentarité associée à des tâches administratives répétitives exercées à titre principal (gestion d'engendas spécifiques de direction, préparation et rédaction d'actes, production d'actes de gestion et/ou de mise à jour, accueil physique et téléphonique avec animation et organisation d'un espace d'information destiné à l'accueil ou à l'information du public, traitement et instruction d'un dossier administratif, de secrétariat, comptable, financier et d'archivage de premier niveau, saisie de données administratives)	Aucun/sédentarité/pénibilité, efforts physiques répétés et risques de maladie professionnelle	0 - 3-5	5	0
	3.3		Exposition à des risques de blessures	Exposition à des risques de blessures liés à l'exercice de l'activité	jamais/rarement/souvent/toujours	0 - 1 - 2 - 3	3	0
	3.4	Travail isolé		Cf. note rédigée par le groupe de travail du CHSCT sur les conditions de travail	non/oui	0 - 4	4	0
	3.5	Contraintes particulières	Contraintes horaires	Le poste est soumis à des horaires imposés sans choix possible de l'agent	non/oui	0 - 3	3	0
	3.6		Contraintes de congés	La pose des congés est fonction des contraintes du poste, sans choix possible pour l'agent	jamais/ un mois par an/plusieurs mois par an/tous les mois	0-1-2-3	3	0
	3.7		Disponibilité	Capacité à répondre à une sollicitation de l'administration pour réaliser une mission de service public en dehors des horaires définis dans le règlement du temps de travail, de manière régulière ou répétée, hors astreinte et permanence	non/oui	0 - 3	3	0
	3.8	Itinérance/déplacements		L'agent est amené à se déplacer régulièrement d'un lieu à un autre pour exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence familiale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	jamais/rarement/souvent/toujours	0 - 1 - 2 - 3	3	0
	3.9	Responsabilités particulières	Responsabilité pénale	Mise en cause pénalement pour des actes effectués au nom de la collectivité	non/oui	0 - 2	2	0
	3.10		Responsabilité juridique et financière	Préparation, rédaction et validation d'actes opposables nécessitant une technicité et engageant la responsabilité juridique de la collectivité (ouvrant des voies et délais de recours)	non/oui	0 - 4	4	0
	3.11		Responsabilité d'autrui	Assurer la sécurité de personnes sous sa responsabilité directe (transport d'usager, espace public...)	jamais/rarement/souvent/toujours	0 - 1 - 2 - 3	3	0
	3.12		Secret professionnel	L'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire, son non-respect constituant l'infraction de divulguer une information à caractère secret et donc passible d'une sanction pénale	non/oui	0 - 4	4	0
					TOTAL	40	0	

***Précision sur le critère 3.2 sédentarité**

Le critère de sédentarité ne s'appliquera qu'aux agents relevant des groupes de fonctions 7 et 8.

Echelles de valorisation

1. Mobilisation des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience professionnelle

Echelle :

1 point/an: débutant - *correspond à l'état de l'agent qui est dans une première expérience sans avoir encore vraiment consolidé ses bases. L'agent a un besoin permanent d'assistance. Les compétences sont en-deçà des exigences du poste ;*

2 points/an : compétent - *correspond à l'état de l'agent qui a acquis les bases nécessaires et dont les compétences satisfont aux exigences du poste. Cependant, l'agent a besoin de consignes complémentaires et d'assistance ponctuelle ;*

3 points/an : approfondi - *correspond à l'état de l'agent qui a su développer ses compétences au-delà de la pratique courante. Il est capable d'envisager les compétences dans leur globalité. Les compétences satisfont clairement aux exigences du poste, l'agent a rarement besoin de consignes complémentaires ;*

4 points/an : expert - *correspond à l'état de l'agent qui sait trouver une solution à un problème, un imprévu de façon autonome. L'agent sait adapter ses compétences quel que soit le contexte. Les compétences dépassent les exigences attendues sur le poste.*

2. Accompagnement de stagiaires

Echelle : 1 point par semaine de stage ou 4 points par mois de stage.

3. Absence d'un collègue non remplacé

L'agent perçoit une bonification forfaitaire uniquement en référence à la durée de l'évènement :

- 1 point par mois: charge de travail supplémentaire du 31^{ème} au 60^{ème} jour ;
- 2 points par mois: charge de travail supplémentaire du 61^{ème} au 90^{ème} jour ;
- 4 points par mois: charge de travail supplémentaire à partir du 91^{ème} jour.

4. Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis (participation à un projet sensible et/ou stratégique) pendant au moins un mois d'affilé, selon la liste des projets établie par la direction générale (liste annexée).

Evaluation pour application au titre de l'année. L'agent le perçoit uniquement pour la durée de l'évènement.

Echelle :

Aucun évènement exceptionnel, aucun surcroît de travail : 0 point/mois

Charge de travail supplémentaire faible : 1 point/mois

Charge de travail supplémentaire modérée : 2 points/mois

Charge de travail supplémentaire forte : 3 points/mois

Charge de travail supplémentaire intense : 4 points/mois

VALEUR MENSUELLE BRUTE DE LA PRIME FIXE

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	PRIME FIXE
Filière Administrative	Administrateur territorial	500,00 €
	Attaché territorial	390,00 €
	Rédacteur territorial	360,00 €
	Adjoint administratif territorial	260,00 €
Filière Technique	Ingénieur territorial en chef	500,00 €
	Ingénieur territorial	390,00 €
	Technicien territorial	360,00 €
	Agent de maîtrise territorial	300,00 €
	Adjoint Technique territorial	260,00 €
	Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	260,00 €
Filière Sociale	Conseiller territorial socio-éducatif	390,00 €
	Assistant territorial socio-éducatif	360,00 €
	Educateur territorial de jeunes enfants	360,00 €
	Moniteur-Educateur territorial et intervenant familial	360,00 €
	Agent social territorial	260,00 €
Filière Médico-Technique	Biologiste, vétérinaire et pharmacien territoriaux	390,00 €
	Technicien paramédical territorial	360,00 €
Filière Culturelle	Conservateur territorial du patrimoine	500,00 €
	Conservateur territorial de bibliothèque	500,00 €
	Attaché territorial de conservation du patrimoine	390,00 €
	Bibliothécaire territorial	390,00 €
	Assistant territorial de conservation du patrimoine	360,00 €
	Adjoint territorial du patrimoine	260,00 €
Filière Animation	Animateur territorial	360,00 €
	Adjoint d'animation territorial	260,00 €
Filière Sportive	Conseiller territorial des APS	390,00 €
	Educateur territorial des APS	360,00 €
	Opérateur territorial des APS	260,00 €
Filière Médico-Technique	Médecin territorial	500,00 €
	Infirmier territorial en soins généraux	390,00 €
	Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical	390,00 €
	Psychologue territorial	390,00 €
	Sage-femme territoriale	390,00 €
	Puéricultrice territoriale	390,00 €
	Puéricultrice cadre territorial de santé	390,00 €
	Infirmier territorial	360,00 €
	Auxiliaire territorial de puériculture	260,00 €
	Auxiliaire territorial de soin	260,00 €

STATUT DE DROIT PRIVE	PRIME FIXE
Contrat d'avenir	260,00 €

Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN

CREATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

DOSSIER N° 505

Monsieur Laurent LAGES, RAPPORTEUR.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après avis du comité technique du 3 octobre 2019,

Vu le rapport du Président concluant à la création du tableau des emplois.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois territoriaux sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil départemental de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le tableau des emplois offre une meilleure identification de chaque emploi créé, en équivalent temps plein (ETP), tout en déterminant le calibrage de chacun des postes en terme de catégorie, filière, cadre d'emplois et permet ainsi une évaluation plus précise du cadrage budgétaire correspondant,

Qu'il constitue un outil majeur de la mise en place d'une politique stratégique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC),

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

La création du tableau des emplois de la collectivité.

Le tableau des emplois répertorie les emplois ouverts par le Conseil Départemental.

Cette création, modifiant les délibérations antérieures, relatives à ce qui était, jusqu'à présent, dénommé « tableau des effectifs », la présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes.

Le tableau des emplois est associé à l'organigramme fonctionnel de la collectivité, aux fiches de poste, ainsi qu'aux délibérations relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il s'agit notamment d'une délibération cadre de prévision des ouvertures de postes en nombre suffisant, au regard des emplois permanents et non permanents, afin de mener à bien les missions de service public du Conseil Départemental.

Le présent tableau des emplois actualise la situation des postes créés au sein de la collectivité, sans conséquence supplémentaire sur les finances départementales ni sur la situation administrative des agents en fonction.

Il permet l'ajustement des postes ouverts au recrutement, en déterminant les crédits budgétaires ouverts d'après l'échelle statutaire de référence.

S'agissant des créations envisagées pour des postes à pourvoir dans le cadre des nominations après concours, promotions internes et avancements de grade, elles correspondent à l'enveloppe budgétaire préalablement réservée au déroulement de carrière du personnel.

Il tient compte des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modifications au niveau des cadres d'emplois et des grades de la fonction publique territoriale (PPCR).

Le tableau des emplois nécessitera des ajustements périodiquement (prévisionnellement semestriellement) en fonction des mouvements du personnel, lesquels seront soumis régulièrement à délibération.

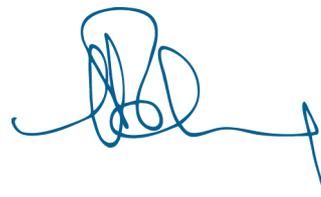
Le nombre total d'emplois qui figure dans le cartouche de synthèse, ci-joint, est exprimé en équivalent temps plein (ETP) comptabilisé en nombre de postes au prorata-temporis (en temps complet et/ou en temps non-complet exprimé sur la durée d'une année civile).

Ils sont classés par catégorie, par filière, par cadre d'emplois et par grade.

La ventilation des emplois selon leur typologie est détaillée dans les annexes consultables à la Direction des Ressources Humaines, comme suit :

- **Annexe 1** : emplois permanents ayant vocation à être pourvus par des agents statutaires ;
- **Annexe 2** : emplois non-permanents, emplois fonctionnels, collaborateurs de cabinet, collaborateurs de groupes politiques, chargés de missions liés à des conventions ou contractualisations externes spécifiques, pouvant être pourvus par des agents titulaires ou contractuels ;
- **Annexe 3** : emplois en surnombre liés aux reclassement médicaux ; aux emplois de reconversion passerelle ; aux postes des agents en Congé de Longue Durée (CLD) et/ou en Disponibilité d'Office (DO) et autres situations statutaires de maladie prolongée ayant libéré l'emploi d'origine initial conservé en annexe 1 ; postes de réserves liés à certaines réintégrations de droit pouvant s'imposer à l'employeur (agents en détachement, certains cas de disponibilité, agents mis à disposition auprès des organismes associés...) ;
- **Annexe 4** : la présente délibération a également pour objet de créer les emplois occasionnels, temporaires, vacataires, GUSO et saisonniers utiles à l'assurance de la continuité du service public, au titre de la période de l'année civile (période du 1er janvier au 31 décembre) faisant l'objet d'un délibéré complémentaire.
- **Annexe 5** : emplois relevant du statut spécifique d'ASFAM (assistants familiaux sous condition d'agrément du conseil départemental) et éventuels *emplois de droit privé* ;
- **Annexe 6** : emplois relevant du statut de la fonction publique hospitalière.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

ANNEXE	CATEGORIE	FP TERRITORIALE										FP HOSPITALIERE		STATUT PARTICULIER	
		F. ADMINISTRATIVE		F. TECHNIQUE		F. MEDICO-SOCIALE		F. CULTURELLE		TOTAL		Postes	ETP		
		Postes	ETP	Postes	ETP	Postes	ETP	Postes	ETP	Postes	ETP				
Annexe 1	A	86	86	40	40	222	221,5	7	7	355	354,5				
	B	105	105	90	90	8	8	7	7	210	210				
	C	195	194,3	558	557			26	26	779	777,3				
	TOTAL	386	385,3	688	687	230	229,5	40	40	1 344	1 341,80				
	Réserve	68	68	23	23	10	10			101	101				
Total Annexe 1		454	453,3	711	710	240	239,5	40	40	1 445	1 442,80				
Annexe 2	A	18	18							18	18				
	B	3	3							3	3				
	C	3	3							3	3				
Total Annexe 2		24	24	0	0	0	0	0	0	24	24				
Annexe 3	A	7	7	2	2	5	5			14	14				
	B	5	5	5	5	5	5			15	15				
	C	32	32	16	16					48	48				
Total Annexe 3		44	44	23	23	10	10	0	0	77	77				
ANNEXE 4	A		2,43				15,8		2,7						
	B														
	C				20,31										
Total Annexe 4		0	2,43	0	20,31	0	15,8	0	2,7	0	0				
Annexe 5										0	0			264	264
Annexe 6												34	33,5		
TOTAL		454	455,73	711	730,31	240	255,3	40	42,7	1 445	1 443	34	33,5	264	264

Tableau de pondération

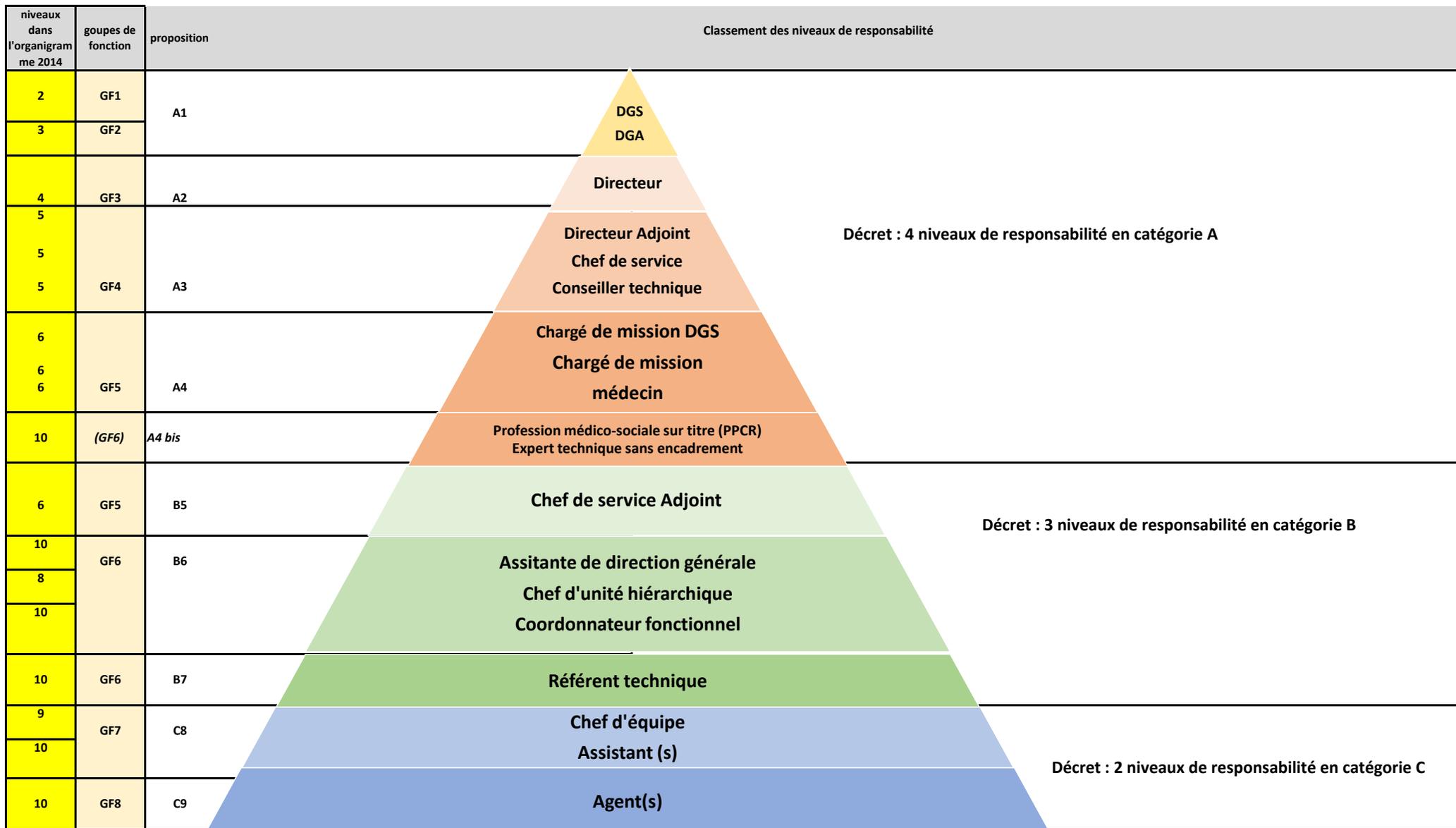
Métier	Nouvel intitulé poste	Niveau	C1	C2	C3	CAM	CAMP	B1	B2	B3	A1	A2	A3	A4	A5	A6	Filière 1	Filière 2	Filière 3	Filière 4
Directeur Général de collectivité	Directeur Général de collectivité	A1												1	1	1	Administrative	Technique		
Directeur Général Adjoint	Directeur Général Adjoint	A1												1	1	1	Administrative	Technique		
Directeur	Directeur	A2									1	1	1	1			Administrative	Technique	Médico-sociale	Culturelle
Médecin chef de service	Médecin avec encadrement	A3									1	1	1				Medico-sociale			
Adjoint au Directeur	Directeur Adjoint	A3									1	1					Administrative	Technique	Médico-sociale	Culturelle
Directeur d'un établissement	Directeur d'un établissement	A3									1	1					Administrative	Technique	Sportive	
Chef d'Agence des routes	Chef de service	A3									1	1					Technique			
Chef de service ASE	Directeur Adjoint	A3									1	1					Médico-sociale	Administrative		
Chef de service	Chef de service	A3									1	1					Administrative	Technique	Médico-sociale	Culturelle
Chef du Parc Routier	Chef de service	A3									1	1					Technique			
Responsable territorial d'action sociale	Chef de service	A3									1	1					Médico-sociale	Administrative		
Conseiller Technique	Conseiller Technique	A3									1	1					Médico-sociale	Administrative		
Chargé de mission DGS	Chargé de mission DGS	A4									1	1		1			Administrative	Technique		
Chargé de mission	Chargé de mission	A4							1	1	1						Administrative	Technique	Culturelle	
Assistant de direction du Directeur Général des Services	Assistant de direction DGS	A4								1	1						Administrative			
Cadre de protection avec encadrement	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1	1				Médico-sociale			
Chef de service adjoint ASE protection(filière médico-sociale)	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1	1				Médico-sociale			
Encadrant technique (travailleur social avec encadrement)	Expert technique avec encadrement	A4 BIS									1	1	1				Médico-sociale			
Psychologue	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1					Médico-sociale			
Puéricultrice	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1					Médico-sociale			
Infirmier	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1					Médico-sociale			
Sage-femme	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1					Médico-sociale			
Ergothérapeute FPH	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1					Médico-sociale			
Educateur de jeunes enfants	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1					Médico-sociale			
Médecin sans encadrement	Médecin sans encadrement	A4 BIS									1	1					Médico-sociale			
Travailleur social	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1					Médico-sociale			
Référent orientation Parcours	Profession médico-sociale sur titre	A4 BIS									1	1	1				Médico-sociale			
Pilote clinique MAIA	Expert technique avec encadrement	A4 BIS									1	1					Administrative	Médico-sociale		
Pilote stratégique MAIA	Expert technique sans encadrement	A4 BIS									1	1					Administrative			
Chef de projet études et développement des systèmes d'informatio	Expert technique sans encadrement	A4 BIS									1	1					Technique			
Architecte conseil CAUE	Expert technique sans encadrement	A4 BIS									1	1					Technique			
Responsable de conception et de réalisation de constructions	Expert technique sans encadrement	A4 BIS								1	1	1					Technique			
Ingénieur SATESE	Expert technique sans encadrement	A4 BIS								1	1						Technique			
Administrateur systèmes et bases de données	Expert technique sans encadrement	A4 BIS								1	1						Technique			
Expert technique des bibliothèques et des archives	Expert technique sans encadrement	A4 BIS							1	1	1						Culturelle			
ACFI	Expert technique sans encadrement	A4 BIS							1	1	1						Administrative	Technique		
Chef de service adjoint	Chef de service adjoint	B5							1	1	1						Administrative			
Adjoint au Chef de service	Chef de service adjoint	B5							1	1	1						Administrative	Technique	Médico-sociale	Culturelle
Adjoint au Chef d'Agence des routes	Chef de service adjoint	B5							1	1	1						Technique			
Adjoint au Chef du Parc Routier	Chef de service adjoint	B5							1	1	1						Technique			
Chef de Pôle	Chef d'unité	B6							1	1	1						Administrative	Technique	Médico-sociale	Culturelle
Coordonnateur des agents des collèges	Chef d'unité	B6							1	1	1						Administrative			
Assistant de direction générale	Assistant de direction générale	B6															Administrative			
Animateur d'insertion sociale et professionnelle	Coordonnateur fonctionnel	B6							1	1	1						Administrative			
Conseiller de prévention	Coordonnateur fonctionnel	B6						1	1	1	1						Administrative	Médico-sociale		
Responsable Atelier	Chef d'unité	B6						1	1	1	1						Technique			
Responsable Laboratoire	Chef d'unité	B6						1	1	1	1						Technique			

Tableau de pondération

Métier	Nouvel intitulé poste	Niveau	C1	C2	C3	CAM	CAMP	B1	B2	B3	A1	A2	A3	A4	A5	A6	Filière 1	Filière 2	Filière 3	Filière 4
Responsable du magasin	Chef d'unité	B6						1	1	1	1						Technique			
Chargé de réalisation de travaux voirie et réseaux divers	Chef d'unité	B6						1	1	1							Technique			
Juriste	Référent technique	B7						1	1	1	1						Administrative			
Ergothérapeute FPT	Référent technique	B7						1	1	1							México-sociale			
Référent technique eau et environnement	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Technicien milieux aquatiques	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Chargé de communication	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative	Technique		
Chargé de création graphique	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Chargé de la commande publique	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative			
Chargé d'études et de conception en voirie et réseaux divers	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Chargé des clauses sociales	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative			
Chargé des rivières et stations d'épuration	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Chargé d'opérations de construction	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Coordonnateur budgétaire et comptable	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative			
Coordonnateur informatique	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Gestionnaire administratif	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative			
Gestionnaire RH	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative			
Technicien aménagement foncier	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Réceptionnaire	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Photographe vidéaste	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Gestionnaire de bâtiment	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Acheteur public	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative	Technique		
Restaurateur d'œuvres	Référent technique	B7						1	1	1							Culturelle	Administrative		
Référent professionnel	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative			
Chargé de suivi établissements	Référent technique	B7						1	1	1							Administrative			
Référent (contrôle de gestion, informatique, statistiques, qualité, tec	Référent technique	B7						1	1								Technique	Administrative		
Responsable des études et applications des systèmes d'informatio	Référent technique	B7						1	1								Technique			
Assistant technique à maîtrise d'ouvrage MAD	Référent technique	B7						1	1	1							Technique			
Laborantin MAD	Référent technique	B7						1	1								México-sociale			
Technicien du spectacle et de l'évènementiel	Référent technique	B7						1	1								Technique	Culturelle	Administrative	
Documentaliste	Référent technique	B7						1	1								Culturelle			
Contrôleur, tarifificateur	Référent technique	B7						1	1								Administrative			
Formateur informatique	Référent technique	B7						1	1								Technique	Administrative		
Préventeur	Référent technique	B7						1	1								Technique			
Prévisionniste incendie	Référent technique	B7						1	1								Technique			
Chef d'équipe des collèges	Chef d'équipe	C8			1	1		1									Technique			
Chef d'équipe service intérieur	Chef d'équipe	C8			1	1		1									Technique			
Chef d'équipe coordo agents d'entretien	Chef d'équipe	C8			1	1		1									Technique			
Chef d'équipe d'entretien de voirie et réseaux divers	Chef d'équipe	C8			1	1	1	1									Technique			
Chef d'usine	Chef d'équipe	C8			1	1		1									Technique			
Chef cuisinier des Collèges, cuisinier itinérant	Chef d'équipe	C8			1	1		1									Technique			
Second de cuisine	Chef d'équipe	C8	1	1	1	1											Technique			
Référent restauration	Assistant	C8			1			1	1								Technique			
Assistant de laboratoire	Assistant	C8			1			1	1								Technique			
Assistant radio	Assistant	C8			1			1	1								Technique			
Visiteur technique	Assistant	C8			1			1	1								Technique			
Garde gestionnaire des espaces naturels	Assistant	C8			1			1	1								Technique			

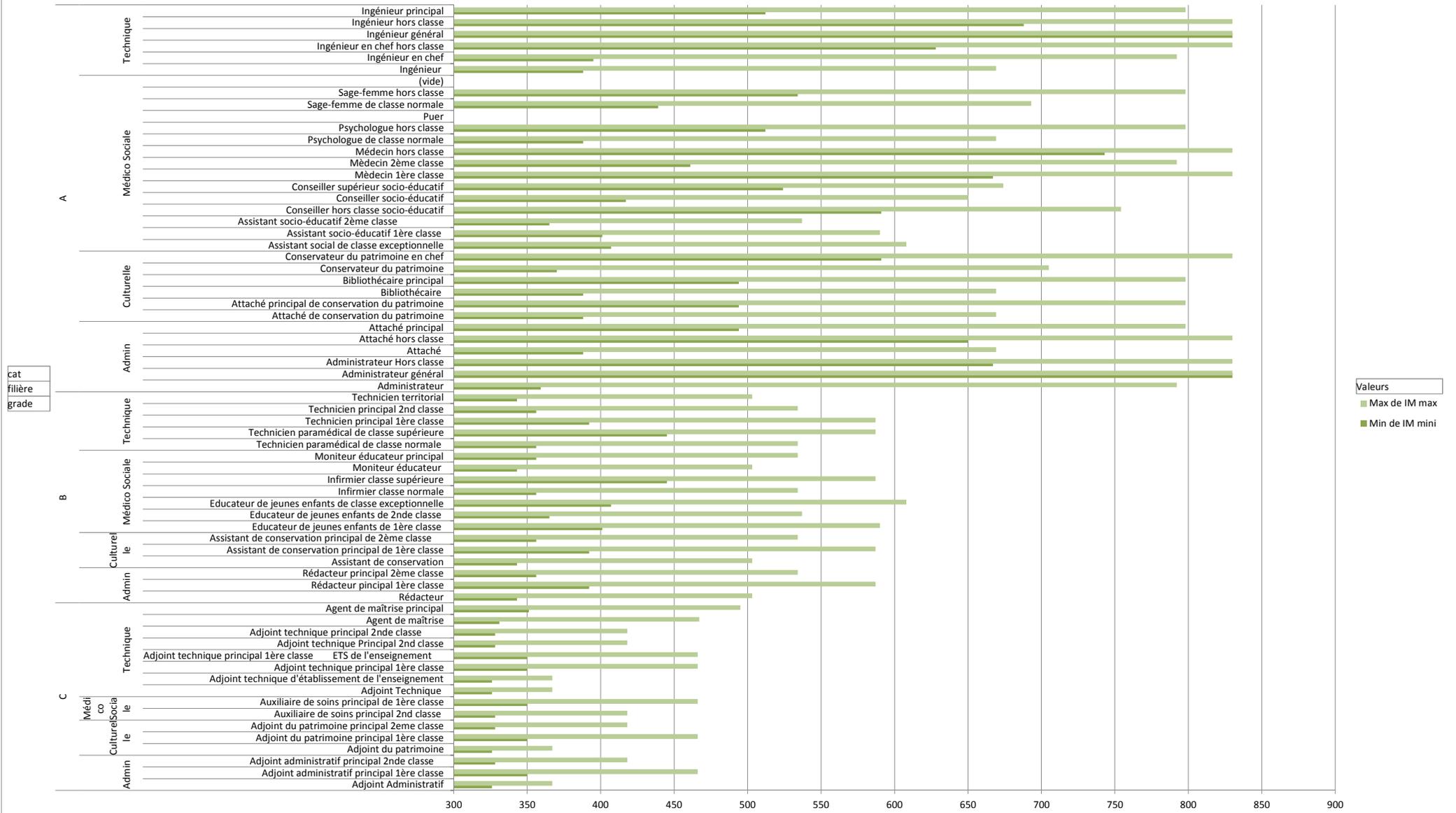
Tableau de pondération

Métier	Nouvel intitulé poste	Niveau	C1	C2	C3	CAM	CAMP	B1	B2	B3	A1	A2	A3	A4	A5	A6	Filière 1	Filière 2	Filière 3	Filière 4
Responsable de flotte de véhicules	Assistant	C8	1	1	1			1									Administrative	Technique		
Chargé d'accueil social	Assistant	C8	1	1	1			1									Administrative			
Chargé d'accueil d'un établissement patrimonial	Assistant	C8	1	1	1			1									Administrative	Culturelle		
Assistant de direction	Assistant	C8	1	1	1			1									Administrative			
Assistant de gestion administrative	Assistant	C8	1	1	1			1									Administrative			
Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable	Assistant	C8	1	1	1			1									Administrative			
Assistant de gestion RH	Assistant	C8	1	1	1			1									Administrative			
Imprimeur reprographe	Assistant	C8	1	1	1			1									Technique			
Inspecteur Ouvrages d'art	Assistant	C8	1	1	1			1									Technique			
Dessinateur CAO/DAO	Assistant	C8	1	1	1			1									Technique			
Médiateur culturel	Assistant	C8	1	1	1			1									Culturelle	Administrative		
Assistant de bibliothèque	Assistant	C8	1	1	1			1									Culturelle	Administrative		
Assistant des archives	Assistant	C8	1	1	1			1									Culturelle	Administrative	Technique	
Assistant de suivi de travaux bâtiments	Assistant	C8	1	1	1												Technique			
Chargé de support et services des systèmes d'information	Assistant	C8	1	1	1												Technique			
Gestionnaire mobilier	Assistant	C8	1	1	1												Technique			
Opérateur en maintenance des véhicules et matériels roulants	Assistant	C8	1	1	1												Technique			
Agent administratif	Agent	C9	1	1	1												Administrative			
Agent d'entretien et de restauration des collèges	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Agent en charge des véhicules	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Agent d'exploitation des Routes	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Agent des archives et des bibliothèques	Agent	C9	1	1	1												Culturelle	Technique	Administrative	
Aide de laboratoire	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Chargé d'accueil	Agent	C9	1	1	1												Administrative			
Chargé d'accueil des collègues	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Chargé de propreté des locaux	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Chargé des comptages routiers	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Chauffeur	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Conducteur d'engins	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Magasinier	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Ouvrier de maintenance des bâtiments	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Ouvrier d'usine	Agent	C9	1	1	1												Technique			
Vérificateur	Agent	C9	1	1	1												Technique			



Min de IM mini | Max de IM max

Classement de l'architecture statutaire territoriale



Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jean BURON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU

CREATION DES EMPLOIS OCCASIONNELS

DOSSIER N° 506

Monsieur André FOURCADE, RAPPORTEUR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Président concluant à la création d'emplois occasionnels.

En effet, conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 3, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois et conclure pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel afin de permettre le bon fonctionnement saisonnier des services pendant certaines périodes et d'assurer l'accomplissement de certaines missions occasionnelles (à enveloppe budgétaire constante),

Il est précisé que la volumétrie de ces emplois occasionnels correspond à un nombre maximum de postes calculé sur la base des recrutements assurés en 2019. Mais dans le cadre de préparation du BP 2020 il n'est pas exclu que les crédits correspondants seront votés en baisse, ne permettant pas d'atteindre ce niveau de recrutement.

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

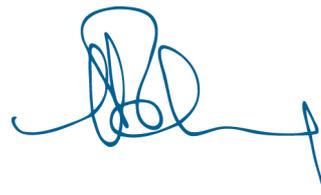
DECIDE

Article unique – d’approuver la création des emplois occasionnels suivants :

- 13 ETP correspondant à des saisonniers du 28/11/2019 au 31/04/2020, à temps non complet correspondant au cadre d’emplois d’adjoint technique (*IB 348/IM 326 au 01/01/2019*) pour réaliser les missions de viabilité hivernale 2019-2020 ainsi que les missions ponctuelles d’entretien des routes ;
- 28 ETP correspondant à des emplois occasionnels pour des renforts à temps complet, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, en référence à l’échelle de rémunération du cadre d’emplois d’adjoint administratif (*IB 348/IM 326 au 01/01/2019*), d’adjoint technique (*IB 348/IM 326 au 01/01/2019*), d’adjoint du patrimoine (*IB 348/IM 326 au 01/01/2019*), d’assistant socio-éducatif (*IB 404/IM 365 au 01/01/2019*) pour réaliser des missions en soutien ponctuel à l’activité des unités de travail afin d’assurer la continuité de service.

La volumétrie de ces emplois occasionnels correspond à un nombre maximum de postes calculé sur la base des recrutements assurés en 2019.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Séance du 11 octobre 2019

Date de la convocation : 27/09/19

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN

RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DU DEPARTEMENT POUR L'ANNEE 2018

DOSSIER N° 507

Monsieur Michel PÉLIEU, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président communiquant à l'assemblée le rapport d'activité des services du Département pour l'année 2017,

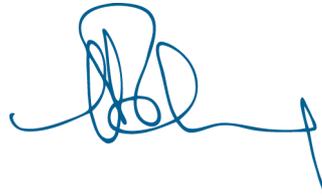
Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport d'activité des services du Département pour l'année 2018.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

ARRETES

RAA N°370 spécial du 18 octobre 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5808	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Montégut
5809	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 15 sur le territoire de la commune de Barbazan-Debat
5810	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bours
5811	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Loucrup
5812	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune de Cabanac
5813	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 248 sur le territoire de la commune d'Hagedet
5814	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Marseillan
5815	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 173 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
5816	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 75 sur le territoire des communes de Nestier, Saint-Laurent-de-Neste et Cantaous
5817	16/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 817 et 817G sur le territoire de la commune de Tarbes
5818	17/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune de Bramevaque
5819	17/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire de la commune de Loubajac
5820	17/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de Montastruc et Bonnefont
5821	17/10/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929A sur le territoire de la commune d'Izaux
5822	07/10/2019	DSD	* Arrêté portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro-crèche "Les P'tits Gaillards" à Montgaillard
5823	13/10/2019	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 à compter du 1er octobre 2019 pour l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse

5824

15/10/2019

DSD

* Arrêté portant nomination des correspondants du Département du
Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P)

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05808

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2019.195
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de MONTEGUT.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MONTEGUT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du GVA plateau Neste Barousse en date du 2 octobre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sécurisation piétonnier lors de la démonstration de semi-direct sur la route départementale n° 26, effectués par le GVA plateau Neste Barousse, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sécurisation piétonnier lors de la démonstration de semi-direct, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 26 du Point de Repère (PR) 68+000 au PR 68+350 sur le territoire de la commune de MONTEGUT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 15 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le GVA plateau Neste Barousse.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTEGUT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 OCT. 2019

Le Maire de MONTEGUT



Michel TAILLIEZ



Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du GVA plateau Neste Barousse,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

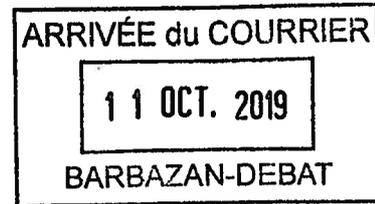
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05809



OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.158
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°15 sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,
Le maire de BARBAZAN DEBAT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 30 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°15, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°15, du Point de Repère (PR) 7+350 au PR 7+360, sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 21 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°8, 92, 292, 15 sur le territoire des communes de SALLES ADOUR, SOUES, BARBAZAN DEBAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEXENCE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARBAZAN-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARRIVÉE du COURRIER
11 OCT. 2019
BARBAZAN-DEBAT

Tarbes, le 16 OCT. 2019

Le Maire de BARBAZAN DEBAT



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean Christian PEDEBOY

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Messieurs les Maires de SALLES ADOUR, SOUES,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05810

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.196

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 2 sur le territoire de la commune de BOURS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'agence départementale de Tarbes Haut Adour en date du 8 octobre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation du garde corps du Pont de l'Adour sur la route départementale n° 2, effectués par l'agence départementale de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation du garde corps du Pont de l'Adour, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 2 du Point de Repère (PR) 15+348 au PR 15+533 sur le territoire de la commune de BOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale de Tarbes Haut Adour .

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05811

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.197

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 7 octobre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de mur de soutènement et déplacement du fossé sur la route départementale n° 937, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de mur de soutènement et déplacement du fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 20+850 au PR 21+000 sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

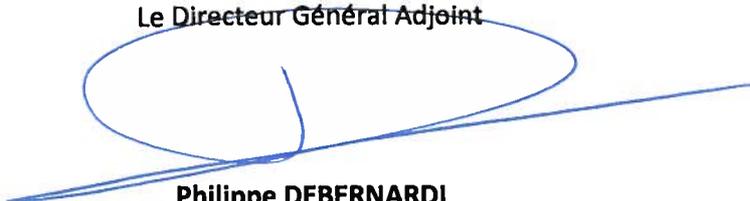
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUCRUP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LOUCRUP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05812

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.198

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 14 sur le territoire de la commune de CABANAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEO en date du 9/23/2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sécurisation du réseau électrique sur la route départementale n° 14, effectués par l'Entreprise INEO, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sécurisation du réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 14 du Point de Repère (PR) 29+250 au PR 29+550 sur le territoire de la commune de CABANAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 24 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CABANAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CABANAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05813

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.199

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 248 sur le territoire de la commune d'HAGEDET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 24 septembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de l'ouvrage d'art sur la route départementale n° 248, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de l'ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 248 du Point de Repère (PR) 0+360 sur le territoire de la commune d'HAGEDET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HAGEDET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 OCT. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'HAGEDET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05814

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.159
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 24 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'ouvrage d'art sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réparation d'ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 40+525 au PR 40+575, sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°1, 14 sur le territoire des communes de CASTELVEILH, CABANAC, CHELLE DEBAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise INEXENCE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de CASTELVEILH, CABANAC, CHELLE DEBAT,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2019.53
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route département n° 173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Consortio en date du 8 octobre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de maintenance et d'exercice à l'intérieur du tunnel sur la route départementale n°173, effectués par l'Entreprise FERROSER et le Consortio Tunnel Aragnouet Bielsa, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de maintenance et d'exercice à l'intérieur du tunnel, la circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules du Consortio et de l'entreprise FERROSER, sur la route départementale n° 173, du PR 6+080 au PR 7+850 :

- ✓ Du lundi 21 octobre 2019 à 00h00 au lundi 21 octobre 2019 à 6h00
- ✓ Du lundi 21 octobre 2019 à 22h00 au mardi 22 octobre 2019 à 6h00
- ✓ Du mardi 22 octobre 2019 à 22h00 au mercredi 23 octobre 2019 à 6h00
- ✓ Du mercredi 23 octobre 2019 à 22h00 au jeudi 24 octobre 2019 à 6h00
- ✓ Du jeudi 24 octobre 2019 à 22h00 au vendredi 25 octobre 2019 à 6h00
- ✓ Mardi 29 octobre 2019 à 18h45 au mercredi 30 octobre 2019 à 6h00

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d'annonce sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FERROSER.

Le Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa en assurera le contrôle.

Les signaux pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 3 – une information à l'attention des usagers sera faite sur les panneaux à messages variables du carrefour des templiers, à l'ancienne douane espagnole, à AINSA, sur le site internet du CONSORCIO et ainsi que sur le site inforoute65 du Département.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET.

Tarbes, le **16 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

05816

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2019.187

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 75 sur le territoire des communes de NESTIER, SAINT LAURENT DE NESTE et CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SAINT LAURENT DE NESTE,
Le Maire de CANTAOUS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 4 octobre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement de la chaussée et de réparation de la couche de roulement sur la route départementale n° 75, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de renforcement de la chaussée et de réparation de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n° 75 du Point de Repère (PR) 11+370 au PR 12+270 et du PR 13+248 au PR 16+994 sur le territoire des communes de NESTIER, SAINT LAURENT DE NESTE et CANTAOUS.

ARTICLE 2.

- Du mercredi 16 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 18h00 et du mercredi 23 octobre 2019 à 8h00 au vendredi 25 octobre 2019 à 18h00, la circulation sera alternée par feux tricolores.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

- Du lundi 21 octobre 2019 à 8h00 au mardi 22 octobre 2019 à 18h00 et du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au lundi 4 novembre 2019 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite. Une déviation sera mise en place par les RD 817, 929, 938, 626 et 26.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de chantier ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Un alternat par piquets K10 pourra être mis en place en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de NESTIER, SAINT LAURENT DE NESTE et CANTAOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 16 OCT. 2019

Maire de SAINT LAURENT DE NESTE



Jean Luc RUMEAU

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Maire de CANTAOUS

Jean Pierre AFONSO

Pour attribution :

- M. le Maire de NESTIER,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.



Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05817

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.110

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°817 et 817G sur le territoire de la commune de TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SOGECER en date du 3 octobre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la signalisation horizontale sur la route départementale n° 817 et 817G, effectués par l'Entreprise SOGECER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la signalisation horizontale, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie, l'autre voie sera interdite à la circulation, sur les routes départementales n°817 et 817G, du Point de Repère (PR) 50+000 au PR 51+700 au PR 0+000 au PR 1+714, sur le territoire de la commune de TARBES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 23 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 31 octobre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGECER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

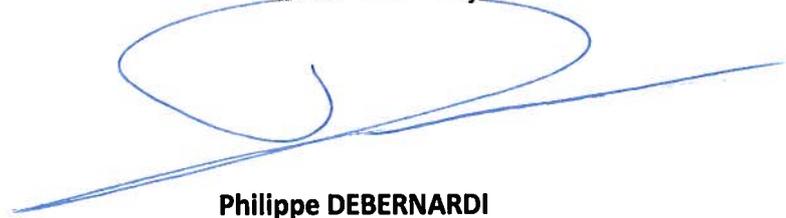
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **TARBES** et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **16 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de **TARBES**,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOGECER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Virginie SIANI WEMBOU, conseillère départementale du canton Tarbes 1,
Monsieur Frédéric LAVAL, conseiller départemental du canton Tarbes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05818

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.111

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925 sur le territoire de la commune de BRAMEVAQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ESPOUY GILLES en date du 10 octobre 2019,

Considérant qu'en raison du stationnement temporaire d'un camion toupie béton sur la route départementale n° 925, effectués par l'Entreprise ESPOUY GILLES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du stationnement temporaire d'un camion toupie béton, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 6+226 au PR 6+346, sur le territoire de la commune de BRAMEVAQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 22 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 24 octobre 2019 à 18h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ESPOUY GILLES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BRAMEVAQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **17 OCT. 2019**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BRAMEVAQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ESPOUY GILLES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05819

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.202

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 940 sur le territoire de la commune de LOUBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 11 octobre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication sur la route départementale n° 940, effectués par l'Entreprise SEMPER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 940 du Point de Repère (PR) 4+000 au PR 5+000 sur le territoire de la commune de LOUBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

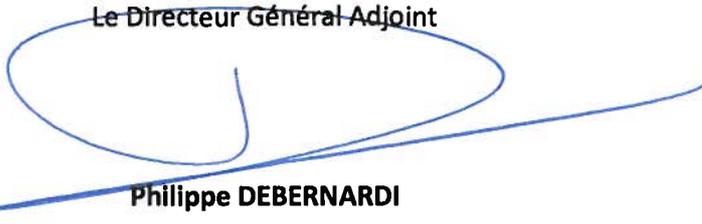
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUBAJAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **17 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LOUBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05820

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.161

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire des communes de MONTASTRUC et BONNEFONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BAYOL en date du 9 octobre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renouvellement de conduite AEP sur la route départementale n°17, effectués par l'Entreprise BAYOL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de renouvellement de conduite AEP, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 30+200 au PR 32+460, sur le territoire des communes de MONTASTRUC et BONNEFONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 octobre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 novembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°21, 11, 28 sur le territoire des communes de BONNEFONT, BUGARD, SERE RUSTAING, BERNADETS DESSUS, MONTASTRUC .

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise BAYOL.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

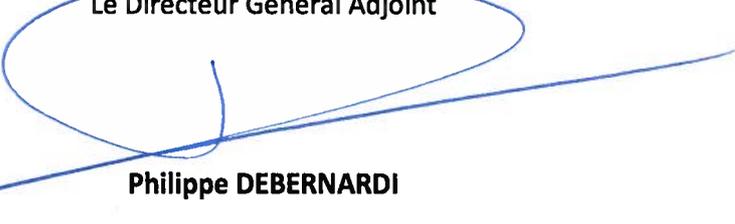
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTASTRUC et BONNEFONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **17 OCT. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de BONNEFONT,
- M. le Maire de MONTASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur le Maire de BONNEFONT, BUGARD, SERE RUSTAING, BERNADETS DESSUS, MONTASTRUC,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05821

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.109

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929A sur le territoire de la commune d'IZAUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de Monsieur CAUMONT Robert en date du 9 octobre 2019,

Considérant qu'en raison de sécurité liées à la traversée d'animaux domestiques sur la route départementale n° 929A, effectués par Monsieur CAUMONT Robert, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison de sécurité liées à la traversée d'animaux domestiques, la circulation des véhicules sera alternée (maximum 30min sur chaque période citée) sur la route départementale n°929A, du Point de Repère (PR) 2+950 au PR 3+050, sur le territoire de la commune d'IZAUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet :

Du vendredi 18 octobre 2019 à 8h00 au samedi 19 octobre 2019 à 18h00,
Du vendredi 1er novembre 2019 à 8h00 au samedi 2 novembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures précitées.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les pétitionnaires seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par Monsieur CAUMONT Robert.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IZAUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 17 OCT. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'IZAUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. CAUMONT Robert,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

05822



OBJET : Arrêté n°

Portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro crèche « **Les P'tits Gaillards** » à Montgaillard

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R. 2324- 16 et suivants ;
- VU le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la demande d'autorisation de fonctionnement émise le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Nicolas CABROL, président de l'association « Les P'tits Gaillards », sise 10, rue de la Coustète 65200 Montgaillard ;
- VU l'avis favorable rendu le 28 août 2019 par Monsieur Patrick BORNUAT, Maire de la commune de Montgaillard ;
- Vu l'Arrêté du Maire de Montgaillard du 1er juillet 2019, portant autorisation d'exploitation de la micro crèche « Les P'tits Gaillards »
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues pour les établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans;

ARRETE

- **ARTICLE 1er.** Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 1^{er} octobre 2019 à la micro-crèche: « Les P'tits Gaillards » », sise 10, rue de la Coustète 65200 Montgaillard, et gérée par l'association « Les P'tits Gaillards », sise à la même adresse ;
- **ARTICLE 2.** Cet établissement a pour objet de recevoir :
 - des enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans révolus, du lundi au vendredi et de 7h00 à 19h.30

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- L'établissement sera fermé :
 - Une semaine aux congés de Noël et Nouvel an
 - Ponctuellement sur de courtes périodes ou pour raison de formation (au plus une semaine en continu par an)
- Le nombre total d'enfants accueillis simultanément est limité à 10 ;
- Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :
 - Accueil régulier
 - Accueil occasionnel
 - Accueil d'urgence

ARTICLE 3. Madame Guillemette BUREL, née le 7 août 1973, éducatrice de jeunes enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Une auxiliaire de puériculture
- Une éducatrice de jeunes enfants

ARTICLE 4. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Guillemette BUREL, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées ;

Tarbes, le - 7 OCT. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

05823

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 à compter du 1^{er} octobre 2019 pour l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à TRIE SUR BAISE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2018 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 avril 2019 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 février 2016 ;

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2018 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à TRIE SUR BAISE ;

VU l'arrêté en date du 17 mai 2019 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2019 de l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à TRIE SUR BAISE ;

CONSIDERANT la mise en place du paiement différentiel de l'Aide Sociale à l'Hébergement en EHPAD ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 1^{er}

Pour accompagner la mise en place du paiement différentiel de l'Aide Sociale à l'Hébergement, le versement du Forfait Global Dépendance sera versé par acompte trimestriel du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

51 087 € par trimestre

à compter du **1^{er} octobre 2019** et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 2

Les tarifs journaliers à la charge des résidents, les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements ainsi que le prix de journée dépendance 2019 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à TRIE SUR BAISE restent inchangés.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 OCT. 2019

Le Président du Conseil Départemental,




Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

05824

SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

OBJET : Arrêté n° /2019

Portant nomination des correspondants du Département du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat ;
- VU l'article L.222-6, L.223-7 et R 147-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'organisation au sein du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, Direction de la Solidarité Départementale ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées correspondantes départementales du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles :

- Pour l'exercice des mandats et les relations avec le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles :

Madame Valérie KUNAKY, travailleur social du Pôle Adoption et Accompagnement Professionnel des Assistants Familiaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Pour l'accompagnement des femmes, le recueil d'enfant(s), et la signature de procès-verbaux de recueil et de remise d'enfant (s) :

Madame Nadège DORIGNAC, travailleur social du Service de la Protection Maternelle et Infantile et du Centre de Planification ou d'Education Familiale,

Madame Isabelle KUBLER, sage-femme du Service de la Protection Maternelle et Infantile de la Maison Départementale de Solidarité « Coteaux Lannemezan Nestes Barousse » et du Centre de Planification ou d'Education Familiale,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 octobre 2017

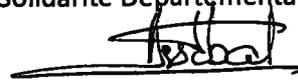
ARTICLE 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4. : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Notifié le : 15 octobre 2019

Pour attribution/information :

Tarbes, le 8 octobre 2019
Pour Le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe de La
Solidarité Départementale,



Nathalie ASSIBAT



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr